

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 41<sup>e</sup> SÉANCE

##### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 3 Juin 1965.

###### SOMMAIRE

###### 1. — Sociétés commerciales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1786).

###### Art. 30.

Amendement n° 19 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 30 complété.

###### Art. 31.

Amendement n° 199 de M. Ducloné : MM. L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 31.

###### Art. 32.

Amendement n° 170 de M. Pieven : MM. Pieven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 32.

###### Art. 33. — Adoption.

###### Art. 34.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article 34.

###### Art. 35.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Denis, Lopeu. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

###### Art. 36.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Amendements n° 200 rectifié de M. Ducloné et 238 de M. Massot : MM. L'Huillier, Massot, le rapporteur.

Sous-amendement n° 244 de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption des amendements modifiés.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 37 et 38. — Adoption.

###### Après l'article 38.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

###### Art. 39.

Amendements n° 201 de M. Ducloné, 220 et 221 de M. Pieven, 25 de la commission : MM. L'Huillier, le rapporteur, Pieven.

Retrait de l'amendement n° 201.

M. le garde des sceaux.

Adoption des amendements n° 220 et 221.

Amendement n° 25 : devenu sans objet.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 40 à 43. — Adoption.

###### Art. 44.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Art. 45 et 46. — Adoption.

###### Art. 47.

Amendement n° 202 de M. Ducloné : MM. L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 47.

###### Art. 48.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49 et 50. — Adoption.

###### Art. 51.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Art. 52. — Adoption.

###### Art. 53.

Amendement n° 30 de la commission tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

###### Art. 54.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 54.

**Art. 55.**  
Amendement n° 203 de M. Ducloné : MM. L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.  
Adoption de l'article 55.

**Art. 56.**  
Amendement n° 213 de M. Bas : pas soutenu.  
Adoption de l'article 56.

**Art. 57 et 58.** — Adoption.

**Art. 59.**  
Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 59 modifié.

**Art. 60.**  
Amendement n° 204 de M. Ducloné : MM. L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 60 modifié.

**Art. 61.**  
Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.  
Réserve de l'article 61.

**Art. 62.**  
Amendement n° 34 de la commission tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 63.** — Adoption.

**Art. 64.**  
Amendements n° 171 de M. Pleven, 205 de M. Ducloné, 35 de la commission : MM. Pleven, L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux.  
Adoption de l'amendement n° 171.  
Les amendements n° 205 et 35 deviennent sans objet.  
Amendement n° 222 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pleven. — Réserve.  
Réserve de l'article 64.

**Art. 65.**  
Amendement n° 243 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 65 modifié.

**Art. 66.**  
Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.  
Réserve de l'article 66.

**Art. 67.**  
Amendement n° 38 de la commission : M. le garde des sceaux. — Réserve.  
Réserve de l'article 67.

**Art. 68.** — Adoption.  
Avant l'article 69.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

**Art. 69.** — Adoption.

**Art. 70.**  
Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.  
Réserve de l'article 70.

**Art. 71.**  
Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.  
Réserve de l'article 71.

**Art. 72.**  
Amendement n° 42 de la commission. — Réserve.  
Réserve de l'article 72.

**Art. 73.**  
Amendement n° 43 de la commission tendant à supprimer l'article : M. le rapporteur. — Réserve.  
— Réserve.  
Réserve de l'article 73.

**Art. 74.**  
Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, Capitani, président de la commission ; le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 45 rectifié de la commission et sous-amendement n° 209 de M. Massot : MM. le rapporteur, Massot, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

**Art. 73 (suite).**  
Amendement n° 43 (suite) : M. le rapporteur. — Adoption.

**Art. 75.**  
Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 75 modifié.

**Art. 76.**  
Amendement n° 48 de la commission tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 77.**  
Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 77 modifié.

**Art. 78.**  
Amendement n° 50 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 79.**  
Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 79 modifié.

**Art. 80 et 81.** — Adoption.

**Art. 82.**  
Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 82 modifié.

**Art. 83 et 84.** — Adoption.

**Art. 85.**  
Amendement n° 223 de M. Pleven tendant à une nouvelle rédaction de l'article, et sous-amendement n° 54 de la commission : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 86.**  
Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 86 modifié.

**Art. 87.**  
Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pleven, de Grally. — Retrait.  
Adoption de l'article 87.

**Art. 88.**  
Amendement n° 207 de M. Ducloné : MM. L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 58 de la commission et sous-amendement n° 224 de M. Zimmermann : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.  
Rejet du sous-amendement n° 224.  
MM. Pleven, le garde des sceaux.  
Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1807).  
3. — Ordre du jour (p. 1807).

**PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003, 1368).  
Mardi dernier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 30.

## [Article 30.]

**M. le président.** « Art. 30. — En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute. »

**M. Le Douarec, rapporteur,** au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 19 qui tend à compléter cet article par la phrase suivante :

« Toutefois s'il existe un ou plusieurs associés commandités, les associés peuvent décider à l'unanimité la continuation de la société entre eux. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Le Douarec, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'article 30 prévoit la dissolution de la société en commandite simple en cas de faillite ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités. Pour les sociétés en nom collectif, l'article 19 est moins rigoureux puisqu'il permet aux autres associés de décider à l'unanimité la continuation de la société.

Dans ces conditions, il est apparu à la commission que la même règle pourrait être adoptée pour les sociétés en commandite simple, du moins dans la mesure où il subsiste un commandité.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 complété par l'amendement n° 19.

(L'article 30, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 31.]

**M. le président** Je donne lecture de l'article 31 :

## CHAPITRE III

## Sociétés à responsabilité limitée.

**M. le président.** « Art. 31. — La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. », et de l'énonciation du capital social.

« A peine de nullité de la société, le capital est de 20.000 francs au moins. Il est divisé en parts sociales égales. »

**MM. Ducloné et Bustin** ont présenté un amendement n° 199 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant : « Toutefois, le capital de la société dont l'objet est la publication d'un périodique sera de 500 francs au moins. »

La parole est à **M. L'Huillier.**

**M. Waldeck L'Huillier.** Jusqu'à présent, le capital de 500 francs est admis pour les sociétés de publication de périodiques. Il convient pour ne pas porter atteinte à la liberté de la presse de maintenir cette possibilité.

En effet, la fixation du capital à 20.000 francs pour de telles sociétés aboutirait à empêcher qu'il s'en constitue de nouvelles et conduirait à la disparition d'un certain nombre de celles qui existent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a discuté cet amendement mais elle a considéré qu'il convenait de l'examiner à la fin du projet de loi, au titre des dispositions diverses.

Néanmoins, je précise tout de suite que la commission estime que le capital de 500 francs prévu par l'amendement de **M. Ducloné** est vraiment modique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord sur la réserve.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous proposez donc de réserver l'amendement ?

**M. le rapporteur.** Plusieurs questions se posent qui concernent les sociétés de presse. La meilleure méthode — nous en avons d'ailleurs ainsi décidé en commission — serait que **M. Ducloné** retire son amendement, pour le reprendre lors de la discussion des dispositions diverses.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je suis d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 199 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 32.]

**M. le président.** « Art. 32. — Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cinquante. »

**M. René Pleven** a présenté un amendement n° 170 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Si le gérant ne procède pas à la transformation prévue à l'alinéa précédent, dans le délai imparti, ou s'il n'a pu obtenir des associés une décision, tout intéressé peut provoquer la nomination d'un mandataire de justice par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires. »

La parole est à **M. René Pleven.**

**M. René Pleven.** Mon amendement tend à compléter l'article 32 qui dispose que si une société à responsabilité limitée vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Il est nécessaire, à mon avis, de prévoir le cas où le gérant ne procéderait pas à la transformation prévue par l'article 32, dans le délai imparti. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 170.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux.**

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement estime d'abord que l'expression « tout intéressé » peut comprendre d'abord les associés. En ce qui les concerne, l'article 50 in fine prévoit que « tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour ».

Evidemment, le terme « tout intéressé » est plus large que le terme « associé ». Mais il semble que la règle générale suffise à permettre à n'importe quel intéressé d'obtenir du juge statuant en référé la désignation d'un mandataire. Ainsi, sans être en désaccord sur l'amendement, le Gouvernement estime que les règles existantes et les principes généraux suffisent à donner satisfaction à **M. Pleven.**

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur **Pleven** ?

**M. René Pleven.** Compte tenu de la déclaration de **M. le garde des sceaux** qui figurera dans les travaux préparatoires de la loi, je retire mon amendement.

**M. le garde des sceaux.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 170 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 33.]

**M. le président.** « Art. 33. — Tous les associés doivent, à peine de nullité, intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 34.]

**M. le président.** « Art. 34. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, dans les conditions et délais déterminés par décret.

« L'inobservation des dispositions du présent article et du décret pris pour son application entraîne la nullité de la société ».

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 20 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Nous avons demandé la suppression du troisième alinéa de l'article 34 qui concerne la souscription ou la libération des parts sociales, pour la raison bien simple que cet alinéa prévoit la nullité de la société comme sanction de l'inobservation des dispositions de cet article.

En ce qui concerne l'obligation de libération intégrale, cette disposition se bornerait à confirmer de façon expresse la jurisprudence actuelle; mais votre commission a estimé que cette disposition n'avait pas sa raison d'être dès lors qu'était institué par l'article 4 du projet de loi un contrôle judiciaire de la régularité de la constitution de la société.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** L'article 4 ayant été réservé, il serait de meilleure méthode de réserver également le dernier alinéa de l'article 34 pour revoir dans son ensemble le problème des nullités quand nous parviendrons à l'article 313.

**M. le président.** La réserve est de droit. L'amendement est réservé ainsi que l'article 34.

## [Article 35.]

**M. le président.** « Art. 35. — Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

« Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds ».

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 21 qui tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... parts sociales peut être effectué par un mandataire expressément habilité à cet effet, à compter de la signature du pacte social ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** En déposant cet amendement, la commission a estimé qu'il n'était pas possible de laisser les fonds indisponibles jusqu'à l'immatriculation au registre du commerce, qui sera elle-même désormais subordonnée à la décision de l'autorité judiciaire.

Nous sommes dans le même domaine que celui prévu à l'article 4. Sous peine de paralyser sérieusement le démarrage d'une affaire, il est nécessaire de permettre le retrait des fonds dès la signature du pacte social.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, pour sa part, est opposé à l'amendement, à plus forte raison si le système du contrôle judiciaire prévu par l'article 4 est adopté par l'Assemblée et appliqué aux sociétés à responsabilité limitée.

Il semble qu'il soit dans la logique du système que les fonds de souscription restent bloqués jusqu'à ce que la constitution de la société soit définitive, ce qui se produira lorsque, ayant été immatriculée au registre du commerce, elle aura dès ce moment acquis la personnalité morale.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose très fermement à l'amendement n° 21.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse d'insister, monsieur le garde des sceaux, mais mon amendement est très important.

En effet, nous allons très probablement vers un contrôle judiciaire préalable. L'article 4 que vous entendez, je crois, modifier ainsi que la commission, sera probablement voté par l'Assemblée.

Or il s'écoulera certainement plusieurs mois entre la constitution de la société et son immatriculation au registre du commerce.

Il est certain que de nombreuses sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions — nous connaissons le même problème quand nous examinerons celles-ci — se trouveront dans une situation particulièrement critique pendant cette période intermédiaire. Si elles doivent, par exemple, acheter très rapidement une usine qu'on leur a signalée ou un fonds de commerce qui ne sera libre que pendant quelques semaines, beaucoup de sociétés ne verront pas le jour si les fondateurs n'ont pas la possibilité de retirer des fonds à cet effet.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** C'est une partie de tout ou rien qui se joue actuellement.

L'amendement de **M. Le Douarec** tend à autoriser le retrait des fonds « par un mandataire expressément habilité à cet effet, à compter de la signature du pacte social ». Or rien n'est plus simple, en vérité, que de signer un acte de constitution d'une société à responsabilité limitée.

Où l'on estime que le dépôt des fonds provenant de la libération des parts sociales est nécessaire, et dans ce cas il faut le maintenir jusqu'à la constitution définitive de la société, ou l'on estime que la signature du pacte suffit à autoriser, par une clause qui sera évidemment de style dans tous les contrats de cette nature, un mandataire à retirer ces fonds.

Dans ce cas, il faut supprimer purement et simplement la règle de blocage des fonds provenant de la libération des parts sociales. Cela aurait au moins le mérite d'être plus franc.

**M. le président.** La parole est à **M. Denis**, pour répondre au Gouvernement.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le garde des sceaux, j'aurais des scrupules à vous suivre sur le terrain législatif que vous connaissez à fond et que je connais mal. Mais une société à responsabilité limitée peut être créée un jour parce qu'une société en nom collectif rencontre des difficultés et qu'il est nécessaire de ne pas interrompre la marche d'une affaire.

Ce ne sont pas seulement des capitalistes qui vivent de cette affaire, mais aussi des ouvriers, des cadres et leurs familles. Si l'on acceptait votre solution et non pas celle de **M. Le Douarec**, on réaliserait peut-être quelque chose de très heureux en droit, mais on risquerait dans de nombreux cas de bloquer la vie d'une fraction de la population d'une ville et de provoquer des conséquences sociales graves.

L'avis de **M. le rapporteur** est d'autant plus excellent que si les fonds retirés servaient, disons à un mauvais usage, des poursuites ne seraient pas exclues et vous en connaissez la liste mieux que moi, monsieur le garde des sceaux.

Il faut donc envisager l'aspect social et économique de la question et suivre **M. le rapporteur**.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** Il semble que l'hypothèse que vient d'évoquer **M. Denis** de la transformation d'une société en nom collectif en société à responsabilité limitée n'est pas celle à laquelle s'applique l'article 35.

Or il s'agit pour l'instant de la constitution, *ab initio*, d'une société qui, par hypothèse, n'existait pas antérieurement.

Jusqu'à maintenant la règle du blocage des fonds ne s'appliquait qu'aux sociétés anonymes pour lesquelles elle avait été introduite, si mes souvenirs sont exacts, par un décret du 31 août 1937. Les décrets-lois de 1953 ont inclus dans le droit des sociétés à responsabilité limitée un certain nombre de dispositions empruntées au droit des sociétés anonymes.

Le projet de loi reprenant une idée contenue dans des projets antérieurs bien connus, a étendu la règle du blocage des fonds pendant la période constitutive d'une société qui par définition ne fonctionne pas encore et qui n'a pas de salariés jusqu'à sa constitution définitive.

Si vous estimez — je le répète — que ce blocage n'est pas nécessaire en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, ne l'instituez pas. Il m'apparaît contradictoire dans les termes de poser la règle du blocage des fonds et de prévoir la possibilité d'y déroger dans des conditions aussi faciles.

**M. le président.** La parole est à M. Lepage, pour répondre au Gouvernement.

**M. Bernard Lepage.** Je pense que M. le garde des sceaux a raison car il résulte de la pratique que si l'on permet immédiatement le retrait des fonds, il s'ensuivra de nombreuses fraudes. Il est trop facile, en effet, de consigner des fonds pendant un temps très court pour les retirer ensuite.

Plusieurs sociétés à responsabilité limitée pourraient ainsi être constituées successivement avec les mêmes fonds.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me permets d'insister.

**M. le garde des sceaux.** Moi aussi !

**M. le rapporteur.** L'article 4, qui sera probablement voté, car il s'inspire de la proposition directrice de la commission de la Communauté économique européenne, va instituer en France une innovation : le contrôle judiciaire préalable, qui sera sans doute confié à un conseiller dans chaque cour d'appel, ou à plusieurs, à Paris.

Ainsi, entre la signature du pacte social et l'immatriculation au registre du commerce — car il faudra que cette procédure s'instaure et que la décision rendue par le conseiller à la cour ait acquis l'autorité de la chose jugée avant l'immatriculation au registre du commerce — il est probable que plusieurs mois s'écouleront.

Si l'Assemblée ne suit pas sa commission, certaines sociétés seront dans l'impossibilité de vivre pendant cette période que nous appellerons période présociale, comme c'est le cas en droit allemand, parce que, comme je l'indiquais tout à l'heure, à un moment donné, elles auront à acquérir, par exemple, une usine ou un fonds de commerce et elles ne pourront pas le faire, car les fonds seront bloqués pendant des mois.

Au regard des incidences économiques, nous ne pouvons pas faire autrement que de maintenir l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le garde des sceaux.** Je veux intervenir encore une fois.

D'abord, en fait, je ne suis pas convaincu par l'argument de M. le rapporteur. La société, nous dit-il, ne pourra faire certaines acquisitions si les fonds ne sont pas débloqués. En toute hypothèse et en vertu de l'article 3 qui vient d'être voté, la société ne pourra pas acquérir en son nom puisque, par définition, elle n'aura pas encore la personnalité morale. Ce sont donc les fondateurs qui pourront faire l'acquisition.

En outre, rien ne les empêche de faire l'acquisition d'un bien alors même qu'ils n'ont pas la disposition des fonds sociaux. Je ne conçois pas que ces fonds puissent être utilisés à ce moment là étant donné que la société n'est pas encore constituée.

On nous dit aussi que cette procédure de contrôle judiciaire préalable des sociétés va durer un temps indéterminé. La documentation que j'ai fait parvenir, il y a quarante-huit heures, à la commission des lois sur la pratique du droit allemand et sur le fonctionnement du registre du commerce en droit allemand, démontre que, de l'autre côté du Rhin, cette procédure ne retarde pas indéfiniment la constitution des sociétés. Au surplus, on préjuge les modalités selon lesquelles ce contrôle judiciaire sera organisé ; on suppose qu'il sera nécessairement confié à un conseiller de cour d'appel et j'avoue que, pour ma part, j'envisage des modalités plus souples. Disons les

choses carrément, la sagesse en la matière serait peut être de faire des distinctions selon les ressorts. Lorsqu'il s'agit de grands tribunaux de commerce qui ont fait la preuve de la qualité de leur fonctionnement, tels que le tribunal de commerce de la Seine et quelques autres, on pourrait envisager de confier ce contrôle judiciaire à un juge consulaire ou à plusieurs. Le cas échéant, on augmenterait les effectifs du tribunal de commerce pour lui permettre de fonctionner dans les conditions de rapidité désirables. Mais nous ne sommes peut-être pas assurés de trouver auprès de certains tribunaux de commerce minuscules, toutes les conditions indispensables et, dans ce cas, sans doute faudra-t-il prévoir d'autres dispositions.

Quoi qu'il en soit, lorsque nous arriverons à la discussion de l'article 4, je proposerai — j'en donne dès maintenant l'assurance à l'Assemblée — les modalités les plus propres à permettre à cette procédure de ne provoquer aucun retard préjudiciable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je réponds simplement ceci à M. le garde des sceaux : il est certain qu'après la signature du pacte social, la société existe. Elle n'a pas encore la personnalité morale, mais elle a tout de même une existence.

**M. le garde des sceaux.** Elle n'existe pas en tant que personne morale. Elle n'a donc pas encore la capacité d'acquérir.

**M. le président.** L'Assemblée me paraît suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 21.

*(L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — A peine de nullité de la société, les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste visée à l'article 168, désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 52, alinéa 1.

« Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 22 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « A peine de nullité de la société ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande que cet amendement, ainsi que l'article 36, soit réservé. Il s'agit toujours de l'expression « à peine de nullité ». Nous nous prononcerons après avoir examiné l'article 4.

**M. le président.** La réserve est de droit. L'amendement n° 22 est réservé.

**M. le garde des sceaux.** Nous pouvons néanmoins examiner les amendements à l'article 36 qui ne se rattachent pas directement à l'article 4 et ne réserver que l'amendement n° 22.

**M. le président.** Soit. J'indique à l'Assemblée que je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 200 rectifié, est présenté par MM. Duculoné et Barbet et tend, dans le premier alinéa de l'article 36, à substituer aux mots : « par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste visée à l'article 168 », les mots : « par un commissaire aux apports ».

Le deuxième amendement, n° 238, présenté par M. Massot, tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 36, à substituer aux mots : « commissaire aux comptes », les mots : « commissaire aux apports ».

La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 200 rectifié.

**M. Waldeck L'Huilier.** Cet amendement se justifie par son texte même.

En ne visant plus la liste de l'article 168, il tend à inviter le Gouvernement à faire une distinction entre les commissaires aux comptes et les commissaires aux apports, dont les missions sont différentes et exigent des compétences non identiques.

Nous avons maintenu cet amendement parce que nous considérons que le commissaire aux apports doit être choisi parmi des personnes vraiment compétentes pour juger les apports en nature, selon le libre choix des associés, et non pas parmi des commissaires aux comptes dont on ne peut pas exiger toutes les compétences.

Cela est d'autant plus justifié que les sanctions prévues sont sévères en cas de fausse évaluation.

**M. le président.** La parole est à M. Massot pour soutenir l'amendement n° 238.

**M. Marcel Massot.** Mon amendement se justifie, lui aussi, par les arguments que vient de développer M. L'Huilier. Je me bornerai à indiquer qu'en ce qui concerne les sociétés par actions, il a été prévu de confier cette mission à un commissaire aux comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. le rapporteur.** La commission a examiné ces deux amendements qui ont le même objet.

Elle est disposée à les accepter sous réserve d'une précision sans laquelle, juridiquement, leur portée ne serait pas valable. Au lieu de dire « commissaire aux apports », il faudrait dire « commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes figurant sur la liste visée à l'article 168 ».

**M. le président.** M. le rapporteur dépose à l'amendement n° 200 rectifié de MM. Ducoloné et Barbet un sous-amendement n° 244 ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par cet amendement, compléter les mots « commissaire aux apports » par les mots « choisi sur la liste des commissaires aux comptes visés à l'article 168 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 244. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des deux amendements n° 200 rectifié et 238, modifié par le sous-amendement n° 244.

(Le texte commun des deux amendements, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 23 qui tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 36 : « désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par une décision de justice, à la demande de l'associé le plus diligent ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a accueilli favorablement l'institution du commissaire aux apports dans les sociétés à responsabilité limitée. Toutefois, elle s'est posée à son sujet plusieurs questions.

En ce qui concerne la désignation du commissaire, il n'est pas possible, semble-t-il, de retenir la solution du projet de loi prévoyant qu'il serait choisi à une majorité représentant plus de la moitié du capital social. En effet, il ne faut pas oublier que cette désignation aura lieu à un moment où la société n'existe pas encore et où les futurs associés ne seront peut-être pas tous connus, ou, enfin, par hypothèse, le montant d'une partie ou moins des apports, donc du capital social, n'est pas encore déterminé.

C'est pourquoi votre commission n'a pas vu d'autre solution que la désignation du commissaire aux apports par l'unanimité des futurs associés, étant entendu que le choix ainsi effectué pourra toujours être ratifié par celui des futurs associés qui ne manifesterait son intention d'entrer dans la société en formation que postérieurement à cette désignation.

A défaut d'accord unanime, il appartiendra à l'associé le plus diligent de saisir le juge, lequel procédera lui-même à la désignation d'un commissaire, comme cela est du reste prévu à l'article 75 pour la société anonyme.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

**M. le garde des sceaux.** Et que le Gouvernement accepte !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'article 36 est donc réservé, à la demande de la commission.

[Articles 37 et 38.]

**M. le président.** « Art. 37. — Les premiers gérants et les associés, auxquels la nullité de la société est imputable, sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation. L'action se prescrit par le délai prévu à l'article 324, alinéa 1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 38. — Il est interdit à la société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

« Tous engagements d'une société à responsabilité limitée, représentés par des valeurs mobilières, sont nuls ». — (Adopté.)

[Après l'article 38.]

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 24 qui tend, après l'article 38, à insérer le nouvel article suivant : « Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** S'il était adopté, ce texte deviendrait l'article 38 bis.

L'article 21 de la loi du 7 mars 1925 contenait cette disposition. On a omis de l'introduire dans le projet de loi qui nous est soumis. C'est pour combler cette lacune que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 39.]

**M. le président.** « Art. 39. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est implicitement refusé.

« Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du Code civil. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande du gérant.

« La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justifications, être accordé à la société par décision de justice. Le cas échéant, les dispositions de l'article 59 seront suivies.

« Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

« Sauf en cas de dévolution successorale, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans ».

MM. Ducoloné et L'Huillier ont déposé un amendement n° 201 tendant à substituer aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de cet article les dispositions suivantes :

« Le projet de cession est notifié à la gérance, qui en informe chaque associé dans les huit jours.

« Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le mois à compter de la notification, elle est censée y avoir consenti et la cession peut être valablement opérée.

« Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus d'acquiescer, conjointement et solidairement entre eux, les parts offertes.

« Le prix, en cas de désaccord, sera fixé à dire d'expert, nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce, sur simple requête de la partie la plus diligente.

« L'expert, à qui la société sera tenue de remettre tous documents, pièces et renseignements, dont il aura besoin pour l'accomplissement de sa mission, devra statuer dans le mois de sa saisine.

« Faute par les associés de s'être rendus acquiesceurs et d'avoir payé le prix ainsi fixé, dans le mois de la décision de l'expert, le cédant pourra vendre ses parts à qui bon lui semblera. »

La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, les conditions prévues à l'article 39 pour aboutir à une cession de parts sont beaucoup trop lourdes et prévoient des délais beaucoup trop longs.

En général, celui qui veut céder ses parts appartient à la minorité. Or, dans la plupart des cas, la majorité pourra imposer au cédant un délai d'au moins six mois avant que le cédant sache s'il peut céder ses parts ou non. Si la majorité décide d'acquiescer elle-même ces parts, elle peut lui imposer ensuite des délais de paiement d'au moins deux ans, lesquels peuvent encore être prorogés par décision de justice.

Ces conditions peuvent constituer une arme redoutable entre les mains d'une majorité et empêcher l'associé minoritaire de se défaire de son titre.

En fin de compte, l'associé minoritaire pourrait être obligé de céder ses parts à un prix très inférieur à celui qui serait offert par un tiers et se voir, en outre, imposer de longs délais de paiement.

Ces dispositions favoriseront donc considérablement les associés majoritaires et seront susceptibles de léser gravement les intérêts des petits porteurs de parts.

La solution réside dans le raccourcissement des délais. Il y a donc lieu de prévoir les dispositions suivantes :

Lorsqu'un associé désire se défaire de ses parts, il en informe la gérance, et non pas tous les associés, personnellement, comme cela est prévu à l'article 39.

La gérance devra, dans le mois de sa saisie, faire connaître soit son accord, soit son refus d'agrément, le silence étant considéré comme acquiescement à la demande.

En cas de refus, les associés seront tenus d'acquiescer les parts offertes au prix fixé à dire d'expert et proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent déjà.

L'expert sera désigné, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce du siège social, par voie d'ordonnance et sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert devra statuer dans le mois de la saisine.

Les associés seront alors tenus de se libérer dans le mois de sa décision, faute de quoi le cédant sera libre de céder ses parts à tout cessionnaire de son choix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission préférerait répondre après avoir entendu M. Plevin défendre ses amendements n° 220 et n° 221 qui ont le même objet.

**M. le président.** MM. René Plevin et de Chambrun ont, en effet, présenté un amendement n° 220 qui, à la fin du deuxième alinéa de l'article 39 tend à substituer aux mots : « le consentement à la cession est implicitement refusé », les mots : « le consentement à la cession est considéré comme acquis ».

La parole est à M. Plevin.

**M. René Plevin.** Monsieur le président, nous traitons ici, à mon avis, l'un des points essentiels du projet, au moins en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée.

Pour justifier mon amendement, je me référerai d'abord à l'exposé des motifs du projet de loi.

Celui-ci déclare que « sous l'empire de la législation actuelle, les associés sont liés à la société, sans possibilité de s'en retirer en obtenant un juste prix de leurs parts. L'expérience montre que certains associés n'appartenant pas à la fraction dirigeante de la société peuvent posséder des participations d'une valeur théorique considérable, mais en réalité sans aucune valeur vénale ».

C'est là un des abus les plus sérieux auxquels se prête présentement le fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée qui ont tendance, et je cite encore l'exposé des motifs, « à devenir la chose d'un petit groupe ».

Lors de la discussion générale, M. le garde des sceaux a précisé qu'il ne s'agissait pas de faire « une révolution juridique », mais un « projet réformateur ». A mon sens, le texte de l'article 39, dans le projet du Gouvernement, est trop timide pour pouvoir mériter le qualificatif de « réformateur ».

Je demande donc à M. le garde des sceaux de s'associer à notre réel désir de mettre fin à des abus connus de nous tous et dénoncés par tous ceux qui ont témoigné devant la commission lorsque nous étions chargés de les interroger.

C'est sur ce point, incontestablement, que la loi nouvelle doit apporter un réel changement par rapport à la législation actuelle.

Nous proposons, en conséquence, que si une demande de cession de parts présentée par un associé n'a pas été honorée d'une réponse dans un délai de trois mois, cette absence de réponse signifie l'acceptation de la cession et non pas son refus comme le prévoit le projet du Gouvernement. Accepter le refus implicite, c'est donner une prime à l'absence de réponse.

D'autre part, nous demandons que l'on réglemente quelque peu les possibilités offertes par le troisième alinéa de l'article 39 dans les cas où un nouveau délai sera nécessaire pour la fixation du prix de cession.

Le délai prévu peut, en effet, être prolongé par décision de justice, à la demande du gérant.

Nous ne sommes pas opposés à l'octroi de délais, car nous n'ignorons pas que, dans certaines sociétés à responsabilité limitée, les parts peuvent avoir une valeur considérable et qu'il faut donner au groupe disposant de la majorité et qui désire acquiescer les parts à céder, le temps de réunir les fonds disponibles.

Il est cependant nécessaire de fixer une limite au délai que les juges pourront accorder. Il nous a semblé que six mois constituait en la matière une durée raisonnable. C'est aussi, je crois, l'avis de la commission dans son ensemble.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs, le sens de notre proposition.

**M. le président.** MM. René Plevin et de Chambrun ont déposé un second amendement, sous le n° 221, et qui, après les mots : « ... à un prix fixé... », tend à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 39 : « dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du code civil. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande du gérant, une fois, pour un maximum de six mois ».

La parole est à M. Plevin.

**M. René Plevin.** Monsieur le président, je me suis permis de défendre cet amendement en même temps que le précédent.

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 25 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 39, à supprimer les mots : « alinéa 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande d'abord à M. L'Huillier de retirer son amendement qui, au point de vue rédactionnel, compliquerait sans aucun doute les choses. Tel qu'il nous a été soumis par le Gouvernement, le projet de loi constituait déjà une très nette amélioration par rapport à la législation actuelle. M. Plevin a raison. Nous voulons aller un peu plus loin. L'Assemblée pourrait se rallier, comme la commission, aux amendements de M. Plevin, M. L'Huillier retirant éventuellement son propre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Les deux amendements de M. Pleven répondant, me semble-t-il, à l'esprit de l'amendement que j'ai déposé avec M. Ducloné, je retire ce dernier amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 201 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement remercie M. le rapporteur d'avoir reconnu que le texte du projet de loi marquait un très grand progrès par rapport au droit en vigueur. En effet, la loi du 7 mars 1925 n'offre actuellement aucune issue en cas de refus de consentir à une cession de parts, ce qui a fait dire à un éminent juriste — et il n'avait pas tort — que la société à responsabilité limitée était pour les minoritaires une sorte de soucière.

Or, précisément, nous ne voulons plus qu'il en soit ainsi. En réalité, aucun abîme ne sépare le texte du Gouvernement de ceux des amendements de M. Pleven.

Le projet de loi prévoit que le consentement des coassociés est nécessaire pour une cession à des tiers, que le silence observé pendant un délai de trois mois équivaut à un refus et que, dans ce cas ou dans le cas de refus exprès ou de refus implicite résultant de l'expiration du délai, les associés ayant refusé de consentir à la cession peuvent être tenus d'acquiescer les parts sociales à un prix déterminé dans certaines conditions.

L'amendement n° 220 de M. Pleven tend à assimiler le silence observé pendant trois mois par les coassociés non plus à un refus déclenchant le mécanisme de rachat par les coassociés qui ont refusé la cession, mais à une acceptation implicite.

Je ne veux pas paraître manquer d'audace sur ce point. Bien qu'en général le droit français n'admette pas aisément qu'un alléance vaille consentement, mais plutôt le contraire, j'accepte l'amendement n° 220 ainsi que l'amendement n° 221 qu'on peut considérer comme sa conséquence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 220, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 221, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 25 de M. le rapporteur devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 modifié par les amendements n° 220 et 221.

(L'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 40 à 43.]

**M. le président.** « Art. 40. — Les parts sont librement cessibles entre les associés.

« Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article 39 sont applicables; toutefois, les statuts peuvent dans ce cas, réduire la majorité ou abrégier les délais prévus audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 41. — La cession des parts sociales est soumise aux dispositions de l'article 17. » — (Adopté.)

« Art. 42. — La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

« Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur.

« En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

« Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article 11. A l'égard des tiers, ces pouvoirs résultent de l'article 12. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée générale statue sur ce rapport.

« Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

« Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé en nom, gérant, administrateur ou directeur, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. » — (Adopté.)

[Article 44.]

**M. le président.** Art. 44. — A peine de nullité, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

« Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations normales de ce commerce conclues à des conditions courantes. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 26 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots: « opérations normales », les mots: « opérations courantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le deuxième alinéa de l'article 44 est ainsi rédigé: « Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations normales de ce commerce conclues à des conditions courantes ».

Mieux vaut, pensons-nous, intervertir les deux qualificatifs « normales » et « courantes », afin de mieux traduire les intentions du législateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'oppose pas au vote de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 27 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 44, à substituer aux mots: « conditions courantes », les mots: « conditions normales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'observation que j'ai formulée à propos de l'amendement n° 26 vaut aussi pour cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 modifié par les amendements n° 26 et n° 27.

(L'article 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 45 et 46.]

**M. le président.** « Art. 45. — Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent chapitre, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

« Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)



« Art. 46. — Les actions en responsabilité prévues aux articles 43 et 45 ci-dessus, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans. » — (Adopté.)

[Article 47.]

**M. le président.** « Art. 47. — Le tribunal de commerce peut, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants, des associés, ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition pour les associés d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.

« Les gérants et associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

« En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

**MM. Ducloné et L'Huillier** ont présenté un amendement n° 202 qui tend à supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** L'exonération préalable de responsabilité pour les personnes visées à cet alinéa ne nous paraît pas s'imposer. Il convient de laisser, si nécessaire, au tribunal le soin d'apprécier.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 47: « les gérants et associés sont exonérés... » en cas d'insuffisance de l'actif social « de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié ».

Il s'agit là d'un renversement de la charge de la preuve, contraire à tous les principes généraux du droit français.

En effet, d'après ces principes c'est à celui qui veut faire valoir une responsabilité de faire la preuve d'une faute ou d'une négligence de la personne à laquelle il impute cette responsabilité. En l'occurrence, c'est à la personne présumée responsable de faire la preuve négative. Or les preuves négatives sont, en principe, impossibles à administrer.

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 47, cette responsabilité ne pèserait pas sur les gérants non salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne comprends pas très bien l'amendement n° 202 que j'ai sous les yeux, tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 47. Mais il semble ressortir de ses explications que M. L'Huillier souhaite la suppression du deuxième alinéa dudit article. Or, que je sache, l'Assemblée n'est pas saisie d'un amendement tendant à la suppression du deuxième alinéa.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je me suis borné à présenter des observations, mais notre amendement tend bien à supprimer le quatrième alinéa de l'article.

**M. le garde des sceaux.** Vous vous êtes expliqué sur la suppression du deuxième alinéa et non point sur celle du quatrième.

**M. le président.** L'amendement n° 202 a bien pour objet la suppression du quatrième alinéa de l'article 47.

**M. le garde des sceaux.** Faute de comprendre quel que ce soit à cette discussion, je rejette l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202 accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47, mis aux voix, est adopté.)

[Article 48.]

**M. le président.** « Art. 48. — Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que la révocation sera décidée à l'unanimité si la société ne comprend que deux associés, ou dans les autres cas, à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 28 qui tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article: « Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous demandons à l'Assemblée de rédiger ainsi le début de l'article 48: « Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite... ». Cette dernière disposition est importante. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le texte du Gouvernement autorise les statuts à fixer des conditions plus strictes de majorité: plus de la moitié en nombre des associés réunissant les deux tiers du capital social.

La commission n'a pas suivi le projet de loi sur ce point; elle estime, en effet, qu'il ne convient pas de permettre à un gérant de se maintenir à la tête de la société contre le gré des associés détenant plus de la moitié du capital social, dès lors que, dans le nouveau régime de la S. A. R. L., les comptes sociaux, désormais obligatoirement soumis chaque année à l'approbation des associés, pourraient être rejetés par cette même majorité; autoriser le gérant à demeurer en fonctions dans de telles conditions conduirait à des conflits insolubles.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** C'est peut-être tomber d'un excès dans l'autre que de passer de la situation créée par la loi du 7 mars 1925 et où les gérants de société à responsabilité limitée sont pratiquement irrévocables ou très difficilement révocables, à celle qui permettrait de les révoquer à la majorité simple en réputant non écrite toute clause plus stricte.

L'Assemblée, sur ce point, doit mesurer les avantages et les inconvénients respectifs de chacune des deux formules.

Je suis tenté de laisser l'Assemblée juge. En effet, l'introduction, en 1925, des S. A. R. L. dans la législation n'a peut-être pas été la meilleure innovation apportée au droit des sociétés. Si vous adoptez une disposition qui décourage quelque peu le recours à l'emploi de ce type de société dans un certain nombre de cas, peut-être n'aurez-vous pas pris une décision inopportune.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 48, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 49 et 50.]

**M. le président.** « Art. 49. — Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application peut être annulée.

« A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

« L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 50. — Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celle prévue à l'article 49, alinéa 1, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

« Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

« Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. » — (Adopté.)

[Article 51.]

**M. le président.** « Art. 51. — Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Si les statuts n'interdisent pas le mandat, un associé peut constituer un mandataire, mais il ne peut à la fois user de cette faculté et voter en personne à l'assemblée ».

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 29 qui tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « mais il ne peut à la fois user de cette faculté pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 51 concerne le droit de vote des associés.

Dans son projet, le Gouvernement confirme le droit positif actuel. Le second alinéa de l'article autorise tout associé, sauf disposition statutaire contraire, à désigner un mandataire chargé de prendre part à sa place aux délibérations sociales. Le texte du projet ajoute que l'associé qui a constitué un mandataire « ne peut à la fois user de cette faculté et voter en personne à l'assemblée ».

La commission a estimé que cette formule était ambiguë ; il lui a semblé préférable d'adopter la rédaction beaucoup plus claire de la dernière phrase de l'article 121, qui a pour objet de régler le même problème dans le cadre de la société anonyme.

La rédaction de la commission va, je pense, dans le sens d'une meilleure harmonisation des textes.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La rédaction de la commission paraît, en effet, plus claire, encore que, d'un point de vue purement linguistique et grammatical, l'expression « du chef d'une partie de ses parts » ne me satisfaisait pas entièrement.

**M. le rapporteur.** Elle figure dans l'article 121 du projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 51, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 52.]

**M. le président.** « Art. 52. — Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

« Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52, mis aux voix, est adopté.)

[Article 53.]

**M. le président.** « Art. 53. — A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement, dont le taux minimal est fixé par décret, cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 30 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il a paru plus logique à la commission de supprimer cet article pour le reporter après l'article 298 qui concerne les bénéfices des sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 est supprimé.

[Article 54.]

**M. le président.** « Art. 54. — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

« Toutes autres modifications des statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter sa part sociale. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 31 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « unanimité », à insérer les mots : « ni transférer le siège social dans un pays étranger, ni... ».

**M. le rapporteur.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission a accepté un autre amendement qui tend à une rédaction nouvelle de l'alinéa 2 de l'article 54.

**M. le président.** La présidence n'est saisie que d'un amendement.

**M. le rapporteur.** Il est pourtant fait mention de notre amendement dans le rapport de la commission !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 98, alinéa 2, du règlement, il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit et déposés sur le bureau de l'Assemblée.

Votre amendement n'ayant pas été déposé sur le bureau de l'Assemblée, il ne peut être mis en discussion. Mais il vous est toujours loisible de demander une seconde délibération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54, mis aux voix, est adopté.)

[Article 55.]

**M. le président.** « Art. 55. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 52.

« Les sociétés à responsabilité limitée dont le capital excède un montant fixé par décret, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. »

**MM. Ducloné et L'Huillier** ont déposé un amendement n° 203 qui tend dans le deuxième alinéa de l'article 55, après les mots : « le capital », à insérer les mots : « ou le chiffre d'affaires ».

La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Cet amendement a pour objet de donner un critère plus réaliste de l'importance des sociétés à responsabilité limitée en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 203 de MM. Ducloné et L'Huillier ?

**M. le rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, au contraire, le rejette. Je m'en expliquerai rapidement. L'article en discussion prévoit la possibilité d'imposer un commissaire aux comptes aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital dépassera une certaine somme.

L'amendement de MM. Ducloné et L'Huillier tend à ajouter la notion de chiffre d'affaires à celle de capital. Or le Gouvernement estime que c'est là introduire un élément d'incertitude beaucoup plus grand en la matière. En effet, si le capital social est assuré d'une certaine fixité, le chiffre d'affaires est au contraire, par essence, nécessairement variable. Si donc l'amendement proposé était adopté, la disposition serait peu pratique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55, mis aux voix, est adopté.)

[Article 56.]

**M. le président.** « Art. 56. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 168, sont nommés par les associés pour une durée de trois exercices. Ils ne sont révocables que pour juste motif.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° Les gérants et leurs conjoints ;

« 2° Les personnes frappées de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'exercer les fonctions de gérant ou d'administrateur ;

« 3° Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants ou administrateurs des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital.

« Les délibérations, prises en l'absence de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent article, sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmés par une assemblée générale, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés. »

**M. Pierre Bas** a présenté un amendement n° 213 qui, à la fin du cinquième alinéa (3°), tend à substituer aux mots : « ... une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints », les mots : « ... un salaire ou une rémunération quelconque, à l'exception des honoraires des commissaires aux comptes et des membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ; les conjoints de ces personnes. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 57 et 58.]

**M. le président.** « Art. 57. — Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des règles propres à celles-ci.

« Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

« Les documents visés à l'article 49, alinéa 1, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions déterminées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 58. — La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus.

« L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes. » — (Adopté.)

[Article 59.]

**M. le président.** « Art. 59. — En cas de réduction du capital à un montant inférieur à celui déterminé par l'article 31, alinéa 2, une augmentation ayant pour effet de le porter à ce montant doit avoir lieu dans le délai d'un an, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

« Les dispositions de l'article 64, alinéa 3, sont applicables. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 32 qui tend, au début de cet article, après le mot : « capital » à insérer le mot « social ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a été proposé à la commission par MM. Coste-Floret et Remy Montagne qui ont fait observer que, pour entraîner la mise en jeu de cet article, la chute du capital en dessous du minimum légal devait résulter d'une décision régulière de réduction et non pas seulement d'une situation de fait ; c'est pour leur être agréable et dans cet esprit que la commission a adopté un amendement tendant à préciser que le texte de l'article vise le capital social.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je crois qu'il n'y avait pas d'hésitation possible !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 59, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 60.]

**M. le président.** « Art. 60. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

« Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

« Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

« A défaut par le gérant de provoquer une dissolution ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. »

**MM. Ducloné et Bustin** ont déposé un amendement n° 204 qui, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « le gérant », tend à insérer : « ou le commissaire aux comptes ».

La parole est à M. L'

...tir cet amendement.

**M. Waldeck L'Huilier.** J'espère, cette fois, me faire mieux comprendre de M. le garde des sceaux.

Notre amendement a pour objet de renforcer le rôle du commissaire aux comptes dans l'intérêt des associés et des tiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne le rejette pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204, accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 204.

*(L'article 60, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 61.]

**M. le président.** « Art. 61. — La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en commandite simple, exige l'accord unanime des associés.

« La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a deux ans d'existence et n'a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés.

« La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Elle n'entraîne pas, par elle-même, la création d'un être moral nouveau.

« Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article est nulle. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ... ou en commandite simple » les mots : « ... en commandite simple ou en commandite par actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 61 concerne la transformation d'une société en société d'un autre type. L'alinéa 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en commandite simple exige l'accord unanime des associés ».

Nous vous demandons d'ajouter les mots « ou en commandite par actions ».

En effet, l'article 61 vise la transformation d'une société en société de personnes. Seule est omise la transformation en société en commandite par actions, en raison de l'interdiction, prévue à l'article 205, de constituer de nouvelles sociétés de ce type à dater de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Or, votre commission estime que cette interdiction n'est pas justifiée. D'ailleurs, au cours de la discussion générale, les différents orateurs qui se sont succédé à la tribune, comme M. le garde des sceaux, sont tombés d'accord pour le maintien à l'avenir des sociétés en commandite par actions.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit dans la discussion générale. J'ai annoncé que j'accepterais les amendements qui tendraient à permettre de constituer à l'avenir de nouvelles sociétés en commandite par actions, mais j'estime qu'il serait de meilleure méthode d'attendre que l'Assemblée ait voté de tels amendements s'ils étaient déposés plutôt que de supposer le problème résolu à l'article 61.

En conséquence, je demande la réserve dudit article.

**M. le président.** La réserve est de droit. L'article 61 est donc réservé.

[Article 62.]

**M. le président.** « Art. 62. — Les conditions de quorum et de majorité exigées par la loi pour la validité des délibérations et des consultations d'associés sont d'ordre public. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 34 qui tend à supprimer l'article 61.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous demandons la suppression de l'article 62 pour les raisons suivantes.

Cinq articles du chapitre relatif aux sociétés à responsabilité limitée prévoient les conditions de quorum ou de majorité requises pour la validité des décisions des associés. Je les cite dans mon rapport : ce sont les articles 39, 48, 52, 54 et 61. Or, l'article 62 donne uniformément un caractère d'ordre public à l'ensemble de ces dispositions. La commission a estimé que cette façon de procéder n'était pas sans inconvénients. En effet, elle frappe indistinctement d'inefficacité toute clause statutaire imposant aussi bien des conditions moins rigoureuses que des conditions plus strictes. La commission a donc estimé que, dans un certain nombre de cas, il conviendrait d'interdire aux statuts de prévoir des majorités plus fortes que celles fixées par la loi, mais qu'en revanche il n'était pas opportun de mettre obstacle à des dispositions statutaires abaissant la majorité légale exigée.

C'est pourquoi elle a jugé préférable de supprimer la formule générale de l'article 62 et de préciser dans chacun des articles susvisés la portée, du point de vue d'ordre public, de la règle de majorité qui y est inscrite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 62 est supprimé.

[Article 63.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 63 :

CHAPITRE IV

Sociétés par actions.

SECTION I

Dispositions générales.

« Art. 63. — La dénomination sociale des sociétés par actions précède la mention de la forme de la société et du montant du capital, ou lui est incorporée.

« Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Toutefois, dans la société en commandite par actions, le nom des associés commanditaires ne peut y figurer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

*(L'article 63, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 64.]

**M. le président.** « Art. 64. — A peine de nullité de la société, le capital est de 100.000 francs au moins.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

« L'action est éteinte lorsque cette clause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 171, présenté par M. Pleven tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« A peine de nullité de la société, le capital est de 250.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 50.000 F au moins dans le cas contraire ».

Le deuxième amendement, n° 205, présenté par MM. Ducoloné et Garcin, tend, dans le premier alinéa de l'article 64, à remplacer les mots : « 100.000 F », par les mots : « 50.000 F ».

Le troisième amendement, n° 35, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 64.

« Le capital des sociétés par actions est de 100.000 francs au moins ».

La parole est à M. Pleven pour soutenir son amendement.

**M. René Pleven.** L'article 64 du projet de loi a pour objet de fixer uniformément à 100.000 francs le capital minimum des sociétés anonymes.

Or il me semble que ce chiffre de 100.000 francs est trop élevé s'il s'agit de sociétés anonymes qui ne font pas publiquement appel à l'épargne, et qu'il ne l'est pas assez pour celles de ces sociétés qui, elles, y feront appel. Je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien accepter que l'on distingue, entre les sociétés, celles qui, faisant publiquement appel à l'épargne, devraient avoir un capital qui ne serait pas inférieur à 250.000 francs, et celles qui, n'y faisant pas appel, pourraient se contenter d'un capital de 50.000 francs.

Je me permets d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, particulièrement en province, il existe de nombreuses petites sociétés qui n'ont pas besoin d'un tel capital surtout si elles sont simplement prestataires de services.

J'estime aussi qu'il faut faciliter la transformation de certaines entreprises personnelles en sociétés anonymes et qu'on opposerait souvent une barrière à cette transformation si l'on fixait un chiffre trop élevé pour le capital de ces petites sociétés.

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier pour soutenir son amendement n° 205.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mon amendement a pour partie le même objet que celui de M. Pleven.

Il tend à remplacer dans le premier alinéa de l'article les mots : « 100.000 francs », par les mots : « 50.000 francs ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 35.

**M. le rapporteur.** La commission a adopté l'amendement de M. Pleven.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement préfère s'en tenir au chiffre qui figure dans son projet.

Il observe que c'est une tendance générale des législations étrangères de d'exiger un capital minimum pour les sociétés par actions. La lourdeur inévitable du mécanisme juridique de ces sociétés exclut qu'il faille encourager cette forme de société pour celles qui n'ont pas un capital d'une certaine importance.

Or, le chiffre de 100.000 francs ne représente pas, dans le monde des affaires, une somme énorme. Les entreprises qui estiment devoir se contenter d'un capital de moindre importance — ce qui peut être raisonnable pour un certain nombre de cas, spécialement pour les entreprises qui font des prestations de service — peuvent, semble-t-il, employer une forme de société plus simple et plus souple que la société par actions.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Le Gouvernement n'a répondu qu'à une partie de mon argumentation.

Dans la philosophie même qu'il vient d'exposer et qui le conduit à souhaiter l'élévation du montant du capital des entreprises recourant à la société par actions, j'espérais qu'il retiendrait ma suggestion de fixer un capital plus élevé que 100.000 francs pour les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne. En effet, pour ces sociétés, un capital de 100.000 francs est incontestablement insuffisant. Il n'y a pas lieu de faciliter l'appel public à l'épargne pour de trop petites sociétés.

En revanche, monsieur le garde des sceaux, vous avez fait allusion au monde des affaires, mais il y a plusieurs mondes des affaires : celui des grandes affaires et celui des petites, et les petites affaires sont très largement distribuées dans les provinces de France.

Il existe de nombreuses sociétés, les sociétés fiduciaires, par exemple, qui n'ont aucunement besoin d'avoir un capital de 100.000 francs. Pourquoi les y obliger ?

Je me permets aussi de vous rappeler ce que vous nous avez laissé très discrètement entendre il y a quelques instants à propos d'un autre amendement. Est-il vraiment bon d'encourager le développement de la société à responsabilité limitée ? Il me paraît préférable de faciliter la création de sociétés anonymes dont on ne peut jamais savoir quel est leur avenir ; car on peut leur appliquer ce que dit le fabuliste : « Petit poisson deviendra grand ». (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. Pleven m'incite à reprendre la parole.

Sur le premier point — le relèvement du capital minimum — je serais assez de son avis.

Je ne méconnais pas l'importance pratique et le rôle économique que jouent, non seulement en province mais même à Paris, un certain nombre d'entreprises parfaitement saines, utiles à l'économie générale, et qui peuvent parfaitement fonctionner avec un capital inférieur à 100.000 francs. Dès l'instant que nous avons, non seulement laissé subsister, mais sérieusement amélioré le régime des sociétés à responsabilité limitée cela suppose tout de même que nous leur avons reconnu une certaine utilité.

Si, en revanche, le chiffre de 50.000 francs était retenu au lieu de celui de 100.000, je me demande si, pratiquement, la règle ne serait pas à peu près vidée de tout contenu. Les sociétés constituées directement par l'appel public à l'épargne étant en pratique très rares, c'est le minimum peu élevé qui s'appliquerait à peu près dans tous les cas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 205 et 35 deviennent sans objet.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande à M. le garde des sceaux de ne pas demander la réserve de l'article 61 pour la raison que cet article commence par les mots « à peine de nullité ». Car alors nous devons en réserver une centaine qui viendront en discussion mardi ou vendredi de la semaine prochaine.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'observation de M. le rapporteur me semble venir trop tard, l'amendement de M. Pleven qui vient d'être adopté commençant précisément par les mots « à peine de nullité ». Cet amendement est adopté. Par la suite, nous verrons ce qu'il y a lieu de faire.

**M. le président.** M. le rapporteur et M. Pleven ont déposé un amendement n° 222 qui tend à compléter l'article 64 par le nouvel alinéa suivant :

« Les augmentations de capital qui seront effectuées par application du présent article seront exonérées d'impôt dans la limite nécessaire pour porter le capital de la société considérée au minimum fixé par la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Pleven étant le principal auteur de cet amendement, je lui laisse le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Ce n'est pas la première fois que le législateur intervient pour élever le minimum du capital des sociétés anonymes et, sauf erreur de ma part, il y a un précédent : il avait été alors prévu que les augmentations de capital imposées par le législateur, dans les conditions qui sont celles du projet de loi, ne seraient soumises qu'à un droit fixe et non pas au droit proportionnel de 8 p. 100. Ce dernier imposerait évidemment une charge lourde aux sociétés qui seraient obligées en vertu de la loi que nous votons d'augmenter leur capital.

Je suis parfaitement conscient que ce texte a une portée fiscale, bien qu'on puisse se demander s'il supprime une recette. En réalité, il ne supprime rien ; il tend à éviter la création

d'un nouveau fait générateur d'impôt et c'est pourquoi la commission — qui a bien voulu retenir mon amendement — avait l'intention d'en demander la réserve pour nous permettre de consulter le ministère des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'avais moi-même demandé la réserve de cet amendement. Je m'efforcerai d'obtenir l'accord de mon collègue des finances sur cette disposition.

Au surplus, une pareille disposition a manifestement un caractère transitoire et serait mieux à sa place dans une des dispositions finales de la loi. Nous la retrouverons en fin de discussion.

**M. le président.** La réserve est de droit. L'amendement n° 222 ainsi que l'article 64 sont donc réservés.

[Article 65.]

**M. le président.** « Art. 65. — Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés :

« 1° Qui ont recours à des banques, établissements financiers ou agents de change pour le placement des titres quels qu'ils soient ;

« 2° Qui ont recours, aux mêmes fins, à des procédés de publicité quelconques ;

« 3° Dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse des valeurs, à dater de cette inscription. »

M. René Plevén a présenté un amendement n° 243, qui tend à compléter le troisième alinéa (paragraphe 2°) de cet article par les mots suivants : « ... à moins qu'il ne s'agisse de la publicité prescrite par la loi et les règlements ».

La parole est à M. Plevén.

**M. René Plevén.** L'article 65 comporte une définition de l'appel public à l'épargne. Cette disposition est excellente car, incontestablement, une telle définition s'imposait.

Mais en relisant cet article, j'avoue que j'ai eu un scrupule : il m'a semblé que la définition donnée par le deuxième alinéa de l'article était un peu large. Il suffirait, en effet, à une société de recourir à des procédés de publicité quelconques — j'insiste sur le mot quelconques — pour être réputée « société faisant publiquement appel à l'épargne ».

Or on peut parfaitement imaginer — c'est d'ailleurs un cas fréquent — une société anonyme dont tous les actionnaires auraient des titres nominatifs et qui serait dans l'obligation, lors d'une augmentation de capital soucrite par les actionnaires de la société, de procéder à des opérations de publicité dans des journaux d'annonces légales.

Dans ce cas, il ne s'agirait évidemment pas d'une société faisant publiquement appel à l'épargne.

Mon amendement tend donc à exclure du champ d'application de l'article 65 les mesures de publicité prévues par la loi et les règlements, apportant ainsi une précision supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Si je lui donne l'assurance que, dans l'esprit du Gouvernement, l'article 65 ne concerne évidemment pas la publicité prescrite par la loi et les règlements, et dont il a cité quelques exemples, M. Plevén consentira-t-il à retirer son amendement ?

**M. René Plevén.** Bien entendu, monsieur le garde des sceaux. Cette assurance me donne entière satisfaction.

**M. le garde des sceaux.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 243 est retiré.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 36, qui, dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 65, après le mot : « cote », tend à insérer le mot : « officielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'éviter que, par une inscription occasionnelle sur le relevé hors cote, une société ne soit abusivement réputée faire appel public à l'épargne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** S'il ne s'agit pas de la cote d'une bourse des valeurs, je ne vois pas comment une cote peut être une cote officielle.

Toutefois, je ne m'oppose pas à l'insertion de cet adjectif dans le troisième alinéa de l'article 65.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36 déposé par M. le rapporteur.

**M. Bertrand Denis.** Je vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 65, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 66.]

**M. le président.** « Art. 66. — Les statuts sont établis soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 37 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, il conviendrait de réserver cet article 66, car il est lié à l'article 4 sur lequel l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée.

**M. le président.** La réserve est de droit.

En conséquence, l'article 66 et l'amendement n° 37 sont réservés.

[Article 67.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 67 :

SECTION II

Constitution des sociétés anonymes.

« Art. 67. — La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. A peine de nullité, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 38 qui, dans la deuxième phrase de cet article, tend à supprimer les mots : « à peine de nullité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande également la réserve.

**M. le président.** De l'article ou de l'amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est dans la logique de nos décisions précédentes de réserver l'amendement et l'article.

De toute manière, il n'y aura qu'une seule discussion sur tous ces amendements qui donneront lieu à une seule décision de l'Assemblée.

**M. le président.** La réserve est de droit. L'amendement n° 38 et l'article 67 sont réservés.

[Article 68.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 68 :

§ 1<sup>er</sup>. — Constitution avec appel public à l'épargne.

« Art. 68. — Le projet de statuts est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs, qui déposent un exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social.

« Les fondateurs publient une notice, au Bulletin des Annonces légales obligatoires, dans les conditions déterminées par décret.

« Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus n'ont pas été observées.

« Les personnes déchués du droit d'administrer ou de gérer une société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit ne peuvent être fondateurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 69.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 39 qui tend à insérer le nouvel article suivant avant l'article 69 :

« Le capital doit être intégralement souscrit.

« Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du comité de direction, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article nouveau reprend, dans une nouvelle présentation, les règles contenues dans les articles 70 et 76 du projet de loi, c'est-à-dire : souscription intégrale du capital, versement minimum des actions en numéraire et libération intégrale des actions d'apport. Ces dispositions sont d'ailleurs conformes aux règles en vigueur.

En effet, la souscription intégrale du capital est actuellement prévue au deuxième alinéa de l'article premier de la loi de 1887. Aucun des caractères de cette souscription n'étant modifié par la nouvelle rédaction, cette souscription continuera à valoir engagement irrévocable à verser le montant des actions souscrites. Quant à la règle de la libération immédiate d'un minimum, celui-ci est fixé au quart de la valeur nominale, comme c'est actuellement le cas.

L'alinéa second reprend également une disposition en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1943. Conséquence logique de l'article 3 du projet que nous avons voté, le point de départ de ce délai est, naturellement, l'immatriculation au registre du commerce.

Par ailleurs, il convient d'ajouter les mots « ou du comité de direction », qui ont été introduits par la commission pour tenir compte de l'amendement proposé après l'article 112 instituant un nouveau type de sociétés anonymes.

Enfin, la disposition du troisième alinéa est reprise dans l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1887 ainsi rédigé : « les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société ». Cette terminologie a souvent été critiquée. Elle est cependant commode et signifie que le transfert à la société du bien ou du droit qui fait l'objet de l'apport doit être effectivement réalisé.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission, qui approuve ces règles traditionnelles, vous propose de les voter à l'article 69 A, estimant, d'autre part, que ces dispositions doivent figurer en tête des articles consacrés à cette phase de la constitution et que les trois opérations rappelées doivent être prévues en des alinéas distincts.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur le fond et même sur la rédaction, le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement. Cependant, je suis navré de ne pouvoir, encore une fois, donner mon accord.

Il ne m'apparaît pas de bonne méthode, quel que soit le préjugé favorable dont semble bénéficier l'initiative de M. Capitant tendant à offrir une option entre une organisation de type traditionnel français et une autre imitée de la loi allemande, de préjuger l'acceptation par l'Assemblée de cette option et la possibilité d'instituer un comité de direction plutôt qu'un conseil d'administration.

Je propose donc à l'Assemblée de réserver l'amendement 39 jusqu'au moment où elle aura à délibérer et à prendre partiellement sur l'administration de la société anonyme.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 39 est réservé.

[Article 69.]

M. le président. « Art. 69. — Le contrat de souscription des actions de numéraire est constaté par un bulletin de souscription, dans les conditions déterminées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69, mis aux voix, est adopté.)

[Article 70.]

M. le président. « Art. 70. — A peine de nullité de la société, le capital est intégralement souscrit et les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

« La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 40 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait décidé de proposer cette suppression parce qu'elle était la conséquence de la rédaction proposée pour l'article 69 A nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les articles 70, 71 et 72 doivent être réservés.

M. le président. La réserve est de droit. L'amendement n° 40 et l'article 70 sont réservés.

[Article 71.]

M. le président. « Art. 71. — Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret.

« A l'exception des dépositaires visés par le décret prévu à l'alinéa précédent, nul ne peut détenir plus de huit jours les sommes recueillies pour le compte d'une société en formation.

« L'inobservation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et du décret pris pour son application, entraîne la nullité de la société. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 41 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le problème est le même pour cet amendement qui tend à la suppression du dernier alinéa de l'article 71.

M. le garde des sceaux. Il s'agit toujours du problème de la nullité.

M. le président. L'article 71 est également réservé.

[Article 72.]

M. le président. « Art. 72. — A peine de nullité de la société, les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.

« Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 42 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « à peine de nullité de la société ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous devons, de la même façon que pour le précédent, réserver cet article.

**M. le garde des sceaux.** C'est, en effet, la même difficulté que précédemment.

**M. le président.** L'article 72 et l'amendement n° 42 sont réservés.

[Article 73.]

**M. le président.** « Art. 73. — Le projet de statuts déposé au greffe ne peut être modifié que par l'assemblée constitutive, à l'unanimité de tous les souscripteurs. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 43 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous pourrions examiner cet amendement en même temps que l'article 74 car la commission estime que la disposition de l'article 73 serait mieux à sa place dans le deuxième alinéa de l'article 74.

L'article 73 pourrait donc être réservé jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'article 74.

**M. le président.** L'amendement n° 43 et l'article 73 sont donc réservés.

[Article 74.]

**M. le président.** « Art. 74. — Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les actionnaires en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus au projet de statuts déposé au greffe.

« Cette assemblée vérifie que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts, nomme les premiers administrateurs, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle constate l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les commissaires. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 44 qui, à la fin du premier alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « prévus au projet de statuts déposé au greffe », les mots : « prévus par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, il est question dans le second amendement, n° 45 rectifié, que j'ai déposé au nom de la commission, du conseil de surveillance — qui correspond à un nouveau type de société anonyme — alors que, à la fin de l'article 74 proposé par la commission, il s'agit du comité de direction.

Dans ces conditions...

**M. René Capitant, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Peut-être pourrions-nous nous dégager de la difficulté dans laquelle nous risquons de nous enliser en réservant simplement, dans chacun des articles, les mots qui préjugent le vote ultérieur qui doit intervenir sur mon amendement. Il s'agirait donc, uniquement, de réserver les mots « conseil de surveillance ». Nous pourrions nous prononcer sur les articles. Après quoi nous y introduirions l'expression en cause si l'Assemblée, finalement, adoptait les dispositions que j'ai eu l'honneur de lui proposer.

Cette procédure est-elle possible ?

**M. le président.** La discussion est, en ce moment, ouverte sur l'amendement n° 44 qui tend, je le rappelle, à la fin du premier alinéa de l'article 74, à substituer aux mots « prévus au projet de statuts déposé au greffe » les mots : « prévus par décret ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement salue avec joie la conversion du rapporteur à ses thèses et ce renvoi supplémentaires à la procédure des décrets dont le nombre prévu est déjà de 60 ou 70.

**M. le rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, dès à présent nous avons déjà supprimé un certain nombre de renvois.

Mais, en l'occurrence, il nous fallait être plus royalistes... que le Gouvernement, car il fallait, là, un renvoi à un décret.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 déposé par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 45 rectifié déposé par la commission, et qui contient les mots « conseil de surveillance », ainsi que le sous-amendement n° 239 de M. Massot qui s'y rapporte soulèvent, je crois, des difficultés ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, le texte de l'amendement n° 45 rectifié devait être la conséquence de la suppression de l'article 73.

**M. le président.** C'est exact mais l'article 73 a été réservé.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Puisque la suggestion que j'ai présentée il y a quelques instants, ne semble pas avoir été entendue, je vais en présenter une autre qui, je l'espère, nous permettra de sortir de l'impasse.

Je propose que nous votions les articles avec les mots controversés, en l'occurrence les mots « conseil de surveillance » qui préjugent évidemment le vote d'un amendement qui sera présenté ultérieurement. Les votes pourraient intervenir sous réserve d'une seconde délibération qui nous permettrait de supprimer ces mots en litige si l'amendement qui les justifie était repoussé par l'Assemblée.

**M. le président.** L'Assemblée a entendu la proposition de M. le président de la commission.

Nous allons donc poursuivre l'examen de l'article 74.

L'amendement n° 44 de la commission, qui portait sur le premier alinéa de cet article, ayant été adopté, voici le texte du deuxième amendement, n° 45 rectifié, qui a été déposé par M. le rapporteur :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : »

« Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs ou les membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et les commissaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le deuxième alinéa de l'article 74 prévoit limitativement les attributions de l'assemblée générale. Or tout le monde est d'accord, praticiens comme auteurs, sur le fait que cette vérification est matériellement impossible. C'est pourquoi nous vous proposons la disposition suivante : « Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit... » plutôt que : « Cette assemblée vérifie que le capital est entièrement souscrit... »

Nous proposons également de transférer dans le deuxième alinéa de l'article 74 les dispositions de l'article 73 qui a été réservé dans cette intention.

Le deuxième alinéa serait donc ainsi libellé : « Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs ou les membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et les commissaires. »

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 239, présenté par M. Massot, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 45 rectifié, après le mot « constate », à insérer les mots : « s'il y a lieu ».

La parole est à M. Massot.



**M. Marcel Massot.** La dernière phrase de l'article 74 proposé par la commission est, dans son état actuel, ainsi rédigée :

« Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou les membres du comité de direction et les commissaires. »

Très souvent, dans la pratique — les praticiens considèrent qu'il en est ainsi dans la moitié des cas — cette acceptation intervient après la réunion constitutive.

C'est pourquoi je demande à mes collègues d'accepter mon sous-amendement, laissant ainsi à l'assemblée constitutive, si elle le désire, le soin de procéder à cette constatation et, à l'assemblée suivante, la possibilité de le faire aussi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement. En ce qui concerne l'amendement n° 45 rectifié, il tend essentiellement à remplacer le mot « vérifie » par le mot « constate ».

Il m'apparaît difficile qu'on puisse constater quelque chose sans l'avoir vérifié.

Cela dit, l'Assemblée se prononcera.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 239 déposé par M. Massot et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 45 rectifié présenté par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 239 que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 74, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 73 (suite).]

**M. le président.** Nous reprenons l'article 73, précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« Art. 73. — Le projet de statuts déposé au greffe ne peut être modifié que par l'assemblée constitutive, à l'unanimité de tous les souscripteurs. »

M. le rapporteur, par l'amendement n° 43, demande la suppression de cet article.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 73 est supprimé.

[Article 75.]

**M. le président.** « Art. 75. — En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste visée à l'article 168 sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.

« Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport, déposé au greffe avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret.

« L'assemblée constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle peut les réduire dans les conditions visées à l'article 73.

« A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.

« En aucun cas, les commissaires aux apports ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société.

« Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables, lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 46 qui tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article : « Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs ».

**M. le rapporteur.** L'article 73 ayant été supprimé, rien ne s'oppose à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 47 qui tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 75 :

« Les commissaires aux apports ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement est important. La commission estime qu'une incompatibilité absolue serait trop rigoureuse. C'est pourquoi elle propose de la limiter à cinq années.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié par les amendements n° 46 et 47.

(L'article 75, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76.]

**M. le président.** « Art. 76. — A peine de nullité de la société, les actions d'apport sont intégralement libérées, dès leur émission. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 48 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Bien que nous ayons réservé l'article 69 A nouveau...

**M. le garde des sceaux.** Mais nous avons changé de jurisprudence depuis lors !

**M. le rapporteur.** ... nous demandons la suppression de l'article 76, le transfert de ses dispositions dans le troisième alinéa de l'article 69 A nouveau le rendant sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 76 est supprimé.

[Article 77.]

**M. le président.** « Art. 77. — Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter dans les conditions prévues aux articles 121, 123 et 126.

« Sous réserve des dispositions de l'article 73, l'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 49 qui, au début du deuxième alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 73 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu évidemment de supprimer la référence à un article qui n'existe plus.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Effectivement, la référence à l'article 73 n'a plus de sens puisque cet article a été supprimé. Mais le membre de phrase concerné présentait tout de même un intérêt car il visait les cas dans lesquels on exige l'unanimité sans se contenter de conditions de quorum et de majorité. Je pense qu'on considérera que cet alinéa s'applique sous réserve des dispositions qui exigent un tel vote.

M. le président de la commission. Ne pourrait-on dire : « Sous réserve des dispositions de l'article 74 » ?

M. le garde des sceaux. Je crois que l'amendement peut être accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, modifié par cet amendement.

(L'article 77, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 78.]

M. le président. « Art. 78. — Chaque actionnaire dispose, soit en personne, soit par mandataire, d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers n'ont voix délibératives ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires. La majorité requise pour l'approbation des apports est calculée sur l'ensemble des actions possédées ou représentées à l'assemblée, après déduction de celles possédées ou représentées par l'apporteur ou le bénéficiaire intéressé. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 50 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites, sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

« Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

« L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le projet de loi résout en faveur du cumul des voix le problème posé par l'article 78.

La commission vous propose, mes chers collègues, d'une part de prendre en considération les actions souscrites et non les actions possédées, ce dernier terme étant peu précis, d'autre part d'adopter, pour le premier alinéa, une rédaction qui lève toute équivoque.

Quant au deuxième alinéa de l'article, relatif à l'approbation des apports en nature, il paraît poser en principe que les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ne participent à aucune délibération. Or la règle actuelle est la suivante : les apporteurs et les bénéficiaires ne sont exclus que des délibérations sur leurs propres apports ou avantages. Cette exclusion est, il est vrai, absolue en ce qui concerne ces délibérations. En revanche, ils peuvent voter l'approbation des apports et avantages autres que les leurs propres.

Le projet de loi abandonne-t-il ce système ? On peut se le demander, car le deuxième alinéa exclut, pour le calcul des voix lors de l'approbation des apports, « celles possédées ou représentées par l'apporteur ou le bénéficiaire intéressé ».

L'emploi du singulier permettrait donc de conclure a contrario que les autres apporteurs et bénéficiaires ont participé à la délibération, ce qui confirmerait les pratiques actuelles.

La deuxième partie de l'amendement permettra d'éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 78.

#### [Article 79.]

M. le président. « Art. 79. — Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

« Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévus aux articles 71 et 72. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 51 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être opéré sur la signature d'un mandataire désigné par l'assemblée consultative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une passe d'armes, très amicale, est déjà intervenue entre M. le garde des sceaux et votre rapporteur, concernant le retrait des fonds dans les sociétés à responsabilité limitée.

Le même problème se pose, naturellement, pour les sociétés par actions. En effet, elles seront soumises au contrôle judiciaire préalable dans des conditions que nous ne connaissons pas puisque nous n'avons pas encore voté l'article 4. Mais, comme je l'expliquais il y a un instant, un certain délai s'écoulera entre la constitution de la société et son immatriculation au registre du commerce.

Je pense que l'Assemblée ne devrait pas se déjuger. Elle a déjà indiqué, par huit voix contre sept, quelle était la voie à suivre : permettre le retrait des fonds avant l'immatriculation au registre du commerce.

Je vous demande, mes chers collègues, de confirmer votre jurisprudence. Sinon, une sorte de conflit éclaterait entre deux décisions prises à quelques minutes d'intervalle.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne pense pas qu'il soit bon de persévérer dans l'erreur. (Sourires.)

Au surplus, le Gouvernement récusé le précédent qu'on a invoqué il y a quelques instants.

L'obligation de dépôt des fonds est une mesure qui n'existe pas jusqu'à maintenant pour les sociétés à responsabilité limitée. Le Gouvernement vous avait proposé d'introduire cette formule. Par un vote acquis à une courte tête, vous avez pratiquement vidé cette règle de sa portée, en donnant la possibilité de l'écarter pratiquement *ad nutum*.

Je le regrette. Nous verrons dans la suite de la discussion à en appeler d'une Assemblée mal informée à une Assemblée mieux informée. (Murmures sur quelques bancs.) Disons d'une Assemblée mal informée par moi, puisque je n'ai pas su vous convaincre !

Mais en ce qui concerne les sociétés par actions, il en va différemment. L'obligation de déposer les fonds n'est pas une innovation du projet de loi. Elle existe depuis près de vingt ans et elle a été imposée, comme la plupart des innovations introduites à cette époque en matière de sociétés anonymes, pour réagir contre certains abus.

Il ne serait pas conforme à l'esprit général de l'œuvre de réforme du droit des sociétés que nous poursuivons d'affaiblir et d'affadir la disposition introduite dans la loi de 1937.

C'est pourquoi je considère, mesdames, messieurs, que, indépendamment de ce que vous avez voté tout à l'heure, vous ne vous contredirez pas en rejetant l'amendement n° 51, et je vous demande instamment d'y le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Si je comprends bien, M. le garde des sceaux veut faire appel devant la cour d'une décision d'un tribunal. Lorsqu'on a perdu un procès en première instance, on commence toujours, lorsqu'on est appelant, par les mots suivants : « Le tribunal s'est trompé parce qu'il a été mal informé ! La cour réformera car nous avons aujourd'hui l'intention de lui soumettre un dossier bien complet, reposant éventuellement sur des faits nouveaux. »

**M. le garde des sceaux.** C'est précisément ce que je viens de faire.

**M. le rapporteur.** Nous avons discuté longuement de ce problème devant la commission des lois, dont, d'ailleurs, des membres constituent uniquement, à quelques exceptions près, l'assistance de ce soir. Nous nous sommes renseignés aussi complètement que possible, notamment auprès des praticiens du droit commercial.

Je suis obligé de vous répondre que, si vous ne donnez pas compétence, pour ce contrôle judiciaire préalable, à un conseiller la cour, c'est peut-être parce que vous avez pensé qu'il vous serait difficile, dans l'état actuel des choses et du recrutement de la magistrature, d'assurer ce contrôle judiciaire préalable dans des conditions suffisamment rapides.

Vous envisagez, avez-vous dit, de renvoyer par exemple au tribunal de commerce de la Seine — chacun sait que c'est une fort brillante juridiction — considérant que d'autres juridictions sont moins bien qualifiées.

Monsieur le garde des sceaux, votre décret d'application, au fond, dira le droit dans un sens pour Paris et dans un autre sens ailleurs, par exemple à Carpentras.

Je crois que ce serait là une innovation et, en définitive, une erreur. Si nous suivons l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, où il y a cinquante lois d'Etats plus la loi fédérale, nous risquons des complications. C'est ainsi qu'un de mes confrères, avocat à la cour d'appel de Paris, devra, lorsqu'il aura à soutenir une constitution de société à Avignon, se renseigner pour savoir qui est compétent, du tribunal de commerce d'Avignon ou de la cour d'appel !

De tout cela, que résulte-t-il ? Que fatalement le délai sera long, et personne n'y peut rien. D'autre part, des garanties nous sont réclamées par la proposition de directive de la commission de la Communauté économique européenne. Si notre commission des lois a accepté ce contrôle judiciaire préalable, c'est qu'elle a estimé qu'elle ne pouvait pas faire autrement, étant donné que l'on tend à une harmonisation du droit des sociétés dans l'Europe des six, mais qu'il n'était pas possible, pour les raisons que j'ai indiquées, de bloquer pendant des mois des fonds dont on peut avoir besoin d'un moment à l'autre.

Monsieur le garde des sceaux, vous craignez, avez-vous dit, une dilapidation des fonds. Mais cette dilapidation pourrait intervenir vingt-quatre heures après l'inscription au registre du commerce. Autrement dit, la parade que vous essayez d'instituer serait illusoire.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment de maintenir votre jurisprudence, car, en fait, on ne vous donne pas plus de renseignements en appel qu'en première instance !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'observe simplement qu'il est paradoxal de vouloir élaborer un texte qui, sur ce point, protégerait beaucoup moins les souscripteurs et les épargnants que la loi actuelle.

Si nous devons nous engager dans cette voie, ce n'était pas la peine d'entreprendre la réforme du droit des sociétés.

**M. le rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous dire que vous êtes trop pessimiste. Votre projet de loi est très bon dans son principe, mais les épargnants seront beaucoup mieux protégés quand nous l'aurons amendé.

**M. le garde des sceaux.** Pas par cet exécration amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 79, modifié par cet amendement.  
(L'article 79, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 80 et 81.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 80 :

Paragraphe 2.

*Constitution sans appel public à l'épargne.*

« Art. 80. — Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables, à l'exception des articles 68, 69, 73, 74, 75, alinéas 2 et suivants, 77 et 78. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 81. — Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 72. » — (Adopté.)

[Article 82.]

**M. le président.** « Art. 82. — A peine de nullité de la société, les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé à vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste visée à l'article 168.

« Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

« En aucun cas, le commissaire aux apports ne peut être nommé commissaire aux comptes de la société. »

**M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 52 qui, au début du premier alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « A peine de nullité de la société... ».

**M. le garde des sceaux.** Si vous voulez changer la jurisprudence sur ce point, je veux bien.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a déposé un amendement n° 53 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 82 :

« Le commissaire aux apports ne peut être nommé commissaire aux comptes de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans un esprit d'harmonisation des textes, nous reprenons les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 75, en proposant de limiter dans le temps l'interdiction de cumul de fonctions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82, modifié par les amendements n° 52 et 53.

(L'article 82, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 83 et 84.]

**M. le président.** « Art. 83. — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 84. — Les premiers administrateurs et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts. » — (Adopté.)

[Article 85.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 85 :

### SECTION III

#### Direction et administration des sociétés anonymes.

« Art. 85. — La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, des dérogations provisoires pourront être admises dans les conditions fixées par décret. »

**M. Pleven** a présenté un amendement n° 223 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir toutefois dépasser le nombre de dix-huit.

« Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été ramené à douze.

« Toutefois, en cas de décès ou de démission du président et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 90, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président. »

La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** L'un des grands intérêts de ce projet de loi est de préciser les dispositions à appliquer en cas de fusion.

Etant donné l'évolution actuelle, les opérations de fusion vont devenir de plus en plus nombreuses. Or l'article 85, dans la forme du projet, est beaucoup trop succinct.

Mon amendement a pour objet de préciser que si, en principe, une société anonyme doit être administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, en cas de fusion le nombre des administrateurs peut naturellement être temporairement augmenté, puisqu'il est normal de prendre des administrateurs dans les deux sociétés. Toutefois on ne peut se contenter de fusionner les conseils d'administration des deux sociétés en les ajoutant l'un à l'autre. On risquerait alors d'aboutir à des conseils d'administration pouvant compter vingt-quatre membres !

Il importe de réduire ce nombre à dix-huit, d'autant plus que le retour au chiffre de douze administrateurs doit finalement être obtenu et que l'on doit éviter de faire de nouvelles nominations d'administrateurs tant que leur nombre n'aura pas été ramené à douze.

Or il est évident que si l'on commençait par des conseils d'administration de vingt-quatre membres, on bloquerait tout recrutement d'administrateurs nouveaux dans la société résultant de la fusion — ce qui ne serait certainement pas l'intérêt de la société.

En dernier lieu, il peut se produire que le président de la société disparaisse avant que l'on n'en soit revenu au droit commun de douze administrateurs et avant, par conséquent, que de nouveaux administrateurs puissent être recrutés. Or une per-

sonne qualifiée pour devenir président de la société peut très bien ne pas être disponible au sein du conseil d'administration. Dans ce cas, afin d'éviter une impasse qui serait fort préjudiciable à l'intérêt de la société, il faut admettre qu'un administrateur supplémentaire puisse être appelé aux fonctions de président.

Tel est l'objet de mon amendement qui comporte, comme vous l'observerez, trois paragraphes.

**M. le président.** M. le rapporteur a déposé un amendement n° 54 qui, après les mots : « La société anonyme est », tend à insérer les mots : « de droit commun ».

Monsieur le rapporteur, cet amendement pourra, je pense, être mis en discussion commune avec celui de M. Pleven ?

**M. le rapporteur.** Non seulement, monsieur le président, il peut être mis en discussion commune, mais je propose même qu'il soit transformé en sous-amendement à l'amendement n° 223 de M. Pleven que la commission accepte.

**M. le président.** Soit. La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je n'aime pas la nouvelle rédaction proposée : « La société anonyme est de droit commun administrée par un conseil d'administration », car l'expression « de droit commun » ne me semble pas prise, dans ce cas, dans son sens exact.

Je souhaite que la commission trouve une autre formule, l'élegance de la rédaction y gagnerait.

Pour ce qui est de l'amendement n° 223 de M. Pleven je suis d'accord sur le fond des dispositions qu'il propose, et mon intention est de les faire figurer, telles qu'il les énonce, dans le projet de décret.

Dans ces conditions, peut-être pourrait-on ne pas charger davantage la charrette et se contenter du renvoi au décret, étant donné les assurances que je viens de donner.

**M. le président.** Monsieur Pleven, maintenez-vous votre amendement ?

**M. René Pleven.** Monsieur le président, vous savez que je cherche toujours à faire plaisir à M. le garde des sceaux, mais, dans la circonstance, j'estime que ces dispositions ne relèvent pas du décret ; car un décret ne peut pas prescrire qu'on écartera obligatoirement, dans certains cas, un certain nombre d'administrateurs en cas de fusion.

Or tel est l'un des objets de mon amendement.

Je ne crois pas non plus qu'un décret puisse déroger à la règle que les conseils d'administration ne peuvent être composés que de douze membres au plus. Cette disposition étant inscrite dans la loi, un décret ne peut stipuler le contraire.

Par conséquent, mon amendement est vraiment conforme à l'esprit de la Constitution. Même en les passant au peigne fin, ces dispositions me paraissent relever du domaine législatif.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne le pense pas, car la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 85, dans le texte du Gouvernement, est ainsi conçu : « Toutefois, en cas de fusion, des dérogations provisoires pourront être admises dans les conditions fixées par décret ».

En ce qui concerne la distinction entre le domaine du décret et le domaine de la loi, si le Gouvernement avait fait une application rigoureuse de l'article 34 de la Constitution, moins du dixième des dispositions de ce projet de loi, à l'exception des dispositions pénales, auraient vraiment relevé du domaine législatif. L'Assemblée m'accordera que je ne me suis pas montré extrêmement rigoureux sur l'application de l'article 34 depuis le début de la discussion. En la circonstance, je souhaiterais qu'elle fasse un effort et qu'elle me laisse régler le problème par décret dans le sens qu'elle souhaite.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pleven ?

**M. René Pleven.** Je ferai des concessions à M. le garde des sceaux sur d'autres articles qui viendront ensuite, car je tiens à répondre à sa bonne volonté par la mienne. Mais en ce qui concerne l'article 85, j'estime que seule une loi peut déroger à un principe général comme celui de la composition du conseil d'administration.

Si M. le garde des sceaux invoque l'article 34 de la Constitution, moi je lui rappelle l'article 41 de la même Constitution qui lui donne toute liberté de faire ce qu'il veut dans ce domaine.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 de la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 223 présenté par M. Pleven et modifié par le sous-amendement n° 54.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 85.

[Article 86.]

**M. le président.** « Art. 86. — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans au plus. Toutefois, le mandat des premiers administrateurs désignés dans les statuts ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 90. »

**M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 55 qui, dans la 1<sup>re</sup> phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « sont nommés », tend à insérer les mots : « par l'assemblée générale constitutive ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le premier alinéa de cet article fixe la durée du mandat des administrateurs. Deux cas sont distingués. Dans le premier, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans au plus. Cette disposition ne vise pas expressément les premiers administrateurs puisque, d'après l'article 77, ils sont « nommés par l'assemblée constitutive et que celle-ci délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ». Mais le délai maximum devrait être également applicable aux administrateurs nommés par l'assemblée constitutive. C'est pourquoi votre commission vous propose de rédiger ainsi la première phrase de cet alinéa premier : « Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire pour six ans au plus ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement estime que cet amendement n'est pas d'une grande utilité dès l'instant que les administrateurs élus par l'assemblée constitutive ne peuvent manifestement pas entrer dans la catégorie de ceux qui sont désignés par les statuts, pour lesquels un délai plus bref est prévu. Il est évident que ceux-là ne peuvent être nommés que pour six ans.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 86 modifié par l'amendement n° 55.

[Article 87.]

**M. le président.** « Art. 87. — Une personne morale peut être nommée administrateur. Lorsque sa nomination est proposée, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. »

**M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 56 qui tend à compléter cet article par les mots : « et des administrateurs de celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous avons ajouté quelques mots *in fine* à cet article qui concerne le représentant permanent de la personne morale administrateur.

En effet, si la mise en jeu de la responsabilité civile des personnes morales ne pose pas de problème particulier, il n'en va pas de même de la responsabilité pénale. On peut penser qu'en fait le poids de celle-ci pèsera surtout sur le représentant permanent de la personne morale, considéré comme administrateur en son nom propre.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de préciser à la fin de cet article que pourront être mis en jeu non seulement la responsabilité de la personne morale, mais aussi celle des administrateurs de celle-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven, contre l'amendement.

**M. René Pleven.** Je dois dire que je m'attendais à ce que M. le garde des sceaux défende plutôt le texte du Gouvernement, car il me semble que l'amendement proposé par la commission des lois pose deux questions de principe très graves l'une et l'autre.

D'abord je crois qu'il serait très difficile d'appliquer la disposition orçue par l'amendement de la commission ; d'autre part, à partir du moment où l'on admet que le représentant permanent d'une personne morale est responsable, cela signifie qu'il n'est lié par aucun mandat impératif de la part de la société qu'il représente.

Ce point est fondamental. Un administrateur ne peut pas être lié par un mandat impératif : c'est ce qui forme la base de sa responsabilité.

Si donc un administrateur représentant une personne morale commet un acte qui implique de sa part une responsabilité pénale, comment d'autres administrateurs d'une personne morale pourraient-ils être mis en cause ?

Un second principe est ainsi mis en cause. On admet une sorte de responsabilité pénale collective, ce qui est inadmissible.

Pour ces deux raisons, je m'oppose à l'amendement présenté par la commission des lois et je demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, j'ai certainement commis une erreur d'interprétation.

La commission, qui ne fait que reprendre le texte du projet gouvernemental, nous propose d'ajouter les mots « sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente et des administrateurs de celle-ci ». Evidemment, il ne peut s'agir, à mon sens, que d'une responsabilité civile.

En effet, je ne crois pas qu'on puisse faire peser une responsabilité pénale, du fait d'autrui, sur les administrateurs de la société représentée.

Quant à la responsabilité pénale des personnes morales elles-mêmes, elle est d'une mise en œuvre pratiquement à peu près impossible.

J'ai donc accepté cet amendement sous réserve qu'il ne s'applique qu'à la responsabilité civile. C'était d'ailleurs, je le répète, le sens du texte gouvernemental.

**M. René Pleven.** Je défends donc le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Je m'étais aussi posé la question, mais je me suis référé à l'exposé des motifs du rapport dans lequel le rapporteur indique :

« Si la mise en jeu de la responsabilité civile des personnes morales ne pose pas de problème particulier, il n'en va pas de même de la responsabilité pénale... »

**M. le garde des sceaux.** Elle n'en pose pas en ce sens qu'elle est impossible.

**M. Michel de Grailly.** « ... on peut penser qu'en fait le poids de celle-ci pèsera surtout sur le représentant permanent de la personne morale, considéré comme administrateur en son nom propre.

« Aussi votre commission vous propose-t-elle de préciser, à la fin de cet article, que pourront être mises en jeu non seulement la responsabilité de la personne morale, mais aussi celle des administrateurs de celle-ci. »

Sous cet éclairage, il apparaît bien que c'est une responsabilité pénale que la commission voudrait faire peser sur des administrateurs qui n'ont commis aucun acte personnel. C'est la raison pour laquelle, comme M. Pleven, je préfère de beaucoup le texte du Gouvernement qui suffisait amplement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il est entendu que le texte du Gouvernement n'a pas envisagé une responsabilité pénale, car je ne vois pas comment il serait possible d'appliquer une peine d'emprisonnement à une personne morale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je confirme l'interprétation de M. le garde des sceaux. Il n'était nullement dans l'esprit de la commission de mettre en cause la responsabilité personnelle des administrateurs.

**M. le président.** Vous retirez donc votre amendement ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

(L'article 87, mis aux voix, est adopté.)

[Article 88.]

**M. le président.** « Art. 88. — Une personne physique ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle et l'administrateur en cause doit restituer les rémunérations fixes ou proportionnelles indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises.

« Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales ni aux administrateurs dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

**MM. Duconloné et Garcin** ont déposé un amendement n° 207 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer au mot : « huit » le mot : « quatre ».

La parole est à M. L'Huillier pour soutenir l'amendement.

**M. Waldeck L'Huillier.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 57 qui, après le premier alinéa de l'article 88, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les mandats de président et d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même raison sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En lisant l'article 88, la commission a considéré que le Gouvernement, dans son projet de loi, avait oublié un certain nombre de dispositions antérieures concernant en particulier les présidents et les administrateurs de ces sociétés d'assurance.

Vous n'ignorez pas en effet que les différentes sociétés d'assurance comportent plusieurs branches et que si on limite à huit le nombre de mandats pour les administrateurs de ces différentes branches, en définitive un certain nombre d'entre eux ne pourront plus être administrateurs.

Déjà dans les textes antérieurs, il y avait une exception à cette règle des huit conseils d'administration et nous avons cru qu'il était sage, comme cela avait été fait dans la loi du 16 novembre 1940, de préciser que les mandats de président et d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même raison sociale ne comptent que pour un seul mandat.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas par inadvertance que l'exception antérieurement prévue au profit des administrateurs de diverses sociétés d'assurance ayant la même raison sociale — expression d'ailleurs impropre car il s'agit de sociétés anonymes qui n'ont pas de raison sociale — a été écartée du projet de loi actuel.

Cette disposition a été écartée en accord avec M. le ministre des finances qui est chargé de la tutelle des sociétés d'assurance, nationalisées ou privées. C'est également avec son accord que je demande à l'Assemblée de ne pas rétablir cette disposition et de rejeter, en conséquence, l'amendement n° 57.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur et M. Pleven ont déposé un amendement n° 58 qui, après les mots : « personnes morales », tend à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... ni aux postes d'administrateurs :

« — dont le mandat, en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés de développement régional ;

« — des sociétés ayant leur siège social en France et leur exploitation outre-mer ou à l'étranger. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 224, présenté par M. Zimmermann, qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58, après les mots : « des sociétés de développement régional », à ajouter les mots : « ou des sociétés d'économie mixte, équipement et d'aménagement ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. le rapporteur.** Il s'agit là également d'une extension, semblable à celle qui est prévue dans la loi du 16 novembre 1940.

Nous demandons que le couperet des huit conseils d'administration ne soit pas appliqué « aux représentants permanents des personnes morales ni aux administrateurs dont le mandat, en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, est exclusif de toute rémunération » — cela figure déjà dans le projet du Gouvernement — ni à ceux « des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation » — cette disposition figure également dans le projet de loi. Mais nous proposons d'ajouter à cette énumération les administrateurs « des sociétés de développement régional » et « des sociétés ayant leur siège social en France et leur exploitation outre-mer ou à l'étranger ».

De plus, par son sous-amendement n° 224, M. Zimmermann propose d'y ajouter encore les administrateurs « des sociétés d'économie mixte, d'équipement et d'aménagement ».

**M. le président.** La parole est à M. Zimmermann, pour soutenir son sous-amendement n° 224.

**M. Raymond Zimmermann.** M. le rapporteur vient de le faire pour moi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est résolument contre cet amendement et ce sous-amendement.

Il observe tout d'abord que certaines formules sont insuffisamment précises et que, par exemple, les termes « sociétés d'économie mixte, d'équipement et d'aménagement » recouvrent des catégories pratiquement infinies et indéterminées.

Mais c'est au principe même de la dérogation à la limitation du nombre des mandats d'administrateurs que le Gouvernement est résolument opposé.

Il y a dans ce domaine, comme dans tous les autres, une certaine logique à respecter. Pourquoi a-t-on limité le nombre des mandats d'administrateurs ? C'est parce qu'on a considéré que le mandat d'administrateur ne devait pas être une sinécure destinée à procurer à ceux à qui il est confié un certain nombre d'avantages pécuniaires, mais qu'il devait correspondre à un intérêt effectif pour les affaires sociales et à la nécessité de consacrer un certain temps à la direction et à la gestion de ces affaires.

Dans ces conditions, il n'y a pas de raisons que certaines catégories de sociétés soient plus mal traitées que d'autres qui pourraient être gratifiées d'administrateurs libres de cumuler un nombre indéfini de mandats.

Peut-être même le projet du Gouvernement est-il allé trop loin en admettant des dérogations. En tout cas, celles qu'il a prévues sont, à son avis, les seules qui soient admissibles.

Pour ce qui est de la dernière rubrique, les sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation outre-mer ou à l'étranger, il s'agit là d'une disposition provenant d'une loi de Vichy de 1940 et édictée en raison de circonstances qui, fort heureusement, ont aujourd'hui disparu : la rupture des communications entre une métropole alors occupée par l'ennemi et des territoires français outre-mer ou l'étranger.

Cette disposition n'a plus de raison d'être aujourd'hui ; elle en a d'autant moins que la majeure partie de l'outre-mer ainsi visé est constituée par des Etats devenus indépendants.

Au surplus, à l'article 418 du projet, une disposition transitoire prévoit pour cette catégorie de sociétés une dérogation devant expirer le 31 décembre 1969, ce qui est largement suffisant.

Je vous demande donc avec une grande énergie de rejeter l'amendement n° 58 et le sous-amendement n° 224.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 224, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

**M. René Plevin.** Ne pourrait-on pas le voter par division, monsieur le président ?

**M. le président.** Comment entendez-vous le voir diviser ?

**M. le garde des sceaux.** En tout cas, le sous-amendement n° 224 est d'ores et déjà repoussé.

**M. René Plevin.** J'avais l'intention, monsieur le garde des sceaux, de répondre à votre argumentation, mais le vote a commencé avant que je puisse le faire.

Je suis personnellement en profond accord avec vous sur la limitation à huit du nombre des conseils d'administration. Mais je voudrais vous assurer que lorsque la commission a proposé un certain nombre de dérogations, elle n'avait nullement à l'esprit de tourner les dispositions de cet article.

Il existe en France des sociétés destinées à favoriser le développement régional. Elles sont de deux types : sociétés de développement régional, sociétés d'économie mixte d'équipement et d'aménagement. Leur statut, qui correspond à des fonctions différentes, a été déterminé par des décrets et des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

Or, il y a incontestablement intérêt à ce que des hommes ayant une large expérience des affaires industrielles siègent au conseil d'administration de ces sociétés. J'ajoute que leurs fonctions y sont très souvent bénévoles ou très peu rétribuées.

Dans ce cas, l'intransigeance avec laquelle vous repoussez la dérogation proposée par la commission ne va-t-elle pas avoir pour effet de priver des services de ces administrateurs des sociétés qui ont besoin de leur expérience, de leur compétence ? Je ne crois pas que l'intérêt public soit servi par le refus de permettre à ces administrateurs de participer au conseil d'administration de ce genre de société, même en sus du chiffre maximum de huit conseils fixé par la loi.

Par ailleurs, le Gouvernement — et il a raison — tend à pousser l'industrie française vers l'exportation. Or exporter exige de créer des réseaux commerciaux. On le dit sur tous les tons et ce n'est pas facile ; souvent, il n'y a pas d'autre moyen de créer de tels réseaux que de fonder des filiales à l'étranger.

Estimez-vous anormal que le président directeur général ou l'administrateur spécialement chargé de l'activité à l'exportation d'une importante société ait besoin de faire partie du conseil d'administration des filiales étrangères qui servent au développement des ventes de la société à l'extérieur ?

Ce sont des questions que je vous pose. A mon avis, elles n'ont pas été envisagées dans l'argumentation que vous venez de développer avec votre brillant habituel.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, vous savez que je dois lever cette séance à minuit.

C'est pourquoi je vous demande de répondre brièvement. Sinon la discussion de l'amendement n° 58 se poursuivra mardi.

**M. le garde des sceaux.** Je vais m'efforcer de vous répondre, monsieur Plevin, avec un laconisme spartiate. De toute façon nous pourrions poursuivre la discussion mardi.

Si les mandats d'administrateurs de sociétés d'aménagement et d'équipement ne sont pas rémunérés, leur cas se trouve résolu par la disposition qui prévoit que la limitation ne s'applique point lorsque le mandat est exclusif de toute rémunération.

Pour le surplus, c'est-à-dire pour les sociétés d'économie mixte, d'équipement ou d'aménagement, il me semble que votre argumentation prouve trop, parce que partant du même raisonnement vous parviendrez, avec la force de conviction dont vous avez fait preuve tout à l'heure, à nous démontrer que la limitation doit être écartée pour des raisons assurément valables à l'égard d'un très grand nombre d'autres catégories de sociétés. Je ne vois guère le moyen de s'arrêter sur cette pente.

Enfin, je ne crois pas que le problème des filiales étrangères soit réglé par l'article 88. En vertu d'un alinéa que vous avez fait ajouter avant-hier, la loi en discussion ne s'appliquera qu'aux sociétés ayant leur siège social en France. La limitation du nombre des mandats d'administrateur ne vaudra donc que pour les sociétés régies par la loi française. La solution du problème des filiales à l'étranger dépend des lois étrangères sur lesquelles je n'ai pas de lumières particulières.

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à mardi prochain.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, validant les statuts particuliers de la fonction publique dérogeant aux articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1419, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 4 juin, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 14387. — M. Roux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les musées nationaux sont fermés le mardi, même en période de fêtes, et que cette fermeture cause un certain dépit aux étrangers de passage à Paris.

Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, tout au moins pendant les périodes d'affluence d'étrangers à Paris, l'ouverture de quelques musées ou de certaines salles de ces musées.

Questions n° 14228, 14229 et 14271 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Hubert Germain demande à M. le ministre des armées, compte tenu du développement des programmes militaires et civils ainsi que les prévisions d'exportation, quelles sont les perspectives d'emploi du potentiel d'études et de production de l'industrie aérospatiale à brève, moyenne et longue échéance. Il observe, d'autre part, que l'accroissement extrêmement rapide des investissements corporels et incorporels qu'exige cette industrie pose, avec de plus en plus d'acuité, le problème de sa structure et de ses programmes dans les domaines différenciés des cellules, moteurs, équipements électroniques et équipements. Une collaboration étroite avec les firmes étrangères devient rapidement une nécessité absolue. Elle s'est, d'ailleurs, déjà manifestée dans la réalisation de plusieurs programmes communs; mais elle doit encore s'accroître et la concentration des moyens ne doit plus être envisagée uniquement à l'échelon national. Il désirerait savoir quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine; comment et par qui, compte tenu de la dispersion actuelle de la tutelle, cette politique est définie et suivie dans son application; comment les initiatives privées sont orientées et coordonnées.

M. Hubert Germain fait observer à M. le ministre des armées que l'industrie aérospatiale française exporte actuellement 40 pour 100 de sa production. Entre 1960 et 1964, ses ventes à l'étranger ont dépassé 7 milliards de francs; selon les prévisions établies pour le V° plan, elles devraient, jusqu'en 1970, encore progresser de 60 p. 100. Extrêmement souhaitables à tous les points de vue, ces exportations et a fortiori, leur expansion ne seront, dans l'avenir, possibles que si, d'une part, les programmes de construction aéronautique français sont, en nombre suffisant, bien adaptés aux besoins de la clientèle étrangère et que si, d'autre part, nos prix restent compétitifs. Ces considérations font apparaître deux séries de problèmes: en premier lieu, il sera indispensable que des matériels nouveaux, civils et militaires, pour lesquels il existe un marché, prennent en temps utile le relais de certains matériels dont la vente se poursuit depuis plusieurs années; en second lieu, il sera nécessaire à la fois d'améliorer le rendement de l'appareil de production et de prendre des dispositions, éventuellement sur le plan international, pour allonger les séries. Il lui demande comment il entend résoudre les problèmes énoncés et quelles sont, d'une façon concrète, les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet; à quelle époque celles-ci doivent intervenir et quels en seraient les modes de financement.

M. Duperier expose à M. le ministre des armées, chargé de la tutelle de l'industrie aéronautique, que l'avenir de cette industrie ne laisse pas, actuellement, d'être préoccupante. En effet, l'évolution technique extrêmement rapide des matériels, qui rend le prix des études et celui des séries de plus en plus dispendieux, permet de moins en moins l'achat d'un nombre élevé d'appareils de combat par aucune armée de l'air de l'Europe occidentale. Par voie de conséquence, le prix de chaque appareil d'un type particulier, commandé par un seul pays, se trouve encore accru et c'est là, d'ailleurs, la raison principale des récentes décisions de nos voisins d'outre-Manche pour le rééquipement de leurs forces armées. En face de cette situation avec laquelle sont confrontées les industries aéronautiques de l'Europe occidentale, l'industrie américaine et l'industrie soviétique pourront seules, bientôt, offrir à l'exportation des matériels de qualité équivalente à des prix très inférieurs, du fait des séries très importantes qu'elles construisent pour leurs propres forces aériennes. Il apparaît donc évident que le seul espoir de voir subsister en Europe occidentale cette industrie de pointe, capitale pour l'avenir de l'économie européenne tout entière, consisterait à établir entre les différentes armées de l'air des programmes de construction très voisins, sinon identiques, pour déterminer les matériels dont elles ont besoin et en réaliser l'étude et la construction en commun à l'échelon européen. Mais la prise progressive de contrôle des autres industries aéronautiques européennes par les entreprises d'outre-Atlantique s'effectue actuellement à un rythme qui permet de craindre que, dans un délai très court, seule l'industrie aéronautique française aura gardé son indépendance. Si tel devait être le cas, ce ne serait plus qu'un leurre, car, réduite à ses propres moyens et éliminée par la force des choses du marché d'exportation, elle ne pourrait plus, à son tour, qu'accepter la suzeraineté américaine. Il en serait tout autrement si, pendant qu'il en est encore temps, un regroupement progressif des volontés et des potentiels industriels et techniques de l'Europe tout entière permettait d'engager d'égal à égal avec les Américains le dialogue auquel conduit inéluctable-

ment l'évolution des techniques et des technologies modernes, qui nous mènent rapidement vers des projets aéronautiques et spatiaux réalisables seulement à l'échelon mondial, et cela à l'avantage mutuel des Européens et des Américains. Au moment même où vont être présentés au Bourget, dans le cadre du XXVI<sup>e</sup> Salon de l'aviation et de l'espace, les matériels les plus représentatifs des industries aéronautiques du monde entier, il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'entend suivre le Gouvernement dans le domaine de l'industrie aéronautique et spatiale.

Question orale avec débat:

Question n° 13745. — Devant le nombre croissant d'enfants martyrs dont les souffrances sont presque journalièrement évoquées par la presse, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si, pour éviter ces affreux sévices, il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager l'application de peines plus sévères à l'encontre de ces parents indignes.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat portant institution d'un code de justice militaire (n° 1384).

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants (n° 1380).

M. Huguët a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (n° 1383).

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Richet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux zones d'aménagement différé (n° 1391).

M. Halbout (André) a été nommé rapporteur du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement (n° 1397).

M. Lathière a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 1348), renvoyé pour le fond à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Duperier.

#### Démission d'un membre de commission.

M. Billotte a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 3 juin 1965, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Manceau membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Gosnat;

2° M. Gosnat membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Manceau.



## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**14794.** — 3 juin 1965. — **M. Abolin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la France connaisse un taux de développement plus élevé que celui qui est prévu pour l'année 1965 par la commission économique des comptes de la nation.

**14822.** — 3 juin 1965. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une difficulté relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un groupe scolaire à Neuilly-sur-Seine. A l'époque de cette réalisation, l'Etat subventionnait les dépenses de constructions scolaires du premier degré en exécution de la loi du 7 février 1953. Le taux de la subvention a été, pour cette opération, de 73 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. En fait, celle-ci a été arrêtée à 2.609.950 francs, alors que l'indemnité d'expropriation avait été fixée par jugement intervenu en première instance, en 1958, à la somme de 2.523.430 francs, cette somme étant portée en appel, en 1961, à 3.053.340 francs. La décision sur appel entraînait donc une dépense supplémentaire de 529.910 francs, reconnue subventionnable par les services du ministère de l'éducation nationale. A plusieurs reprises, la ville a demandé l'attribution de la subvention de 73 p. 100 pour cette dépense subventionnable supplémentaire, mais les crédits disponibles en 1962, 1963, 1964 et 1965 n'ont pas permis d'accorder cette subvention complémentaire. La dépense supplémentaire, résultant pour la ville de l'appel interjeté, étant la conséquence d'une décision judiciaire prévue par la procédure d'expropriation, il apparaît donc normal que les obligations nouvelles qui en découlent pour la ville n'échappent pas à la participation de l'Etat dans ses conséquences pécuniaires. Or, tel est pratiquement le cas pour l'instant puisque, malgré la reconnaissance du caractère subventionnable de cette dépense supplémentaire, aucun crédit de l'Etat n'a été accordé à cet effet. Il s'agit là d'une regrettable inobservation par l'Etat des engagements qu'il a pris. La situation ainsi rappelée n'est d'ailleurs pas unique puisqu'il avait déjà appelé l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, par sa question écrite n° 8993 du 13 mai 1964, sur un problème analogue qui s'était posé dans la même commune, et à propos duquel la décision prise impliquait également de la part de l'Etat la non-reconnaissance d'un engagement pris. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler la situation particulière qui vient d'être exposée et pour éviter désormais la naissance de situations comparables qui ont pour effet, non seulement d'augmenter les difficultés que connaissent les municipalités, mais également de diminuer le crédit de l'Etat.

**14823.** — 3 juin 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique donne toujours lieu à des commentaires nombreux et variés. En général, en cette matière, ce sont les articles de journaux et les commentaires de la radio et de la télévision qui alimentent la curiosité du grand public. Les contradictions ne sont d'ailleurs pas absentes de cette propagande. L'opération d'aménagement du territoire est très importante. Il ne convient pas de laisser une propagande irresponsable se donner libre cours, sans que le Gouvernement souligne, de temps en temps devant les assemblées élues où en sont les travaux prévus et quelles corrections ont été apportées, s'il y a lieu. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le programme de travaux et d'aménagements prévus le long du littoral Languedoc-Roussillon au cours de l'année 1965 et au cours de chacune des cinq années suivantes ; 2° quels sont les crédits globaux prévus pour chacune des six années ; 3° quelle est la part de crédits prévue : a) pour l'assainissement et le lotissement des espaces à construire ; b) pour le boisement ; c) pour la création d'espaces verts ; d) pour l'édification de ports de plaisance et de pêche ; e) pour les aménagements sportifs et socio-éducatifs ; f) pour la construction d'immeubles divers ; g) pour la création, l'élargissement, la modernisation des voies de communication (routes communales, voies parallèles et de desserte du littoral). Il lui rappelle en outre, que la réussite des aménagements futurs du littoral du Roussillon-Languedoc est conditionnée par deux éléments essentiels : 1° l'aménagement parallèle de l'arrière pays, notamment des contrées de montagne autour

du Canigon, du Puigmal et du Carlite ; 2° la réfection et la consolidation des quatre grandes embouchures des rivières de la Têt, de l'Agly, du Rhéart et du Tech, dont l'état de délabrement peut, à tout moment, provoquer des désastres même pour les plus solides des constructions prévues. Sur ces deux derniers points il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou se propose de prendre pour permettre un aménagement d'avenir.

**14824.** — 3 juin 1965. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre du travail** que la Société Peugeot, à Sochaux, s'est permis d'afficher le 29 mai 1965, à la porte de ses usines une note avertissant les travailleurs que, s'ils usaient du droit légal de grève le lundi 31 mai, ils seraient mis à pied pour vingt-quatre heures le mardi 1<sup>er</sup> juin. Cette note constitue à l'évidence une violation inadmissible du libre exercice du droit de grève garanti par la Constitution en même temps qu'une provocation contre l'ensemble des travailleurs. Il lui demande quelle mesure il a prise dans l'immédiat pour mettre cette société dans l'obligation de respecter le libre exercice du droit de grève, et quelles dispositions sont envisagées pour éviter le retour d'illégalités aussi scandaleuses.

**14826.** — 3 juin 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'heure actuelle les viticulteurs ont particulièrement lieu d'être mécontents. Nous sommes déjà arrivés à trois mois de la fin de la campagne viticole pour 1964-1965. Des quantités énormes de vin sont invendues. Depuis le début de la campagne, le marché est perturbé comme il ne le fut jamais. Le marché des vins est totalement désorganisé à la production. Les décrets du 31 août 1964 l'ont privé de toute protection. Les prix de campagne n'ont jamais été atteints, à la production, les prix actuels pour certains vins sont les plus bas enregistrés ces dernières années. Les vins secondaire de la récolte sinistrée de 1963 n'ont pas été enlevés du circuit de consommation. Au contraire, le Gouvernement, qui n'ignorait pas leur existence, n'a pas manqué de permettre la commercialisation de vins sinistrés de la récolte 1963-1964 qui auraient dû normalement aller à la distillerie au début de la campagne. Ces vins ont permis les pires spéculations. Bien sûr, ils ont favorisé en matière viticole la politique dite de stabilité, mais aux dépens des producteurs comme aux dépens des consommateurs à qui on a donné dans beaucoup d'endroits, des produits de médiocre qualité. Par ailleurs, le blocage des prix au stade du détail, pour les vins de 10 et 11 degrés, a empêché tout réveil du marché. De plus, la fiscalité qui frappe les vins est de beaucoup la plus lourde par rapport à celle des autres branches de l'alimentation. En effet, des millions d'hectolitres de vin achetés à la production entre 36 et 40 francs l'hectolitre, rapportent à l'Etat 24 francs de taxe unique et de droits de circulation, c'est-à-dire 60 p. 100 de leur valeur d'achat. A ces impôts exorbitants s'ajoutent tous les autres impôts que paient négociants, embouteilleurs, revendeurs. Ainsi on peut dire que la production viticole est sacrifiée par une désorganisation voulue du marché et une fiscalité asphyxiante. Les viticulteurs français ont conscience de cette situation, tout particulièrement les viticulteurs producteurs familiaux pour qui les exploitations ont cessé d'être rentables. Aussi, des incidents graves risquent de se produire dans les jours à venir. Les viticulteurs, avec raison, n'admettent pas une organisation du marché imposée par le Gouvernement sans que ce dernier prenne la moindre mesure pour la rendre applicable. Les petits et moyens viticulteurs, notamment les viticulteurs familiaux qui n'ont que leur production de vin pour vivre, sont tous endettés, et si la situation actuelle continue, ils seront tous obligés de quitter leur terre. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'est pas enfin décidé à prendre toutes les mesures utiles en vue de faire respecter les prix de campagne décidés par lui-même ; 2° s'il ne pourrait pas, comme premier geste, réduire la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante en la ramenant au taux de 1958.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

**14825.** — 3 juin 1965. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a reçu le 29 mai 1965 une délégation des ouvriers du textile et des jeunes sans travail, lesquels l'ont entretenu de la situation alarmante qui est faite à des milliers de jeunes : bas salaires et conditions de travail très dures. Cette situation s'aggrave encore du fait du chômage et du sous-emploi. Des jeunes chômage plusieurs jours par semaine, d'autres sont chômeurs sans jamais avoir trouvé un emploi. Le « droit au travail » est maintenant mis en cause. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'urgence pour accorder aux jeunes : a) la

semaine de 40 heures, sans diminution de salaire; b) le paiement, à tous les jeunes qui sont en chômage partiel, de l'indemnité de chômage sans abattement d'âge; c) le paiement, à tous les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et inscrits au bureau de la main-d'œuvre, d'une allocation de chômage égale à 35 p. 100 du S. M. I. G.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14797. — 3 juin 1965. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction : 1° quelles étaient les révisions de construction d'immeubles sociaux de transition pour 1962, 1963, 1964, 1965, pour la France et la région parisienne; 2° combien de logements ont été effectivement construits, et quelles sont ses intentions en ce domaine.

14798. — 3 juin 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a décidé la prise en charge, par des organismes français, des droits acquis en Algérie par certains rapatriés. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les droits acquis sur la caisse algérienne d'assurance vieillesse, 86, 78, avenue du Général-Yusuf, à Alger. Il lui demande dans quels délais les textes d'application de cette loi seront publiés.

14799. — 3 juin 1965. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui spécifie qu'« un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée... 2° aux veuves non remarquées... qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès... remplissent les conditions exigées soit par le dernier alinéa de l'article L. 39... ». Il lui demande dans quels délais on peut espérer la publication du règlement d'administration publique en question.

14800. — 3 juin 1965. — M. Pierre Bas attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves civiles. Il le remercie des mesures positives qui ont été prises par le Gouvernement pour remédier à la situation souvent difficile dans laquelle se trouvent les veuves qui ont la charge d'une famille. Il lui demande quand pourront intervenir les mesures actuellement à l'étude, concernant : 1° un éventuel assouplissement de l'interdiction du cumul des droits dérivés et des droits propres, dans la ligne des améliorations intervenues en faveur des conjoints survivants; 2° une éventuelle prestation familiale supplémentaire en faveur des personnes seules qui ont la charge d'élever des enfants.

14801. — 3 juin 1965. — M. Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation particulièrement digne d'intérêt des orphelins de guerre, grands infirmes (aveugles, par exemple). Compte tenu du fait que, d'une part ces infirmes se trouvent doublement défavorisés et que, d'autre part leur nombre est très peu élevé, il lui demande si, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, il ne pourrait envisager d'étendre aux orphelins de guerre, grands infirmes, la réduction dont bénéficient actuellement les aveugles de guerre, c'est-à-dire le tarif quart de place.

14802. — 3 juin 1965. — M. Tomasin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses municipalités rencontrent de grandes difficultés pour se procurer les moyens de financement nécessaires à la réalisation des travaux d'équipement collectif rendus indispensables par l'expansion de leurs communes due, notamment, à un accroissement sensible de population. Il lui demande de lui indiquer : 1° auprès de quels organismes de crédit, autres que la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, les communes en cause peuvent contracter des emprunts; 2° quel est le taux d'intérêt légal appliqué par chacun de ces établissements prêteurs; 3° quels sont les acquisitions ou les travaux communaux qui peuvent faire l'objet de ces emprunts; 4° en ce qui concerne plus spécialement les compagnies d'assurances : a) si elles peuvent consentir des prêts aux communes; b) dans quelles conditions de taux d'intérêt et de durée; c) selon quelle procédure.

14803. — 3 juin 1965. — M. Antoine Caill attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que les agents hospitaliers des différents hôpitaux du département du Finistère effectuent un travail hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq heures alors que la très grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilés, pourtant soumis comme eux aux dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, n'effectuent en général que quarante heures de travail par semaine. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité dans la durée hebdomadaire de travail entre agents pourtant régit à cet égard par le même texte.

14804. — 3 juin 1965. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° le nombre de chaires de langue arabe dans l'enseignement secondaire et leur répartition par académie; 2° le nombre d'élèves suivant les cours d'arabe et leur répartition par académie; 3° les mesures prises ou envisagées pour accroître ce nombre.

14805. — 3 juin 1965. — M. Mer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes de lui indiquer : 1° le nombre de Français vivant actuellement en Algérie, par circonscription consulaire et par secteur d'activité économique; 2° le nombre d'agents de la coopération technique et culturelle.

14806. — 3 juin 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les réponses faites à ses questions écrites n° 8742 (Journal officiel, Débats A. N., du 19 juin 1964) et 11471 (Journal officiel, Débats A. N., du 4 décembre 1964) et lui demande : 1° si la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables a formulé un avis quant aux problèmes posés par les dites questions écrites demandant la prorogation des mesures transitoires prises en faveur des étudiants ayant commencé leurs études d'expertise comptable sous le régime du décret n° 54-505 du 24 mai 1956; 2° si une décision a été prise par ses services à la suite de cet avis.

14807. — 3 juin 1965. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines informations, parues récemment dans la presse, font état d'un projet de réforme de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés tendant à l'accession des comptables agréés à la profession d'expert comptable. Un tel projet, qui aboutirait, en fait, à l'unification, au niveau du certificat supérieur de révision comptable, de la profession, ne manquerait pas de porter une atteinte sérieuse à cette dernière en provoquant à plus ou moins brève échéance un nivellement par le bas. Il ne manquerait pas non plus de décourager les étudiants et stagiaires actuels, qui ont entrepris des études longues et difficiles en vue d'accéder à des diplômes de haute valeur. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre en la matière, en vue de maintenir à un niveau élevé ladite profession, quels que puissent être, par ailleurs, les problèmes posés par le reclassement des comptables agréés.

14808. — 3 juin 1965. — M. Valenet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les droits acquis par les anciens internes des hôpitaux de la région de Paris, qui ont été reconnus par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, seront respectés dans les différents textes subséquents en préparation, notamment en ce qui concerne l'accession de cette catégorie à tous les échelons prévus par la réforme hospitalo-universitaire.

14809. — 3 juin 1965. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les institutrices des classes maternelles de l'ancien cadre chérifien avaient été, en 1957, mises à la disposition du ministère de l'éducation nationale qui les avait considérées comme faisant partie de son personnel puisqu'il leur avait permis de passer le B.E. et le C.A.P. afin d'être intégrées dans le corps enseignant, qu'elles avaient participé à divers mouvements de personnel, que des retenues pour la retraite avaient été effectuées sur leur traitement et qu'elles avaient été affilées à la sécurité sociale et à la mutuelle générale de l'éducation nationale. Or, ces institutrices sont successivement licenciées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, au moment où l'Etat manque d'enseignants, que les intéressées soient réintégréées immédiatement et définitivement dans leur poste, leur ancienneté dans l'administration étant comptée, suivant les cas, à partir de leur titularisation dans le cadre chérifien avant 1957 ou, postérieurement à cette date, dans le cadre métropolitain.

14810. — 3 juin 1965. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas des pensionnaires ou assistés placés en hospice qui pourraient continuer à bénéficier du régime de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles. Ces personnes sont prises actuellement en charge par les hospices qui paient la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques, sans que les caisses d'assurances n'aient à verser aucune participation. Il lui demande s'il n'envisage pas une réforme d'une situation faite au détriment de l'aide sociale (c'est-à-dire : Etat, département et commune), en décidant que les personnes placées en hospice, pensionnaires payants ou assistés, continueront à bénéficier du régime de sécurité sociale dont ils sont tributaires, étant entendu que l'établissement dans lequel ils sont placés est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur des intéressés le régime d'assurance auquel ils sont soumis. Cette disposition allégerait le prix de journée des hospices alors qu'elle ne serait pas une charge plus lourde pour les caisses d'assurances si, au lieu d'entrer dans un établissement hospitalier, ces personnes étaient restées à leur domicile.

14811. — 3 juin 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les grands infirmes de l'aide sociale, titulaire à ce titre de la carte d'invalidité délivrée par la préfecture, ne peuvent être inscrits par la mutualité sociale agricole comme « aides familiaux » dans le cadre de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles. Le cas échéant, il désirerait savoir si cette impossibilité ne lui semble pas en contradiction avec le fait que la législation de l'aide sociale prévoit une allocation de compensation en faveur des grands infirmes afin de les inciter à l'exercice d'une certaine activité professionnelle.

14812. — 3 juin 1965. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 13 annexé à la loi n° 54-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires supprime, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, l'abattement du sixième opéré sur les annuités liquidables pour la retraite des agents des services sédentaires. Cette suppression doit être opérée en quatre ans. Il lui demande : 1° si les agents en cause, admis à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, bénéficieraient immédiatement de la suppression totale de l'abattement ; 2° dans l'affirmative, si les intéressés verront leur pension révisée dès la parution des textes d'application ; 3° s'il compte publier d'urgence ces textes.

14813. — 3 juin 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** que la société anonyme Jeva (Etablissements Leroy), à Laventie (Pas-de-Calais) envisage de licencier, pour le 20 juin prochain, soixante ouvriers et ouvrières sur ses cent vingt employés. Rien n'a été prévu pour assurer le réemploi et le reclassement des intéressés. Ces licenciements auront de graves répercussions dans une région fortement touchée par le chômage et le sous-emploi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité de l'emploi aux ouvriers des Etablissements Leroy menacés de licenciement.

14814. — 3 juin 1965. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le dépôt de son bilan, effectué le 25 mai 1965 par la Société Benoto, provoque de vives inquiétudes parmi les sept cents ouvriers, employés, techniciens et cadres de l'usine métallurgique que cette société exploite dans la zone industrielle de Béthune. Le niveau de la production, le nombre des commandes enregistrées ne justifient en rien une éventuelle fermeture de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi au personnel intéressé.

14815. — 3 juin 1965. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ancien personnel de la Fondation Rothschild, considérant le caractère exceptionnel de la donation de l'hôpital à l'assistance publique à Paris, s'estime à bon droit lésé par le décret n° 1416 du 5 octobre 1949 qui l'empêche de racheter à la sécurité sociale les annuités correspondant au travail effectué à la Fondation avant 1954, en vue de revaloriser la retraite qui sera versée par la caisse nationale des collectivités locales. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rendant possible ce rachat par les intéressés.

14816. — 3 juin 1965. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que l'ancien personnel de la Fondation Rothschild, considérant le caractère exceptionnel de la donation de l'hôpital à l'assistance publique à Paris, s'estime, à bon droit, lésé par le décret n° 1416 du 5 octobre 1949 qui l'empêche de racheter à la sécurité sociale les annuités correspondant au travail effectué à la Fondation avant 1954, en vue de revaloriser la retraite qui sera versée par la caisse nationale des collectivités locales. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rendant possible ce rachat par les intéressés.

14817. — 3 juin 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, qui stipule que l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs doit continuer d'être servie lorsque le bénéficiaire « justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure ». Il lui demande : 1° si la maladie de courte durée (un ou deux mois avec ou sans hospitalisation), qui est un arrêt de travail indépendant de la volonté, est considérée comme un cas de force majeure pendant le temps que la sécurité sociale ne déclare pas le travailleur comme irrécupérable ; 2° si la commission centrale d'aide sociale a eu à se prononcer à ce sujet et, dans l'affirmative, de lui donner quelques exemples de cas, qualifiés par elle de force majeure.

14818. — 3 juin 1965. — **M. Anthonlox** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 impose aux débiteurs de boissons une taxe spéciale égale à 30 p. 100 du montant de la licence prévue à l'article 1568 du code général des impôts. Le produit de cette taxe permet d'indemniser les débiteurs dont le débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1. Il lui demande quel a été le produit de cette taxe en 1962 et en 1963, et quel a été, pour les mêmes années, le montant total des indemnités versées, et le nombre de débits fermés effectivement en vertu de ces dispositions. Par ailleurs, l'excédent de la taxe spéciale non affectée à l'indemnisation des débits supprimés devant être consacré à la réalisation des documents sociaux intéressant la jeunesse, il lui demande d'indiquer : 1° le montant des affectations budgétaires faites dans ce but pour les années 1962 à 1965 ; 2° au profit de quelles réalisations a eu lieu cette affectation.

14819. — 3 juin 1965. — **M. Anthonlox** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une personne âgée de soixante-seize ans, ayant quitté l'Algérie en 1957 pour venir en France faire soigner son épouse atteinte de leucémie, et décédée depuis, ne pouvant de ce fait prétendre à la qualité de rapatrié, a pu subvenir à ses besoins jusqu'au 30 avril 1962 grâce aux loyers encaissés et provenant de la location, au taux annuel global de 8.400 F, d'un immeuble donné à bail à la gendarmerie nationale à compter du 1<sup>er</sup> mai 1956. Les locaux loués, constitués par cinq logements totalisant onze pièces principales, cinq cuisines, cinq W.C., deux terrasses, une salle de bains et un grand garage, représentaient une valeur telle que si l'intéressé avait eu la qualité de rapatrié, il aurait pu prétendre obtenir automatiquement, du fait de son âge et de sa situation extrêmement critique, par application combinée des dispositions de l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et de l'arrêté du même jour, à titre de prestation sociale, une indemnité particulière d'un montant de 40.000 F. Bien que l'intéressé ait donné, en temps utile, à l'agence de défense des biens, mandat de s'occuper de cet immeuble, et que son dossier ait été enregistré sous le numéro 131406, il se trouve actuellement, ne pouvant plus exercer pour raison de santé un petit emploi de veilleur de nuit qu'il avait dû prendre entre fin 1962 et fin 1964, sans aucune ressource. En attendant qu'une nouvelle loi fixe, dans le cadre de l'article 4 de celle du 26 décembre 1961 (loi n° 61-1439), le montant et les modalités d'une indemnisation, et compte tenu du fait qu'à l'âge de soixante-trois ans l'intéressé ne pouvait décemment retourner en Algérie le 1<sup>er</sup> mai 1962, date à laquelle la gendarmerie nationale lui avait rendu la libre disposition de son habitation, il lui demande s'il ne pourrait envisager de conférer par assimilation la qualité de rapatrié aux personnes qui — en un nombre limité — se trouvent dans une situation comparable, de façon qu'elles puissent bénéficier

des mêmes avantages que ceux accordés aux rapatriés par l'article 37 du décret précité du 10 mars 1962. Dans le cas où une extension de la notion de rapatrié ne pourrait être accordée dans des circonstances semblables, il désirerait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à des situations aussi critiques, consécutives à l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

**14820.** — 3 juin 1965. — **M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de la vente et de la culture du tabac dans le département de la Martinique. Il lui signale que le poids de la fiscalité, l'éloignement géographique, les frais d'acheminement, la disparité des prix pratiques qui prend dans certains cas la forme d'un dumping et contraint les fumeurs à modifier leur goût et leurs habitudes, créent un malaise chez les importateurs et détaillants comme dans la masse des consommateurs. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser le commerce des tabacs dans le département, notamment par une sensible réduction de la fiscalité d'Etat, tout en sauvegardant les ressources indispensables des collectivités locales ; 2° quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de la culture du tabac déjà entreprise à la Martinique, où l'espèce et la qualité récoltées peuvent être comparées, selon les experts, à celles de Saint-Domingue, notamment, qui fournit chaque année une partie de l'approvisionnement français alors qu'il y aura un intérêt de plus en plus évident, dans les perspectives du Marché commun, à satisfaire par priorité les besoins de la métropole par la production nationale d'outre-mer intégrée dans la Communauté économique européenne plutôt que par celles des pays tiers qui, dans la phase finale, resteront soumis aux droits de douane.

**14821.** — 3 juin 1965. — **M. Boscard-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de forfait de taxes sur le chiffre d'affaires, le décret n° 55-465, publié au *Journal officiel* du 3 mai 1955, a été précédé d'un exposé des motifs. Les instructions qui ont suivi et les conclusions de tous les auteurs spécialisés ont conclu au caractère de contrat irrévocable au cours de la période pour laquelle le forfait a été conclu, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Une instruction administrative du 6 mars 1965 semble présenter un changement de doctrine : elle remplace toutes les instructions antérieures relatives à ce régime et comporte un certain nombre de directives nouvelles, relatives notamment au refus du forfait par le service (n° 4 et 21) à l'hypothèse du dépassement des chiffres limites pendant la période biennale à venir (n° 29). Cette dernière interprétation, notamment, semble en opposition formelle avec les dispositions antérieures. A la lecture de l'instruction du 6 mars 1965, on peut en déduire qu'elle est au nombre des directives nouvelles. Il lui demande si cette instruction est applicable seulement à partir du 6 mars 1965, ou s'il faut lui donner un caractère interprétatif et si elle a par suite un effet rétroactif.

**14827.** — 3 juin 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les récentes constructions scolaires effectuées notamment à Mont-de-Marsan, Hagetmau, Roquefort, Pouillon, il est à craindre que les budgets consentis à l'éducation nationale ne restent notablement insuffisants et que les lycées, collèges d'enseignement technique, collèges d'enseignement général, dont la construction ou l'extension a été prévue, ne soient pas réalisés à temps. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucun retard ne soit apporté au programme de constructions.

**14828.** — 3 juin 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, bien que la fréquentation scolaire ne soit pas obligatoire dans les classes maternelles pour les enfants de moins de six ans, la nécessité, pour la mère, de travailler, provoque des demandes sans cesse accrues. Il lui précise qu'en raison de ce fait, à Dax et à Mont-de-Marsan notamment, des centaines de demandes d'admission dans ces classes ont dû être refusées en raison de l'absence de créations nouvelles de postes et de l'insuffisance des crédits. Il lui demande si, dans un proche avenir et tout au moins avant la prochaine rentrée scolaire, il n'envisage pas de donner les autorisations de créations de classes, seules capables de remédier à cet état de choses.

**14829.** — 3 juin 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation paradoxale de la commune de Porcheville (Seine-et-Oise) qui, voyant débiter sur son territoire les travaux d'une nouvelle centrale électrique et la construction de quarante-cinq logements pour le personnel de cette centrale (ce qui permet de prévoir la nécessité de construire un groupe scolaire

pour accueillir en octobre 1966 quatre-vingts enfants supplémentaires), a demandé en vain la possibilité de préfinancer cette construction, l'E. D. F. étant disposée à faire l'avance des fonds nécessaires. Il a été répondu à la commune que cette faculté est réservée aux seules opérations entreprises par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations pour les groupes scolaires liés à un projet d'habitations. Cette réponse semblerait indiquer que l'E. D. F. n'est ni plus ni moins qu'une entreprise privée alors qu'il s'agit d'un établissement national et que l'on a décidé d'implanter la nouvelle centrale sans demander l'avis de la commune. Par ailleurs, la préfecture, compte tenu de l'état de crédits, a inscrit le projet à un rang tel que les classes n'ont aucune chance d'être réalisées en temps voulu puisque la liste pour 1966 n'est pas encore établie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, aussi bien pour Porcheville que pour d'autres communes qui peuvent se trouver dans la même situation, d'étendre à l'E. D. F., et éventuellement à d'autres établissements publics, la faculté de préfinancement réservée à la caisse des dépôts et consignations.

**14830.** — 3 juin 1965. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifiant les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions, dispose que les officiers de carrière admis au bénéfice d'une pension d'invalidité bénéficient d'un taux correspondant au grade dont ils étaient titulaires au moment où ils ont été frappés d'infirmité. Il lui précise que ces heureuses dispositions n'ont qu'un effet extrêmement limité car elles n'intéressent qu'un nombre infime d'ayants droit (ceux atteints d'infirmité postérieurement au 3 août 1962). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre le champ de ces dispositions à tous les militaires de carrière atteints d'infirmité ouvrant droit à pension avant la promulgation de la loi précitée.

**14831.** — 3 juin 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des mutualistes anciens combattants pour lesquels la participation de l'Etat à leurs retraites subventionnées est restée numériquement la même que ce qu'elle était au moment de la promulgation de la loi du 4 août 1923 qui les créa. Cette participation est, et demeure, depuis cette date lointaine, de l'ordre de 11 francs, si bien que, malgré la rente qui leur est servie, il ne leur est pas possible de vivre décemment et certains sont même dans la misère. Il lui demande si le versement de la subvention opérée par l'Etat ne pourrait pas être plus important, afin d'aider les mutualistes anciens combattants, qui ont droit à la reconnaissance de la nation, à vivre dans de meilleures conditions.

**14832.** — 3 juin 1965. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés financières auxquelles se heurtent certains viticulteurs sinistrés ayant bénéficié de prêts à moyen terme spéciaux prévus à l'article 675 du code rural, du fait des modalités pratiquées par la prise en charge totale ou partielle des premières annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, en application soit de l'article 679 du code rural, soit du décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963. Il s'écoule toujours un temps assez long entre l'échéance de l'annuité et le paiement effectif à l'intéressé des sommes correspondant à sa prise en charge totale ou partielle, si bien que certains viticulteurs, dont la trésorerie est déjà fortement obérée du fait du sinistre et de la mévente actuelle du vin, éprouvent de grosses difficultés pour rembourser la totalité de l'annuité que la caisse prêteuse exige normalement à la date d'échéance. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions aux organismes intéressés pour que l'étude des dossiers soit faite suffisamment tôt, et avant la date d'échéance de l'annuité, afin que les sommes correspondant à la prise en charge totale ou partielle puissent être effectivement versées aux sinistrés bénéficiaires au plus tard à cette date.

**14833.** — 3 juin 1965. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de l'article 675 du code rural, les caisses de crédit agricole ont consenti à certains viticulteurs, dont le vignoble avait subi des dégâts du fait des gelées de l'hiver 1962-1963, des prêts à moyen terme spéciaux pour la « restauration » des vignes endommagées, dont l'état, bien que n'exigeant pas un arrachage, imposait des soins particuliers de remise en état de production, et notamment le recépage des souches partiellement détruites et le remplacement des manquants en nombre anormalement élevé. Ces prêts de « restauration » financièrement plus importants que ceux consentis pour les pertes de récolte, mais plus réduits que ceux octroyés pour l'arrachage et la reconstitution du vignoble, bien que techniquement et économiquement justifiés et souhaitables en de nombreux cas, mais n'étant pas explicitement prévus, ni à l'article 679 du code rural, ni au décret n° 63-1068

du 26 octobre 1963, ne font pas l'objet d'une prise en charge spéciale d'annuités par la section viticole du fonds national de solidarité agricole qui n'intervient, pour eux, que dans les limites fixées pour les prêts « pertes de récolte ». Il lui demande si, sans déroger aux dispositions de l'article 679 du code rural, les bénéficiaires de prêts « restauration » ne pourraient pas bénéficier d'une prise en charge au titre des pertes de récolte calculée à partir de frais d'exploitation plus élevés que ceux normalement retenus, afin de tenir compte des charges financières exceptionnelles qu'a exigées la remise en état de production des vignes ayant subi des dégâts.

14834. — 3 juin 1965. — M. Ponceillé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles raisons motivent la non-application, au cours de la présente campagne, des dispositions de l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964, qui prévoit une exonération totale ou partielle de blocage ou d'échelonnement, une priorité de remise sur le marché des vins bloqués ou des vins libres ou bloqués ayant fait l'objet d'un contrat de stockage, pour les vins de consommation courante répondant à certains critères de qualité, d'origine et d'élaboration. Ceux des producteurs de vins de consommation courante qui ont consenti, depuis quelques années, un très gros effort en faveur de la qualité, notamment en matière d'encépagement, comprennent mal que le Gouvernement diffère l'application des modalités d'une politique de qualité qu'il a lui-même définie, alors que dans le même temps les importations de vins étrangers non seulement condamnent au blocage une partie des vins que le Gouvernement prétend promouvoir, mais encore, à la faveur de la réglementation actuelle du coupage, favorisent la mise sur le marché de consommation des vins de qualité médiocre qui pèsent lourdement sur les cours. Il estime que l'application de l'article 26 du décret du 31 août 1964, assortie naturellement des indispensables mesures financières qui en conditionnent l'efficacité (notamment le financement préférentiel au prix de campagne avec garantie de bonne fin), assurerait un soutien efficace des prix et donnerait la preuve de la volonté du Gouvernement d'encourager véritablement la production des vins français de consommation courante de qualité. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application de l'article 26 du décret susvisé.

14835. — 3 juin 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si au décès d'un pensionné de guerre, bénéficiaire d'une pension mixte — art. 48 du code des pensions civiles et militaires — il y a réversibilité pour la veuve quant à la pension mixte ; 2° dans l'affirmative, quel est le taux de réversibilité et à quelles pièces officielles il faut se référer pour avoir connaissance de tels droits.

14836. — 3 juin 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien il existe, dans le département des Pyrénées-Orientales, d'établissements publics fréquentés par les élèves, à partir du premier cycle d'orientation, en distinguant : a) les collèges d'enseignement général ; b) les collèges d'enseignement secondaire ; c) les lycées. 2° Quelle est la capacité d'accueil de chacun d'eux, leur lieu d'implantation. 3° Combien il existe d'établissements destinés à l'enseignement technique et quel est leur lieu d'implantation. 4° quelle est la situation dans l'enseignement privé secondaire en ce qui concerne les établissements, leur lieu d'implantation et leur capacité d'accueil.

14837. — 3 juin 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'an dernier, l'élevage bovin de la Cerdagne française fut sérieusement atteint par l'épizootie de fièvre aphteuse. Des mesures très sévères durent être prises. Le bétail d'étables entières fut abattu. Les éleveurs, victimes de ce sinistre, connurent des moments pénibles. Certains s'en remettent difficilement. L'année dernière, le mal fut introduit en France par du bétail espagnol, bovins et ovins, venu pacager en France, à Osseja notamment, en vertu de vieux accords internationaux toujours en vigueur. Les bêtes en transhumance, tout particulièrement celles qui traversent l'Andorre pour venir en France, ont apporté leur part de virus. Cette situation risque de se renouveler. En effet, en France la prophylaxie antiaphteuse est très sévère. Mais il n'en va pas de même en Espagne. Il convient de prendre des mesures appropriées de protection contre une telle éventualité, tout le long de la frontière des Pyrénées. Si la fièvre aphteuse se propage encore dans la région atteinte l'an dernier c'en sera fait de l'élevage, seule branche de production (lait et viande) encore rentable dans les hauts-cantons paysans des Pyrénées-Orientales, Cerdagne, Capcir et Vallepir. En conséquence, il lui demande quelles mesures de protection sanitaire il a prises tout le long de la frontière des Pyrénées pour empêcher l'introduction en France de la fièvre aphteuse qui sévit périodiquement en Espagne.

14838. — 3 juin 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien d'élèves les établissements publics de l'enseignement secondaire des Pyrénées-Orientales ont accueillis à la rentrée de septembre 1964, des classes de sixième aux classes terminales, globalement : a) pour tous les établissements ; b) par établissement ; c) par classe ; 2° quelles sont les perspectives de la rentrée de septembre 1965, pour chacun des établissements secondaires existants dans les Pyrénées-Orientales, par classe scolaire, de la sixième aux classes terminales.

14839. — 3 juin 1965. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du travail que les déportés et internés alsaciens et lorrains, qui peuvent bénéficier du régime local de la sécurité sociale d'Alsace et de Lorraine sont exclus de l'avantage du décret du 24 avril 1965 pour la liquidation de leur pension de vieillesse à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les déportés et internés résistants et politiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soumis au régime local, puissent bénéficier du décret du 24 avril 1965.

14840. — 3 juin 1965. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les déportés et internés alsaciens et lorrains, qui peuvent bénéficier du régime local de la sécurité sociale d'Alsace et de Lorraine, sont exclus de l'avantage du décret du 24 avril 1965 pour la liquidation de leur pension de vieillesse à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les déportés et internés résistants et politiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soumis au régime local, puissent bénéficier du décret du 24 avril 1965.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

13810. — M. Herman demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne peut envisager l'institution d'un insigne commémoratif avec diplôme qui pourrait être accordé aux ascendants ayant eu un enfant « mort pour la France ». (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — 1° La loi n° 46-856 du 30 avril 1946 dont les dispositions sont reprises aux articles L. 387 à L. 390 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a créé un insigne spécial pour les mères, les pères, les veuves et les veufs des morts pour la France en témoignage de la reconnaissance de la nation française. Ont droit au port de cet insigne les mères, les pères, les veuves et les veufs dont le livret de famille porte à la suite de la date de décès de leur enfant, de leur épouse ou de leur époux, la mention « mort pour la France ». Cet insigne, solennellement remis le jour de la fête des mères aux ayants droit qui en ont fait préalablement la demande à la mairie de leur commune, représente la « flamme du souvenir » s'élevant sur une carte de France encadrée d'une palme et d'une branche d'olivier ; 2° aux termes de l'article L. 492 bis du code précité : « Un diplôme d'honneur portant en titre « Aux morts de la grande guerre, la patrie reconnaissante » est décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés pendant la guerre 1914-1918 pour le service et la défense du pays, et remis à leurs familles. Les présentes dispositions sont étendues au titre de la guerre 1939-1945 : aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ; aux F. F. L. ou F. F. C. ou F. F. I. et aux membres de la Résistance, dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'attribution de ce diplôme aux familles qui en ont fait préalablement la demande. Ces dispositions applicables actuellement paraissent répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13963. — M. Peretti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage d'assouplir les dispositions de la circulaire du 25 mars 1964 qui supprime l'abattement forfaitaire de 25 p. 100 pour frais professionnels attribué aux médecins des hôpitaux de Paris depuis 1951, puis étendu à l'ensemble du corps médical hospitalier de la région parisienne depuis 1960. Sans porter de jugement sur une mesure qui a été successivement prise puis rapportée et qui ne concernait, de toute façon, qu'une fraction du corps médical hospitalier, il semble incontestable que les médecins, chirurgiens, spécialistes ou leurs collaborateurs de tous grades

qui participent à un service de garde dans un établissement hospitalier public, quelle que soit sa catégorie, assument, du fait de cette activité, des frais professionnels importants qui ne peuvent être évalués que forfaitairement. Ces médecins, qui exercent soit à temps plein, soit à temps partiel, sont des salariés dont les traitements, indexés sur ceux de la fonction publique, sont rigoureusement plafonnés. Ils ont exprimé, dernièrement, leur mécontentement au cours d'une action revendicative qui a mis en évidence l'impossibilité dans laquelle se trouve un grand nombre d'établissements hospitaliers publics d'assurer le transport de ces médecins qui doivent, pour répondre aux appels, utiliser leur propre voiture automobile et organiser à leur domicile une garde téléphonique. Si on compare cette catégorie de salariés soit aux médecins conventionnés de villes qui bénéficient d'un système de réfections forfaitaires appropriées, soit aux professions dont la liste figure à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, professions qui ont toutes été jugées dignes d'intérêt, on ne peut manquer de reconnaître le bien-fondé des revendications des médecins des hôpitaux publics, indépendamment du rôle social qu'ils assument, sans contrepartie, et au bénéfice de la collectivité. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — La circonstance que les contribuables visés dans la question ne bénéficient pas d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels ne les place pas, pour autant, dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait normal de 10 p. 100, de demander la déduction du montant réel de leurs frais. A cet égard, il est précisé que bien que cette demande implique pour les contribuables l'obligation d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant de ces dépenses, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites. Ainsi, les dispositions actuelles permettent de sauvegarder les intérêts des praticiens sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention et il n'y a pas lieu, dès lors, d'envisager l'intervention d'une mesure de la nature de celle qu'il souhaiterait voir adopter.

#### INTERIEUR

14297. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 62-278 du 14 mars 1962, relatif aux administrateurs civils, fixe le pourcentage des postes de hors classe au tiers de l'effectif de ce corps, alors que le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets, qui tend à réaliser l'alignement de la carrière de sous-préfet sur celle d'administrateur civil, ne fixe le pourcentage des emplois de sous-préfets hors classe qu'au quart de l'effectif budgétaire total dudit corps. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans un but d'uniformisation, de porter également l'effectif des sous-préfets hors classe au tiers de l'effectif budgétaire total du corps. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'a bien voulu le rappeler l'honorable parlementaire, la proportion des emplois de sous-préfet hors classe a été fixée au quart de l'effectif budgétaire global de ce corps par le décret n° 64-260 du 14 mars 1964. Je réunis dès à présent les éléments qui permettront de porter une appréciation d'ensemble sur le nouveau statut dès qu'un délai d'application suffisamment long aura permis d'en dégager complètement les conséquences. A cet égard, je puis assurer l'honorable parlementaire qu'en liaison avec mes collègues compétents, j'examinerai avec un soin particulier les incidences du statut du 14 mars 1964 sur l'avancement des sous-préfets, en lui-même et par référence à celui permis aux fonctionnaires de corps comparables.

14385. — M. André Beauguilts demande à M. le ministre de l'Intérieur jusqu'à quel âge les fonctionnaires en civil de la sûreté nationale sont astreints aux exercices d'entraînement de tirs. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — Tout fonctionnaire de service actif de la sûreté nationale étant doté d'une arme individuelle dont il doit posséder la maîtrise, le ministre de l'Intérieur s'est attaché dans toute la mesure de ses moyens à développer l'entraînement au tir. C'est ainsi qu'une note de service prescrit que tous les policiers actifs doivent effectuer sous la responsabilité de leurs chefs de service des tirs annuels d'instruction. Cet entraînement étant essentiellement considéré comme une obligation professionnelle, doit être poursuivi jusqu'à la cessation de fonctions.

#### JEUNESSE ET SPORTS

12634. — M. Nilles expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les difficultés rencontrées par la ville de Drancy (Seine) pour la construction d'une piscine municipale. En effet, les pièces officielles reçues informent l'administration municipale que l'Etat accorde 10 p. 100 de la dépense subventionnelle, le district 20 p. 100 ce qui fait pour la commune une charge de 70 p. 100 représentant

la somme de 2.857.515 francs. Or, lors d'un débat à l'Assemblée nationale, en réponse à un député, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avait informé l'Assemblée que la règle qui avait été posée lors de la création du district de la région parisienne avait été celle des trois tiers, c'est-à-dire que la subvention était assurée par l'Etat, le district de la région parisienne et la municipalité; il s'était alors prévalu de ce que cet accord était extrêmement avantageux pour les collectivités locales. En effet, jusque là la règle suivie était celle de la subvention à 50 p. 100. Or, de cette manière, les collectivités locales n'avaient plus à payer la moitié, mais seulement un tiers de la dépense pour les équipements sportifs, ce qui représentait une économie substantielle. Mais, les informations officielles provenant du ministère font apparaître, en contradiction avec les propos ministériels tenus à la tribune de l'Assemblée, des difficultés réelles pour réaliser la construction de la piscine si nécessaire à l'enfance, à la jeunesse et aux sportifs de Drancy, car, au surplus, la caisse des dépôts et consignations accepte d'accorder un prêt de 382.835 francs, prêt correspondant aux 10 p. 100 de subvention de l'Etat. Il lui demande: 1° combien de communes sont placées dans la situation faite actuellement à la commune de Drancy; 2° quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de modifier le taux de la subvention accordée aux collectivités locales pour la construction des installations sportives, à défaut le Gouvernement contraignant les communes à abandonner leurs projets ou à s'adresser à des banques privées avec des prêts à court terme et à des taux d'intérêt très élevés, difficiles à obtenir actuellement et se traduisant par une augmentation importante des impôts locaux; 3° quelles dispositions il compte prendre pour que la caisse des dépôts et consignations prête aux collectivités locales la totalité de la dépense non subventionnée par l'Etat ou le district; 4° quelles décisions il compte prendre pour que les collectivités locales inscrites sur les listes complémentaires soient placées en priorité dans le V<sup>e</sup> plan, avec des subventions correspondantes à ses déclarations devant l'Assemblée nationale susrapportées. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Il est exact qu'à l'origine, le district de Paris avait simplement envisagé en accord avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de parfaire les subventions allouées au projet inscrit au programme principal 1962-1965 de façon à alléger la charge financière des dites collectivités. Devant la déception des collectivités ne figurant pas à cette liste principale, le district de Paris a établi en 1964 avec l'aide financière du secrétariat d'Etat un programme complémentaire. Dans tous les cas, le taux de subvention a été accepté par les collectivités qui ont préféré cette formule à un report du financement au plan suivant. En ce qui concerne le programme complémentaire, la caisse des dépôts et consignations vient de consentir d'accorder une participation égale au montant cumulé des subventions de l'Etat et du district. Il est rappelé que les communes ont toujours la possibilité de faire appel aux groupements de collectivités en vue d'assurer le financement de la totalité de la dépense subventionnable. Il est extrêmement probable que les projets des collectivités locales inscrites sur les listes complémentaires seront placés en priorité dans la deuxième loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif. Il convient toutefois de souligner que le choix des opérations à retenir dépend, dans une très large mesure, des autorités locales, en application de la politique de déconcentration pratiquée par le secrétariat d'Etat.

13629. — M. Etienne Fajon expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les parents des enfants qui ont pu se rendre en classe de neige dans les localités de sa circonscription se félicitent à chaque retour des heureuses initiatives prises à cet effet par les municipalités, en collaboration avec le corps enseignant. Toutefois, à la requête des municipalités et des familles, compte tenu de l'intérêt pédagogique et social que représentent ces réalisations et des charges excessives financières supportées jusqu'ici par les communes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que celles-ci se voient accorder les subventions nécessaires au développement de cette œuvre dans de bonnes conditions. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Les classes de neige constituent une expérience très neuve dont le champ initial d'application a été nécessairement limité. En raison du succès incontesté et des résultats tangibles obtenus du point de vue pédagogique, cette expérience est appelée à connaître une grande extension. Aussi le soutien financier de l'Etat va-t-il revêtir une forme plus nettement affirmée. Il est toutefois rappelé que les municipalités organisatrices de classes de neige peuvent solliciter l'octroi de subventions complémentaires du conseil général intéressé, de la caisse des écoles, des associations coopératives.

13630. — M. Boschar attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation actuelle de l'enseignement sportif au lycée de Corbell-Essonnes. Il manque dans cet établissement huit postes d'enseignants d'éducation physique et

sportive, ce qui entraîne une diminution excessive des horaires de cours. Les crédits de fonctionnement sont minimes et très éloignés du montant nécessaire. Il n'existe pas d'agent spécialisé pour l'entretien des installations d'éducation physique et sportive. Il manque, compte tenu du nombre important (2.800) d'élèves fréquentant cet établissement, une piscine et des surfaces pour les grands sports collectifs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Le lycée d'Etat moderne et technique mixte de Corbeil-Essonnes dispose depuis la rentrée scolaire 1964 de 12 emplois budgétaires, occupés par 12 enseignants d'éducation physique et sportive titulaires. Compte tenu de la norme théorique (un enseignant pour 150 élèves) le lycée d'Etat de Corbeil-Essonnes devrait avoir 18 enseignants d'éducation physique et sportive à condition toutefois que les installations sportives existantes permettent de dispenser cet enseignement dans de bonnes conditions. Il manquerait donc 6 postes dans cet établissement. En application de la politique de déconcentration en matière de création de postes, ces emplois budgétaires sont répartis, une année à l'avance, entre les différents services académiques. Il appartient donc à M. l'inspecteur principal, chef du service académique de la jeunesse et des sports de Paris, d'examiner la possibilité de réserver une suite favorable à la question posée. Dans le cadre de la gestion déconcentrée, les frais de fonctionnement destinés à l'enseignement sportif sont répartis par les services départementaux de la jeunesse et des sports entre les établissements bénéficiaires. Quant aux agents spécialisés qui seraient chargés de l'entretien des installations d'éducation physique et sportive, il est précisé que sur la totalité des emplois d'agents spécialistes figurant au chapitre 31-51, pour le fonctionnement des établissements nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports, 47 emplois d'ouvriers professionnels sont prévus pour l'entretien et le gardiennage des installations sportives universitaires. Il n'appartient pas au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports d'affecter dans les lycées des agents de service spécialement chargés de l'entretien des installations d'éducation physique et sportive. Il peut être remédié à cet état de chose en désignant pour un demi-service ou un service complet, suivant l'importance des installations, un agent de service de l'établissement. Il est exact que l'importance de l'effectif des élèves du lycée de Corbeil-Essonnes justifie, selon les normes en vigueur, un complément d'équipement sportif. Sa réalisation pourra prendre place dans le cadre du prochain plan d'équipement sportif et socio-éducatif destiné à couvrir les années 1963 à 1970. Le programme de ce plan sera établi à l'initiative du préfet pour son département.

14064. — M. Darchicourt expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que de nombreuses municipalités du Pas-de-Calais sont vivement intéressées par la possibilité d'envoyer chaque année les enfants des classes de l'enseignement primaire en cure d'oxygénation en organisant des « classes vertes » dans les locaux de colonies de vacances que les villes possèdent sur le littoral. Le fonctionnement de ces classes pourrait être identique à celui des classes de neige. Il lui demande si le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne pourrait faire sien cette idée de la création de « classes vertes » et, dans l'affirmative, si les communes pourront espérer une aide financière de l'Etat et, dans ce cas, de quel ordre et dans quelles conditions. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire sera heureux d'apprendre que l'expérience visant à transplanter des classes de l'enseignement primaire dans des locaux habituellement destinés à l'accueil des centres de vacances, sur le principe même des classes de neige, a été réalisée : 1° depuis 1962, par la ville de Calais au profit de deux classes de quinze élèves des écoles de perfectionnement ; 2° depuis 1963, par la ville d'Hersin-Coupigny au profit de deux classes de cours moyen comptant chacune trente à trente-cinq élèves. D'autres municipalités du Pas-de-Calais envisagent de prendre l'initiative de créations semblables et pour ce, sollicitent une subvention de l'Etat. En raison de l'extension que sont appelées à connaître les expériences pédagogiques nouvelles, les crédits affectés par l'Etat à de telles fins seront accrus dans un proche avenir. La décision a déjà été prise de réserver une dotation destinée à subventionner les municipalités organisatrices de « classes vertes ».

#### REFORME ADMINISTRATIVE

13646. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 7 du décret du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains : « Dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant, être élaborées par la commission centrale, la carrière des fonctionnaires et agents intéressés sera en principe reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié

dans le corps ou service auquel ils sont rattachés s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent ». Il s'ensuit que, normalement, la carrière des anciens fonctionnaires et agents des cadres tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains doit être reconstituée dans le corps ou service de rattachement à compter de la date effective de la création du corps métropolitain, notamment dans le cas où ces fonctionnaires se trouvaient en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement à cette date. Les corps de l'administration centrale ont été généralement créés en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, tandis que les corps homologues de Tunisie ne l'ont été qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Pour que les fonctionnaires français de Tunisie soient mis sur un pied d'égalité avec leurs collègues de la métropole, ils doivent, lorsqu'ils ont été en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, bénéficier d'une reconstitution de carrière à compter de la date de création du corps métropolitain, même si le corps homologue de Tunisie n'a été créé que postérieurement à cette date, puisque les services accomplis en Tunisie sont assimilés à des services accomplis en métropole (voir arrêt Verdoni, n° 49-371 du 12 avril 1961). Il lui demande : 1° s'il estime normal que des fonctionnaires de Tunisie, nommés au dernier échelon de l'emploi de début du cadre dans les corps suivants : administrateurs civils, agents supérieurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs, n'aient bénéficié d'une reconstitution de carrière qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1946, date de la création de ces corps en France, alors qu'ils étaient en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; 2° compte tenu du fait que : a) les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications (arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1964, Velot, relatif au rappel des services militaires obligatoires, au report des bonifications et majorations d'ancienneté en cas de changement de cadre) ; b) que des fonctionnaires de Tunisie intégrés à l'indice de début de leur emploi à la suite d'un changement de cadre n'ont pas bénéficié, dans leur reconstitution de carrière métropolitaine, du report des bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau cadre, alors que leur ancienne situation n'a pas influencé la nouvelle, eu égard notamment à l'échelle de traitement ; si un fonctionnaire changeant de cadre, intégré à l'indice de début de son nouveau grade en métropole et à un échelon de traitement équivalent à celui qui lui était attribué précédemment dans son ancien cadre, peut se voir refuser, dans la reconstitution de sa carrière en France, la prise en compte de ses bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires ; 3° compte tenu des considérations ci-dessus développées, si des instructions précises ne pourraient pas être diffusées à ce sujet aux administrations, en vue de mettre sur un pied d'égalité tous les fonctionnaires intégrés. Il arrive en effet qu'une application différente des textes dans les divers départements au sujet des questions évoquées ci-dessus aboutisse à créer des inégalités entre des fonctionnaires qui bénéficient d'une reconstitution de carrière en métropole à partir de l'échelon de début de carrière. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — D'après l'article 7 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, la carrière de ces fonctionnaires doit en principe être reconstituée sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés. Les cadres tunisiens d'administration centrale (administrateurs civils, agents supérieurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs) ont été créés en Tunisie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. L'application des dispositions précitées a conduit : 1° à intégrer les intéressés dans les cadres métropolitains, correspondants avec la situation administrative qu'ils avaient acquise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans les cadres tunisiens, situation qui tenait compte de leurs services militaires obligatoires ; 2° à reconstituer, pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1948, la carrière des intéressés dans les cadres métropolitains sur la base de l'avancement moyen dans lesdits cadres. Dans ces conditions, le cas des fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au dernier échelon de l'emploi de début de leur cadre apparaît, a priori, plutôt rare puisque aussi bien, en règle générale, les intéressés étaient classés, lors de la constitution initiale de ces corps en Tunisie avec une certaine ancienneté administrative. Dans le cas exceptionnel de fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'indice de début des cadres métropolitains correspondants, il va de soi que les intéressés ont droit au rappel de leurs services militaires obligatoires, pour autant que ceux-ci n'aient pas été pris en compte dans leur situation administrative tunisienne telle qu'elle se présentait au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

13932. — M. Ruels expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 7 du décret du 19 octobre 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains : « Dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant être élaborées par la commission centrale, la carrière des fonctionnaires et agents intéressés sera en principe reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés s'il avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent. » Il s'ensuit que normalement la carrière des anciens fonctionnaires et agents des cadres tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains doit être reconstituée dans le corps ou service de rattachement à compter de la date effective de la création du corps métropolitain, notamment dans le cas où ces fonctionnaires se trouvaient en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement à cette date. Les corps de l'administration centrale ont été généralement créés en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, tandis que les corps homologues de Tunisie ne l'ont été qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Pour que les fonctionnaires français de Tunisie soient mis sur un pied d'égalité avec leurs collègues de la métropole, ils doivent, lorsqu'ils ont été en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, bénéficier d'une reconstitution de carrière à compter de la date de création du corps métropolitain, même si le corps homologue de Tunisie n'a été créé que postérieurement à cette date, puisque les services accomplis en Tunisie sont assimilés à des services accomplis en métropole (voir arrêt Verdoni, n° 49-371, du 12 avril 1961). Il lui demande : 1° s'il est normal que des fonctionnaires de Tunisie, nommés à l'échelon de début dans les corps suivants : administrateurs civils, agents supérieurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs, n'aient bénéficié d'une reconstitution de carrière qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1946, date de la création de ces corps en France, alors qu'ils étaient en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; 2° compte tenu du fait : a) que les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications (arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1964, Velot, relatif au rappel des services militaires obligatoires, au report des bonifications et majorations d'ancienneté en cas de changement de cadre) ; b) que les fonctionnaires de Tunisie intégrés à l'indice de début de leur emploi à la suite d'un changement de cadre n'ont pas bénéficié, dans leur reconstitution de carrière métropolitaine, du report des bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau cadre, alors que leur ancienne situation n'a pas influencé la nouvelle, eu égard notamment à l'échelle de traitement ; si un fonctionnaire changeant de cadre, intégré à l'indice de début de son nouveau grade en métropole et à un échelon de traitement équivalent à celui qui lui était attribué précédemment dans son ancien cadre, peut se voir refuser, dans la reconstitution de sa carrière en France, la prise en compte de ses bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires ; 3° compte tenu des considérations ci-dessus développées, si des instructions précises ne pourraient pas être diffusées à ce sujet aux administrations en vue de mettre sur un pied d'égalité tous les fonctionnaires intégrés. Il arrive en effet qu'une application différente des textes dans les divers départements au sujet des questions évoquées ci-dessus aboutisse à créer des inégalités entre des fonctionnaires qui bénéficient d'une reconstitution de carrière en métropole à partir de l'échelon de début du grade. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — D'après l'article 7 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1066 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, la carrière de ces fonctionnaires doit en principe être reconstituée sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés, s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent. Les cadres tunisiens d'administration centrale (administrateurs civils, agents supérieurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs) ont été créés en Tunisie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. L'application des dispositions précitées a conduit : 1° à intégrer les intéressés dans les cadres métropolitains correspondants avec la situation administrative qu'ils avaient acquise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans les cadres tunisiens, situation qui tenait compte de leurs services militaires obligatoires ; 2° à reconstituer, pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1948, la carrière des intéressés dans les cadres métropolitains sur la base de l'avancement moyen dans lesdits cadres. Dans ces conditions, le cas des fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au dernier échelon de l'emploi de début de leur cadre apparaît a priori plutôt rare puisque, aussi bien, en règle générale, les intéressés étaient classés, lors de la constitution

initiale de ces corps en Tunisie avec une certaine ancienneté administrative. Dans le cas exceptionnel de fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 à l'indice de début des cadres métropolitains correspondants, il va de soi que les intéressés ont droit au rappel de leurs services militaires obligatoires, pour autant que ceux-ci n'aient pas été pris en compte dans leur situation administrative tunisienne telle qu'elle se présentait au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

14006. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, après avoir pris connaissance de la réponse qu'il a faite le 6 mars 1965 à sa question n° 11815 du 26 novembre 1964, que cette dernière ne visait pas la situation des « agents en nombre limité soumis à des règles plus souples destinés à l'accomplissement de tâches non permanentes ou présentant certaines particularités » mais, bien au contraire, celle des agents contractuels occupant des emplois permanents et participant directement à l'exécution même du service public. Il lui demande, compte tenu de cette précision, quelles sont les intentions du Gouvernement, non plus seulement à l'égard des simples agents d'exécution non titulaires dont il est fait mention dans sa réponse susvisée, mais également à l'égard des personnels sous contrat qui exercent depuis de nombreuses années dans les administrations centrales ou dans les services extérieurs, soit des fonctions d'autorité, soit des fonctions faisant appel à des connaissances du niveau d'études supérieures et à l'esprit d'initiative. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — L'effectif des personnels contractuels qui exercent des fonctions d'autorité ou des fonctions faisant appel à des connaissances du niveau d'études supérieures et à l'esprit d'initiative est de l'ordre de 12.000. La majorité de ces agents sont en fonctions aux ministères des armées et de l'éducation nationale. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative estime qu'il est nécessaire que l'Etat puisse faire appel à ces personnels recrutés sous contrat, sans être tenu d'envisager la titularisation ultérieure de ces agents par la voie d'intégrations directes qui seraient opérées en tenant compte de l'ancienneté et des notes professionnelles des intéressés. L'intervention systématique de telles intégrations serait en effet contraire à la règle du recrutement par concours posée par la loi et consacrée par la tradition administrative. Cette position de principe n'exclut pas la possibilité dans certains cas particuliers, d'intégrer des contractuels, selon des modalités de sélection appropriées, dans des corps de fonctionnaires titulaires, lorsque les nécessités du service commandent une telle solution. En tout état de cause le Gouvernement entend assurer aux agents sous contrat des conditions de rémunération et d'avancement comparables à celles dont bénéficient les personnels titulaires ayant une formation et des responsabilités analogues.

14117. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative comment doit être rémunéré et reclassé un fonctionnaire titulaire qui entre dans une catégorie supérieure en effectuant un stage dans cette catégorie (par exemple, un agent de bureau titulaire qui entre dans le corps des commis en application de la législation sur les emplois réservés ; une sténodactylographe titulaire qui devient secrétaire d'administration universitaire après succès au concours interne), et notamment : 1° pendant le stage, sur quel indice doit être rétribué le fonctionnaire ; a-t-il droit à la plus forte des deux rémunérations : celle qui correspond à son classement dans son ancien cadre, celle qui correspond à l'échelon de début du nouveau cadre ; 2° la titularisation dans le nouveau cadre étant prononcée, à quelle date se place-t-on pour définir le classement dans le nouveau cadre ; à la date de début du stage, ce qui conduit à considérer le temps du stage, temps compté pour sa durée réglementaire, comme accompli dans la catégorie supérieure, ou à la date de titularisation, ce qui conduit à considérer que, pendant le stage, le fonctionnaire a continué à avancer dans son ancien cadre. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1° Pendant le stage, le fonctionnaire est, en règle générale rémunéré sur la base de l'indice de l'emploi qu'il occupe en qualité de stagiaire. En ce cas, si le traitement afférent à son nouveau grade est inférieur à celui perçu dans l'ancien, il perçoit une indemnité compensatrice égale à la différence entre les deux traitements à la date de nomination. Toutefois, certains statuts particuliers peuvent prévoir le maintien de la rémunération afférente à l'ancien grade si elle est plus favorable : ainsi, en vertu du décret n° 62-1002 du 20 août 1962, les fonctionnaires titulaires nommés secrétaires d'administration universitaire peuvent, pendant leur stage, percevoir leur ancien traitement s'il est supérieur au nouveau. 2° Lorsque la situation dans l'ancien grade est prise en considération pour déterminer le classement dans le nouveau grade, c'est, en règle générale, à la date de nomination : pour les corps de catégories C et D, en application de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957



modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, la nomination dans le nouveau grade est prononcée à l'échelon auquel était parvenu le fonctionnaire dans le précédent grade, avec maintien de l'ancienneté d'échelon acquise dans ce précédent grade, sous réserve, toutefois, de ne pas dépasser un gain indiciaire de 75 points bruts dans les échelles ME et de 45 points bruts dans les autres échelles; pour les corps de catégorie B soumis au statut-type de la catégorie, en application de l'article 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, la nomination est prononcée à l'échelon de la classe normale qui comporte un traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans le corps d'origine, avec maintien de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée dans le nouveau grade. Toutefois certains statuts particuliers peuvent comporter des règles différentes: ainsi le décret n° 62-1002 du 20 août 1962, qui fixe le statut des secrétaires d'administration universitaire, ne permet pas de tenir compte de la situation antérieure lors de la nomination dans ce corps mais prévoit la titularisation à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans le corps d'origine. En tout état de cause, le fonctionnaire titulaire est placé en service détaché pour accomplir son stage et, comme tous les fonctionnaires détachés, il continue à avancer, pendant cette période, dans son grade d'origine; mais il convient de signaler que l'obligation de stage, qui était autrefois imposée à chaque nomination dans un corps nouveau, a été considérablement allégée: notamment, au niveau des catégories C et D, les fonctionnaires titulaires nommés à un nouveau grade sont généralement dispensés du stage et immédiatement titularisés: tel est le cas, notamment, d'un agent de bureau nommé commis.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12233. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'atteinte morale cruellement ressentie par le corps médical à la suite de l'incarcération préventive de l'un de ses membres et de certaines de ses modalités, et sur l'importance de la spontanéité des manifestations de solidarité qui en ont été la conséquence; médecins français, groupements de médecins du Marché commun, population s'y sont associés. Il considère que ces réactions doivent être de nature à faire davantage prendre conscience de la gravité et de la complexité des problèmes posés par les urgences, en particulier par celles qui surviennent sur la voie publique. Il rappelle que les médecins ont toujours été conscients et respectueux des devoirs qui découlent de leur vocation, de leur serment et du respect des textes officiels qui imposent l'assistance à personne en danger; et c'est pourquoi il comprend, partage et exprime l'indignation de ses confrères devant les méthodes utilisées à l'encontre de l'un de leurs. Il constate qu'en bien des régions, malgré la bonne volonté, la conscience et le dévouement du médecin, le problème des urgences pose bien des difficultés d'ordre pratique. C'est à la lumière du cas particulier qu'il évoque et d'autres cas récents regrettables qu'il demande à M. le Premier ministre s'il envisage de faire étudier en commun, par les ministères intéressés (santé, intérieur, justice) d'une part, par les organismes représentatifs professionnels (ordre national des médecins, confédération des syndicats médicaux), d'autre part, toutes les modalités qui seront de nature à réaliser, dans le respect des principes fondamentaux de la médecine française et de textes officiels adaptés, une coordination plus intime et une efficacité plus manifeste de divers services appelés à répondre aux nécessités des urgences et à porter secours aux personnes en danger sur la voie publique. Il semble indiqué de prendre des mesures dont il pense utile d'évoquer certaines: 1° intensifier une campagne d'information du public sur les devoirs qu'impose l'article 63 du code pénal et l'entreprendre dès l'école; 2° doter toutes les brigades de gendarmeries et les compagnies de sapeurs-pompiers d'une ambulance; 3° prévoir un indicatif de téléphone identique dans tous les secteurs pour l'appel à ce service de secours, et le rappeler fréquemment à l'attention de la population; 4° instituer un accord avec les syndicats médicaux départementaux qui indiqueraient à la gendarmerie ou aux sapeurs-pompiers le numéro d'appel du médecin, ou des médecins qui seraient de garde pour assurer les urgences dans le rayon d'action de l'ambulance. Il est persuadé que cette mobilisation des bonnes volontés et des compétences devra contribuer efficacement à la protection des personnes en danger, et que la participation du corps médical à ce service, enfin organisé, des urgences lui maintiendra le respect et la considération qu'il a toujours mérités. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Les événements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. Il a mis en lumière, s'il en était besoin, l'importance de tout ce qui se rapporte à l'organisation des soins d'urgence, qui fait l'objet des préoccupations constantes des divers départements ministériels intéressés. Depuis longtemps le ministre de la santé

publique et de la population, a pris diverses mesures pour améliorer les conditions dans lesquelles les accidentés de la voie publique reçoivent les premiers soins, et sont transportés et accueillis dans les établissements hospitaliers. Ainsi, par exemple, en application d'une circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1959, les hôpitaux disposant de certains moyens ont été habilités à recevoir les accidentés de la voie publique et des dispositions ont été arrêtées, à l'intérieur des secteurs dits ambulanciers, pour que chaque formation de police et de gendarmerie détienne une liste à jour des ambulances auxquelles il peut être fait appel en permanence. Il existe dès maintenant dans chaque département un plan de secours aux accidentés, élaboré sous l'égide du préfet par les représentants des ministères de l'intérieur, des armées et de la santé publique et de la population. Les plans de secours déclanchés selon le cas par la police dans les villes et par la gendarmerie dans les campagnes donnent lieu à une collaboration constante et vigilante de tous les services publics. Le ministre de la santé publique et de la population a entrepris une étude approfondie des problèmes qui se posent en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et avec le corps médical. Il envisage certaines mesures susceptibles d'améliorer les moyens mobiles de secours dont disposent les établissements hospitaliers et de faciliter les liaisons téléphoniques et l'information du public. Il va de soi cependant que le Gouvernement ne peut que favoriser les études et suggestions qui peuvent être présentées tant il estime souhaitable que soit poursuivi tout moyen susceptible de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les dispositions de l'article 63 du code pénal auquel il est fait allusion, il semble nécessaire de rappeler que, quelques soient les campagnes d'information qui pourraient être entreprises, l'application des dispositions dudit article ne saurait être limitée et que l'institution par les pouvoirs publics ou par les membres d'une profession d'un service de garde pour les cas d'urgence ne saurait supprimer l'obligation incombant à chacun, à quelque profession qu'il appartienne, de porter à une personne en péril l'assistance qu'il peut lui prêter sans risque pour lui ni pour les tiers.

14482. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-maternelle est préparé dans les collèges d'enseignement technique, selon des programmes officiels établis par le ministère de l'éducation nationale et que la possession de ce diplôme ouvre aux jeunes filles l'accès à une carrière dans les établissements de soins et d'éducation fonctionnant au bénéfice des enfants, dès leur naissance jusqu'à l'âge moyen de six ans: crèches, pouponnières, maisons d'enfants de natures diverses. La formation pratique reçue par les jeunes filles au cours de la préparation de cet examen, en particulier en puériculture (cours pratiques et stages accomplis à l'extérieur) les met au moins à égalité avec les titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture, diplôme délivré par le ministère de la santé publique et ouvrant l'accès à des emplois pour lesquels le C. A. P. d'aide-maternelle n'est pas pris en considération. Compte tenu: a) de la qualification acquise par les titulaires du C. A. P. d'aide-maternelle, aussi bien en ce qui regarde le niveau que la formation technique; b) de la nature des débouchés divers correspondant à une telle formation, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable que les possibilités offertes, en matière d'emplois dans les divers secteurs de l'activité sociale considérée, aux titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture soient étendues aux titulaires du C. A. P. d'aide-maternelle. (Question du 14 mai 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services du ministère de la santé, en liaison avec ceux du ministère de l'éducation nationale se préoccupent de la situation des titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-maternelle en fonctions dans les services de protection maternelle et infantile; une étude est actuellement en cours afin de déterminer si un complément de formation théorique ou de stages pratiques doit être demandé aux aides-maternelles pour acquérir le certificat d'auxiliaire de puériculture ou si un programme commun pourrait être adopté pour ces deux formations permettant une équivalence des deux titres.

#### TRAVAIL

14039. — M. Étienne Fajon expose à M. le ministre du travail que différents organes de la presse économique ont fait état d'un éventuel transfert à Montluçon des installations d'une usine, actuellement située à Ile-Saint-Denis et à Neuilly (Seine). Ces informations suscitent une inquiétude grandissante parmi les travailleurs intéressés qui craignent de voir leur emploi mis en cause, ainsi que les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre à la suite des années de travail accomplies dans cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour s'opposer à ce transfert, dont l'exécution serait préjudiciable aux travailleurs de l'entreprise; 2° pour protéger, en toute hypothèse, les droits du personnel. (Question du 20 avril 1965.)

**Réponse.** — D'après les derniers renseignements recueillis par les services du ministère du travail, la décentralisation de l'entreprise à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'en serait qu'au stade des études préalables. Le comité d'entreprise a d'ailleurs été informé qu'aucune décision de principe n'avait encore été prise quant à l'opportunité d'une telle décentralisation. Les services du ministère du travail ont été chargés de suivre avec une particulière attention l'évolution de cette affaire. Ils sont intervenus auprès de la société considérée pour l'inviter, dans le cas où une décentralisation serait décidée, à réunir le comité d'entreprise pour examiner les modalités de cette décentralisation et ses incidences sur la situation du personnel.

**14125.** — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre du travail** si les décrets n° 64-993 et n° 64-994 du 17 septembre 1964, relatifs au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, parus au *Journal officiel* du 24 septembre 1964, sont susceptibles d'être prochainement mis en application. (Question du 27 avril 1965.)

**Réponse.** — L'application de certaines dispositions du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales prévues par le décret du 17 septembre 1964 était subordonnée à l'intervention de divers arrêtés dont un seul — concernant l'approbation du règlement intérieur des caisses — est encore en cours d'étude. Il est précisé qu'ont déjà été publiés respectivement aux *Journaux officiels* des 5 décembre 1964 et 6 avril 1965 : 1° l'arrêté du 28 octobre 1964 fixant le taux de la majoration en cas d'ajournement du service des avantages de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales; 2° l'arrêté du 15 mars 1965 pris en application des articles 26, 29-11, 40 et 49 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 et portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relative au montant de l'allocation de retraite et à la fixation de la valeur du point de retraite. Ce dernier arrêté a pour effet, d'une part, de fixer à 1.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 le montant annuel de l'allocation de retraite prévue par l'article 40 du décret du 17 septembre 1964 et, d'autre part, de fixer à 4,40 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 la valeur du point de retraite du régime d'allocation vieillesse des professions artisanales. En outre, l'arrêté du 19 mai 1965, déterminant certaines modalités d'application du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, notamment en ce qui concerne les rachats de points d'allocation, va être publié incessamment.

**14177.** — **M. Rossi** expose à **M. le ministre du travail** que les élèves des classes terminales des lycées et collèges perdent, le jour de leur vingtième anniversaire, le droit aux prestations en nature de la sécurité sociale en qualité d'ayants droit. Il est de fait que ces élèves peuvent demander leur affiliation au régime volontaire de la sécurité sociale, mais le coût très élevé des cotisations de ce régime fait hésiter les parents, aux moyens modestes, qui supportent par ailleurs de lourdes charges scolaires. Aussi il lui demande s'il compte faire en sorte que la limite d'âge d'ayant droit coïncide non pas avec l'âge de vingt ans, mais avec la date du 1<sup>er</sup> novembre, époque à laquelle les lycéens et collégiens accèdent éventuellement à l'enseignement supérieur ou ont acquis une profession et peuvent alors bénéficier d'un régime de sécurité sociale plus favorable dont les cotisations sont inférieures à celle du régime d'affiliation à l'assurance volontaire. (Question du 27 avril 1965.)

**Réponse.** — Suivant les dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, l'assuré ouvre aux membres de sa famille le droit à la couverture des frais de santé au titre de l'assurance maladie; par membres de la famille, on entend, notamment, les enfants des assurés qui, âgés de moins de vingt ans, poursuivent leurs études (art. L. 285, 2°). Un assuré ne peut donc ouvrir aux enfants dont il a la charge le droit à ces prestations dès que ces derniers ont dépassé l'âge de vingt ans. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

**14178.** — **M. Rossi** expose à **M. le ministre du travail** qu'il semble souhaitable de relever le montant maximum de l'actif successoral au-dessus duquel l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut être récupérée. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour tenir compte du renchérissement des immeubles depuis 1957, date de la dernière fixation du plafond susmentionné, celui-ci ne devrait pas être porté de 20.000 à 40.000 francs. (Question du 27 avril 1965.)

**Réponse.** — Le chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire ne donnent pas lieu à récupération est, en vertu de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, déterminé par référence au chiffre limite fixé par l'article L. 631 dudit code en matière de recouvrement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Un projet de décret tendant à relever le chiffre prévu par l'article L. 631 précité a été

préparé par le ministre du travail. Il est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. En l'état actuel de la procédure, il n'est pas possible de préciser le montant de l'actif successoral ne donnant pas lieu à récupération, qui sera finalement retenu.

**14420.** — **M. Raymond Boisde** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L. 242 (8°) du code de la sécurité sociale sont compris, parmi les personnes affiliées obligatoirement aux assurances sociales : « Les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ». Il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'extension de la sécurité sociale à des catégories de personnes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas tenues de s'assurer obligatoirement, il n'envisage pas d'assouplir les règles d'affiliation des gérants de sociétés à responsabilité limitée aux assurances sociales. Pourraient alors être compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 242 (8°) du code de la sécurité sociale, les gérants de la S. A. R. L. ne possédant pas personnellement plus de la moitié du capital social, ayant des cogérants soit égalitaires, soit minoritaires et étant soumis à des actes d'association excluant toute possibilité de décision unilatérale et toute autorité personnelle ainsi qu'à toutes autres obligations contractuelles déniaient toute majorité ou pouvoir à un seul et unique gérant. (Question du 11 mai 1965.)

**Réponse.** — La loi du 28 mai 1955, insérée au 3° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale, disposait que les gérants d'une société à responsabilité limitée étaient obligatoirement assujettis à la sécurité sociale lorsque les statuts prévoyaient qu'ils étaient nommés pour une durée limitée, même si leur mandat était renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration étaient, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint, ou les enfants mineurs d'un gérant étaient assimilées à celles qu'il possédait personnellement pour le calcul de sa part. Les conditions d'affiliation posées par ce texte ont soulevé de nombreuses difficultés d'appréciation. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance du 7 janvier 1959 a modifié les dispositions précitées de l'article L. 242-8° en supprimant, notamment, dans un but de simplification, les critères se référant à la durée du mandat et à l'étendue des pouvoirs du gérant. Le nouveau texte s'est inspiré de la législation fiscale qui tient compte, pour déterminer le régime d'imposition applicable aux intéressés, du nombre de parts sociales possédées par les gérants, étant entendu qu'il y a plusieurs gérants la situation de chacun d'eux n'est pas considérée individuellement mais à l'intérieur du collège de gérance dont il fait partie. En conséquence, le gérant majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance, c'est-à-dire possédant seul ou avec ses collègues plus de 50 p. 100 des parts sociales, est considéré comme employeur et, de ce fait, se trouve écarté du régime général de la sécurité sociale. Il n'est pas douteux que, dans certains cas, la situation de ces travailleurs, au regard des législations de sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale, peut paraître inadaptée à la réalité de l'autorité qu'ils détiennent dans l'entreprise. Il ne paraît malheureusement pas possible, compte tenu des difficultés d'appréciation des pouvoirs réels, extrêmement variables de cette catégorie d'assujettis, d'établir des textes régissant de façon parfaitement équitable toutes les situations individuelles.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 8] du règlement.)

**13662.** — 27 mars 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le Premier ministre** que les syndicats nationaux des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées lui ont demandé une entrevue par lettre du 2 février 1965, pour lui exposer la situation des travailleurs qu'ils représentent et obtenir que les mesures de justice qu'ils attendent soient prises. Il lui demande s'il entend donner une réponse favorable à la demande présentée par les syndicats précités.

**13711.** — 27 mars 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve le collège d'enseignement technique féminin, sis 74, rue Camille-Groult, à Vitry-sur-Seine. Cette situation exige : 0) des réparations et des installations urgentes afin d'arrêter la dégradation

des locaux existants, d'écartier le risque d'accidents pour les professeurs, les élèves et le personnel et de permettre une utilisation plus rationnelle des moyens techniques actuels du collège; b) l'inscription au V<sup>e</sup> Plan de la reconstruction complète de ce collège. Installé primitivement dans les locaux vétustes d'une ancienne propriété privée, ce collège a été progressivement transféré dans des classes préfabriquées au fur et à mesure que les bâtiments tombaient en ruine. De 1958 à 1964, 22 classes de ce type ont été édifiées tandis que l'Etat était devenu propriétaire, depuis 1956, du terrain d'une superficie de 1,10 ha. Enfin, ont été construits également un logement pour la directrice, un groupe de deux logements servant au concierge et à l'infirmerie, un atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique. L'effectif atteint 400 élèves, dont un nombre important provient de familles n'habitant pas Vitry, mais les localités environnantes et Paris. Mais, outre le danger d'éboulement des anciens locaux, qu'il faudrait démolir d'urgence, il convient de noter que les classes préfabriquées les plus anciennes ont besoin de réparations. L'atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique, bien qu'édifié en 1963, reste inachevé faute de crédits, et son plafond menace de s'écrouler. La salle du réfectoire, qui est installée dans l'ancienne galerie de tableaux de la propriété, est dans un état de vétusté et de dégradation inquiétant pour la santé et la sécurité des enfants. Il n'existe aucun local chauffé pour abriter les enfants en dehors des heures de cours. La viabilité de l'appartement de fonction de la directrice n'est pas terminée. Tous ces faits sont connus des services de l'éducation nationale, auprès desquels la directrice du collège, l'association des parents d'élèves et la municipalité de Vitry sont intervenues à maintes reprises. En dépit de quelques aménagements partiels réalisés depuis deux ans, l'essentiel des travaux et des réparations demeure en suspens faute de crédits. Les services de l'éducation nationale se refusent à envisager l'inscription des crédits nécessaires à la reconstruction du collège dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan et ils exigent de la part de la municipalité de Vitry l'acceptation des engagements contenus dans le décret du 27 novembre 1962, qui contraint les communes à une participation financière abusive, même dans le cas — et c'est celui de Vitry — où le collège répond aux besoins de nombreuses familles en dehors de cette commune. Le caractère exorbitant de cette exigence, outre les protestations qu'il a soulevées de la part des organisations d'enseignants et de parents d'élèves, a d'ailleurs amené de nombreuses personnalités appartenant à l'actuelle majorité gouvernementale à chercher à en détourner les effets néfastes. Ainsi, le journal intitulé « Le Courrier de Clichy-Levallois » reproduit dans son numéro de novembre 1964 la copie d'une lettre adressée par M. le ministre de l'intérieur à M. Roland Carter, député U.N.R. de la Seine et dans laquelle il lui indique notamment: « L'intervention du décret du 27 novembre 1962 a, en effet, assez profondément modifié le régime de financement des établissements de second degré et a fait passer la participation de Clichy de 460.000 F à 1.710.000 F, ce qui représente un effort supplémentaire et imprévu de 1.250.000 F. A la suite de votre intervention, j'avais demandé à mon collègue de l'éducation nationale d'atténuer la charge communale en élevant le taux de la participation de l'Etat. Cette solution s'étant avérée impossible, j'ai décidé, à titre tout à fait exceptionnel et en accord avec mon collègue des finances, d'accorder à Clichy, sur le chapitre 67-51, une subvention complémentaire de 1 million de francs représentant 80 p. 100 de la participation supplémentaire qui s'élève à 1.250.000 F. La notification officielle de cette aide exceptionnelle sera faite au maire de Clichy dans les meilleurs délais, par le Préfet de la Seine. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à la commune de Vitry-sur-Seine une subvention supplémentaire dans des proportions identiques à celles qui ont été établies pour Clichy.

13752. — 2 avril 1965. — M. Gernez demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1<sup>o</sup> quelle est la classification des masseurs kinésithérapeutes employés dans les établissements de rééducation privés à but non lucratif; 2<sup>o</sup> quels sont les coefficients de leur rémunération de début et, ensuite, 3<sup>o</sup> s'il est exact que la direction générale de la population en fixerait arbitrairement.

13762. — 2 avril 1965. — M. Hoult expose à M. le Premier ministre qu'à la parution du statut national de l'externat des hôpitaux, le 8 mars 1964, n'a pas répondu à ce qu'en attendaient légitimement les externes. Ceux-ci demandent: 1<sup>o</sup> que leurs fonctions soient définies de façon précise; 2<sup>o</sup> l'obtention des garanties sociales: avantages complets de l'assurance maladie, assurance pour les maladies contractées dans le service, allocations familiales, allocation logement et salaire unique, allocation grossesse; 3<sup>o</sup> la rémunération des gardes, avec tarif spécial pour les heures de nuit, les dimanches et jours fériés; 4<sup>o</sup> une rémunération décente qui permette de bénéficier des garanties sociales (inférieure au S. M. I. G. actuellement). Les ministères de la santé publique, de l'éducation nationale

et du travail seraient favorables à ces revendications des plus raisonnables, mais celles-ci se heurtent au veto du ministre des finances. Dans le cadre de la solidarité gouvernementale proclamée en doctrine officielle, il lui demande si son Gouvernement entend prendre — et dans l'affirmative quand et lesquelles — des mesures à même de donner satisfaction aux externes des hôpitaux, conformément aux besoins d'une action sanitaire publique moderne. (Question du 2 avril 1965 transmise, pour attribution, à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

13777. — 2 avril 1965. — M. Nllès demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports: a) quel est le montant des subventions accordées au titre de fonctionnement à chaque fédération sportive pour l'année 1965; b) pourquoi la F. S. G. T. ne perçoit que 5.000 F de subvention pour 1965 alors que, selon le critère officiel de distribution des crédits, le montant de sa subvention devrait être de 300.000 F.

13791. — 2 avril 1965. — M. Boussesu demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures efficaces et de justice il compte prendre pour que cesse, à l'endroit des maîtres de l'enseignement libre, cette obstruction systématique qui leur est faite sous couvert de l'examen du C. A. P. Il lui demande en particulier s'il trouve normal que, depuis deux ans, la moyenne du pourcentage des reçus au C. A. P. semble se stabiliser autour de 11 p. 100, comme c'est le cas en Vendée. Cette sévérité dans les appréciations est telle que, pratiquement, il n'existe pas en France d'examens organisés par l'éducation nationale qui connaissent une telle proportion d'échecs. Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'adultes, engagés dans une profession depuis un certain nombre d'années et qui voient celle-ci compromise à un âge où l'on pourrait espérer une plus grande stabilité. Beaucoup seraient-ils brillants encore s'ils avaient un examen à passer entre quarante et soixante-cinq ans, alors que, jadis, à l'âge normal des examens, ils brillèrent dans un certain nombre de disciplines.

13822. — 2 avril 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas de nombreux agriculteurs français d'Algérie qui, mal informés de l'étendue de leurs droits et de la procédure à suivre pour en être bénéficiaires, n'ont pas formulé de demande d'adhésion et de rachat de cotisation, au titre de l'assurance vieillesse volontaire, dans les six mois ayant suivi leur rapatriement, ou avant le 31 décembre 1963. La plupart des intéressés âgés se trouvent aujourd'hui sans ressources ou presque, et l'aide exceptionnelle instituée par le décret n<sup>o</sup> 63-729 du 20 juillet 1963 ne sera plus susceptible d'être attribuée après le 1<sup>er</sup> juillet 1966. Sans doute, la loi n<sup>o</sup> 64-1330 du 28 décembre 1964 stipule la prise en charge et la revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Mais elle n'est pas encore applicable, et en matière de retraite, la plus grande diligence s'impose, car la situation des personnes âgées est souvent dramatique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de: 1<sup>o</sup> la publication prochaine d'un texte prorogeant à nouveau les délais pour le dépôt des adhésions et des rachats de cotisations au titre de l'assurance volontaire agricole des non-salariés; 2<sup>o</sup> la prise en charge, au titre des retraites complémentaires agricoles, des étrangers qui, bien que ne bénéficiant pas de la qualité de rapatriés, ont régulièrement cotisé auprès des organismes algériens de retraite et ont décidé de se fixer en France; 3<sup>o</sup> l'extension au régime agricole du protocole franco-algérien du 16 décembre 1964, relatif aux régimes complémentaires de retraite, ou la conclusion d'un accord spécial; 4<sup>o</sup> la publication rapide des modalités d'application de la loi n<sup>o</sup> 64-1330 du 28 décembre 1964.

13824. — 2 avril 1965. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de l'agriculture que les groupements agricoles fonciers, prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole n<sup>o</sup> 60-808 du 5 août 1960, sont, selon les dispositions de l'article 5 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962, assujettis à la condition de ne pas dépasser « une superficie déterminée, par région naturelle, par le préfet après avis de la commission départementale des structures ». Il lui demande: 1<sup>o</sup> pour quelle raison les arrêtés préfectoraux fixant ces superficies n'ont pas encore paru; 2<sup>o</sup> s'il ne serait pas opportun, afin de ne pas tenir plus longtemps en échec une procédure voulue par le législateur et dont les agriculteurs attendent avec impatience de pouvoir bénéficier, de mettre sur pied rapidement des dispositions transitoires en limitant par exemple à dix le nombre des propriétaires pouvant faire apport à un groupement agricole foncier, d'immeubles agricoles et de droits immobiliers à destination agricole, situés dans la même commune ou dans des

communes voisines; 3° s'il prévoit la publication, à brève échéance, de « statuts types », afin de faciliter la tâche des agriculteurs désireux d'avoir recours à de telles formules de sociétés civiles.

14110. — 27 avril 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 64-453 du 26 mai 1964 prévoit, dans son article 3, des autorisations nouvelles de plantations de vignes en vue de la production de vins de consommation courante et de raisins de table en sus de celles prévues à l'article 2 du décret du 30 décembre 1958. Compte tenu des difficultés considérables que l'application de ces décrets va créer aux exploitants familiaux et pour aider à les surmonter, il lui demande s'il n'envisage pas de réserver à ceux-ci la totalité de ces autorisations nouvelles.

14111. — 27 avril 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fruits et légumes français, qui sont des produits de base pour la consommation des Français, subissent de très lourds impôts. Au moment de leur expédition, ils supportent notamment la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages du type perdu. Ainsi les fruits et légumes restent à des prix relativement élevés pour les consommateurs, même quand les producteurs sont obligés de les céder à vil prix. Mais, fait plus grave, la France signe les accords avec les pays du Marché commun, lesquels n'imposent pas chez eux les fruits et légumes dans les mêmes conditions qu'en France. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience des graves perturbations que provoquent dans les prix de vente des fruits et légumes les taxes exorbitantes que subissent ces produits; 2° s'il est à même de dire quels sont les impôts qui frappent les fruits et les légumes dans les cinq autres pays du Marché commun; 3° s'il est décidé à mettre en France les impôts sur les fruits et les légumes à parité avec ceux des autres pays du Marché commun, en supprimant dans l'immédiat la T. V. A. sur les emballages du type « perdu ».

14112. — 27 avril 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière viticole l'organisation agricole du Marché commun est devenue un marché de dupes pour les producteurs français. En France, la législation reste très sévère, notamment en matière de plantation de vignes, de circulation des vins, et sur le plan fiscal. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a abordé ces problèmes avec les partenaires du Marché commun et, dans l'affirmative, dans quel sens et dans quel but; 2° s'il est à même de préciser quelle est la législation qui prévaut en matière viticole dans chacun des six pays du Marché commun, au regard : a) des plantations nouvelles; b) de la circulation des vins; c) des impôts et taxes qu'ils subissent; 3° ce qu'il compte décider tout particulièrement en matière de plantations nouvelles, et en matière d'impôts et taxes, pour mettre le vignoble français et les vins de consommation courante à parité avec ceux des cinq autres pays du Marché commun.

14113. — 27 avril 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis 1959, les impôts et taxes sur les vins de consommation courante ont été augmentés de plus de 100 p. 100 d'un seul coup. Le résultat essentiel de cette insupportable politique d'imposition abusive des vins de consommation courante, c'est que les prix ont cessé d'être rémunérateurs à la production alors qu'ils restent élevés à la consommation. Il lui demande : 1° quelle est l'opinion de son ministère sur l'évolution actuelle du marché des vins de consommation courante du fait des conséquences de la fiscalité abusive qu'ils subissent; 2° s'il n'est pas enfin décidé à ramener la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante à un taux semblable à celui qui existait en 1959.

14114. — 27 avril 1965. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme qu'il a été créé en France une caisse nationale de vacances, à l'image de celle qui existait en Suisse. La caisse nationale française, pour des raisons diverses, est loin d'avoir l'importance et l'efficacité de la caisse de vacances, il y ait eu la volonté de permettre à un plus grand nombre de Français, dépourvus des moyens nécessaires, de partir eux aussi en vacances. Le problème gagnerait à être revu, notamment en ce qui concerne le financement de ladite caisse nationale de vacances. Il lui demande : 1° dans quelles conditions a été créée la caisse nationale de vacances; 2° quelles sont ses vraies perspectives; 3° comment elle est financée; 4° comment elle s'est manifestée jusqu'ici pour permettre à des Français aux moyens d'existence limités de bénéficier d'un peu de vacances.

14119. — 27 avril 1965. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, comparativement pour les trois départements de la Seine, de la Haute-Garonne et de l'Aveyron : 1° le nombre des agents dépendant de la direction générale des impôts dans les services de contrôle et d'inspection des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement; 2° le nombre de redevables recensés par lesdites administrations classés en catégories : industriels et commerçants, artisans, agriculteurs exploitants, professions libérales et salariés; 3° les revenus taxés dans chacun de ces grandes familles professionnelles en nombres et en sommes d'après les statistiques habituellement établies par le ministère des finances.

14120. — 27 avril 1965. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un entrepreneur traitant effectivement avec son client un marché prévoyant deux prestations : a) terrassement pour permettre l'implantation d'une construction; b) enlèvement, transport et déchargement de terre, peut prévoir normalement l'application de deux régimes fiscaux distincts : l'un au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, l'autre au titre des transports; dans ce dernier cas, si les transports de terre restent exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, et si le lieu de déchargement, public ou privés, a une influence sur la solution éventuelle; 2° quelle est la définition précise et complète d'un « transport de marchandises » : a) pour le Conseil d'Etat; b) pour l'administration des contributions indirectes.

14122. — 27 avril 1965. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors du vote de la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles, il avait été relevé cinq maladies qui bénéficient de l'indemnité de longue maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de la polyarthrite évolutive, ainsi qu'à l'égard du diabète dont certaines victimes sont obligées d'être en traitement toute leur vie, et en particulier à l'égard de la fièvre de Malte considérée comme maladie professionnelle, alors que l'on trouve en ville des cas de cette maladie qui n'ont rien à voir avec la profession.

14123. — 27 avril 1965. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le dernier alinéa de l'article 793 du code rural autorise l'exercice du droit de préemption par le preneur en place pour l'installation d'un enfant majeur, mais impose à ce dernier l'obligation d'exploiter personnellement le fonds préempté d'une manière affective et permanente pendant une durée minimale de neuf ans, et que, ces conditions ne coïncidant pas avec celles prévues par l'article 7-III de la loi n° 63-933 du 8 août 1962, qui suppose l'exploitation effective de l'acquéreur, l'administration refusait, dans le cas envisagé, le bénéfice des immunités fiscales. Il lui expose en outre que, en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ces immunités ont été étendues en cas d'acquisition pour installation d'un enfant majeur, mais seulement pour les acquisitions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Il lui demande pourquoi cette loi n'a pas, comme la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, article 84, rétroagi au 8 août 1962, et si des mesures de tempérament ne peuvent pas en être envisagées pour des acquisitions concomitantes au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

14126. — 27 avril 1965. — M. Briot expose à M. le Premier ministre : 1° que répondant à sa demande, il lui a fait connaître, par lettre en date du 18 juillet 1962, que le Gouvernement était décidé à soumettre au Parlement les ordonnances prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 et relatives aux fleaux sociaux, notamment celles concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, et que ladite lettre contient les précisions suivantes textuellement relatées : « Le Gouvernement est décidé à soumettre les textes en question à la ratification du Parlement... Au cours de la discussion qui s'ouvrira à cette occasion, le Gouvernement étudiera la possibilité d'accepter certains amendements proposés »; 2° que cette lettre corrobore les déclarations antérieurement faites à l'Assemblée nationale, le 15 décembre 1960, par M. le Premier ministre de l'époque ainsi conçues : « Il est préférable que le Parlement se prononce après quelques mois d'application des textes... Alors le Parlement jugera d'après les résultats », étant observé que malgré ces termes catégoriques le Parlement n'a jamais eu jusqu'ici la possibilité de juger; 3° que le 18 juillet 1961, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux finances avait annoncé qu'il s'efforcerait d'obtenir une entente avec les présidents de groupe pour parvenir à la ratification en octobre 1961; 4° qu'il apparaît ainsi que jusqu'en juillet 1962 le Gouvernement ne se considérait pas comme déchargé de toute obligation par le dépôt des projets effectués, en décembre

1960, contrairement à la thèse soutenue devant le Sénat, le 26 novembre 1964 par M. le secrétaire d'Etat au budget; 5° qu'il n'est pas douteux qu'actuellement les projets de ratification déposés sous la précédente législature sont devenus caducs, sans que jamais l'Assemblée nationale ait eu la possibilité de les discuter, parce que le Gouvernement s'est constamment opposé à leur inscription à l'ordre du jour; 6° que, dans le projet financier voté par les deux assemblées législatives et devenu loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, il était fait obligation au Gouvernement de soumettre au Parlement, à l'occasion de la loi de finances de 1964, les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi du 30 juillet 1960, mais que le Gouvernement ne s'est pas conformé à cette obligation; 7° qu'il serait souhaitable que le Gouvernement fasse connaître, sans plus tarder, si les récoltants visés par les ordonnances peuvent garder ou non l'espoir que le Parlement sera mis à même de déterminer leur statut dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1960. En conséquence, il lui demande: a) quelle suite il entend donner à la promesse contenue dans sa lettre du 18 juillet 1962, à savoir, que les ordonnances issues de la loi du 30 juillet 1960 seraient soumises au Parlement et que celui-ci serait appelé à en discuter; b) s'il considère au contraire que, conformément à la thèse soutenue devant le Sénat par M. le secrétaire d'Etat au budget, le dépôt des projets de ratification des ordonnances sur le bureau de l'Assemblée nationale, en décembre 1960, dégage le Gouvernement de toute obligation de soumettre lesdites ordonnances au Parlement, et que celles-ci restent « valables » alors que les projets sont devenus caducs; c) s'il a l'intention de déposer à nouveau et dans quel délai les projets de ratification, ainsi qu'il en a le droit, et s'il n'estime pas opportun et équitable de suspendre l'application des ordonnances — en vigueur depuis près de cinq ans — jusqu'au moment où le Parlement aura pu enfin se prononcer en vertu de la loi du 30 juillet 1960.

14128. — 27 avril 1965. — M. Xavier Denis, se référant aux directives du conseil de la Communauté économique européenne évoquée dans ses questions précédentes, demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui préciser quels étaient, à la date du 15 avril 1965: 1° le nombre des agriculteurs français s'étant établis sur le territoire de chacun des autres Etats membres de la Communauté; 2° la superficie des terres qu'ils y exploitaient; 3° le cas échéant, les modalités d'octroi et le contenu de la participation financière ou matérielle de la France à leur transport, celui de leur famille, de leurs objets personnels, de leur mobilier et de leur cheptel vif ou mort, ainsi que les modalités d'octroi et le contenu de l'assistance administrative, technique et sociale que leur prêtait la France.

14135. — 27 avril 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'Éducation nationale la réponse faite le 14 octobre 1964 à sa question écrite n° 10641, concernant l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et des textes subséquents, dans le département de la Seine. Il lui demande: 1° si les pourcentages donnés dans cette réponse et relatifs au paiement des maîtres ne concernent que le paiement du traitement de base de ces derniers; ou si, au contraire, ils sont également valables pour les heures supplémentaires et les suppléments familiaux; 2° si les rappels d'ancienneté ont toujours été effectués, notamment pour le second degré; 3° s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'améliorer les modalités de paiement des maîtres en question, en substituant des paiements mensuels aux paiements trimestriels actuels; et en raccourcissant autant qu'il est possible les délais auxquels ils sont soumis, et qui atteignent parfois cinq à six mois. Une telle situation, en effet, ne manque pas d'être préjudiciable aux établissements privés qui, pour payer en temps voulu les enseignants, doivent s'assurer un volant convenable de trésorerie, et, ainsi, sont fréquemment amenés à s'endetter.

14138. — 27 avril 1965. — M. Louis Sellé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les statuts des caisses mutuelles de réassurances agricoles permettent de garantir la responsabilité civile des propriétaires d'automobiles et de cyclomoteurs désignés ci-dessous: 1° ouvriers employés dans l'industrie; 2° commerçants ayant une exploitation agricole en dehors de leur commerce, pour les véhicules utilisés à usage commercial et déplacements privés.

14141. — 27 avril 1965. — M. Robert Ballenger demande à M. le ministre de l'Information s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'exemption de la redevance de radio et de télévision à des cas tels que celui exposé ci-après: un ancien déporté du

travail dans l'impossibilité de travailler depuis 1951, pensionné de la sécurité sociale catégorie 2 et disposant au total de 1.230 francs de ressources par trimestre.

14142. — 27 avril 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions des articles 08 D et 08 E de l'annexe II au code général des impôts, les établissements ou personnes qui payent des coupons sont tenus d'adresser à l'administration des relevés établis au nom des bénéficiaires des sommes payées sur présentation ou remises de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Par ailleurs, les articles 223 (§ 2, 2°) du code général des impôts, 23 H et 23 I de l'annexe IV audit code prévoient la rédaction d'un état nominatif à joindre à la déclaration des résultats de chaque exercice, concernant notamment les distributions qui n'ont pas donné lieu à établissement des relevés de coupons. Or, une société anonyme, dont toutes les actions sont nominatives et dont les statuts prévoient l'agrément du conseil d'administration pour toutes les cessions d'actions, paie directement par chèque à chacun de ses actionnaires le montant des dividendes leur revenant. Ce paiement a lieu en dehors de toute initiative des actionnaires et notamment sans qu'il y ait remise d'un coupon ou présentation des actions, la société connaissant statutairement l'identité de tous ses actionnaires. Il lui demande si cette société est tenue néanmoins de produire les relevés individuels de coupons ou si, au contraire, elle peut se borner à établir uniquement l'état nominatif ci-dessus visé.

14143. — 27 avril 1965. — M. René Plaven demande à M. le ministre des travaux publics et des transports combien de navires battant pavillon français ont été vendus à des armements étrangers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, quels étaient l'âge et le tonnage de ces navires, qu'elles subventions avaient été versées par l'Etat pour leur construction, quel était l'effectif de leurs équipages et comment a été assuré le réemploi ou la reconversion de ceux-ci.

14144. — 27 avril 1965. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'Éducation nationale les difficultés financières rencontrées par les communes pour la construction de leurs groupes scolaires, depuis l'intervention du décret du 31 décembre 1963. En effet, avant la parution de ce texte, les communes obtenaient: d'une part, une subvention de l'Etat calculée en pourcentage sur le montant de la dépense subventionnable, pouvant aller jusqu'à 75 p. 100; d'autre part, une subvention de l'Etat, pour l'acquisition du mobilier scolaire, généralement de 50 p. 100. Ces subventions étaient bien distinctes et faisaient l'objet de deux dossiers de demandes. Or actuellement: a) d'une part, la subvention de l'Etat pour la construction proprement dite est calculée forfaitairement, la caisse des dépôts et consignations n'acceptant de prêter qu'à concurrence du montant de la dépense subventionnable; et il est connu que dans tous les cas, et malgré un appel à la concurrence, la dépense subventionnable ne couvre pas la totalité des dépenses réelles de construction, le financement du surplus restant à la charge des communes; b) d'autre part, les instructions en vigueur disposent que la subvention forfaitaire allouée dans les conditions exposées au paragraphe ci-dessus, englobe dorénavant la subvention qui était auparavant servie par l'Etat aux communes pour l'acquisition du mobilier scolaire indispensable au fonctionnement de ces nouvelles classes — c'est du moins l'interprétation que l'on peut tirer de la position prise par les services préfectoraux dans une lettre du 27 mars 1965. Il s'ensuit que la charge financière des communes se trouve considérablement accrue par l'application de ces nouvelles mesures, notamment lorsqu'il s'agit de la construction de classes préfabriquées, où la subvention est déjà réduite forfaitairement à 50 p. 100 sur le gros œuvre essentiellement, alors que les communes se trouvent dans l'obligation de réaliser entièrement à leur charge l'exécution des équipements annexes (assainissement, cours d'écoles, préaux, chauffage, etc.). Il lui demande: 1° si la position prise par les services préfectoraux dans leur lettre du 27 mars 1965 ausvisée reflète bien la position ministérielle, qu'il s'agisse aussi bien de constructions traditionnelles que préfabriquées; 2° dans l'affirmative, quelles sont les possibilités accordées aux communes pour contracter les emprunts nécessaires, dans la limite des crédits laissés entièrement à leur charge, pour assurer en définitive le financement de la totalité de la dépense réelle.

14147. — 27 avril 1965. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'un rapatrié d'Algérie a obtenu depuis plus d'un an la liquidation et le mandatement d'une indemnité forfaitaire de déménagement, mais n'a pas encaissé le mandat émis à son profit; 2° qu'un de ses créanciers a pratiqué entre les mains du trésorier-payeur général chargé du paiement une saisie-

arrêt pour partie de cette indemnité, et a obtenu un jugement valant la saisie-arrêt et ordonnant le versement du principal de la créance et des frais au poursuivant. Il lui demande de préciser dans quelles conditions et sur la production de quelles pièces ce dernier pourra obtenir le versement à son profit ordonné par le jugement précité sans l'intervention de l'allocataire défaillant.

14148. — 27 avril 1965. — M. Kroepfle expose à M. le ministre de la justice le cas d'une personne qui, depuis de nombreuses années, gère les biens immobiliers d'un seul propriétaire, à titre de mandataire bénévole. Ce mandataire répartit les charges et encaisse les loyers par chèques barrés établis par les locataires directement au nom du propriétaire et accessoirement en numéraire, mais pour des montants très modestes, qu'il remet au propriétaire moyennant reçu. Il lui demande s'il peut confirmer que, dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1965, pris en vertu de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, ne sont pas applicables en l'espèce.

14150. — 27 avril 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en octobre 1962 un commerçant a vendu un fonds de commerce à un autre commerçant. Le prix devait être payé sur échéances; par suite de la carence de l'acheteur, le vendeur a dû, en mars 1965, faire prononcer la résolution judiciaire de la vente dudit fonds de commerce; et, de ce fait, il a pu reprendre son fonds. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, de nouveaux droits de mutation peuvent être exigés; 2° dans l'affirmative, quel en serait le taux; 3° s'il ne peut pas, en tout état de cause, être établi une compensation entre les droits payés en 1962 et ceux exigés en mars 1965, puisque la vente a dû être annulée faute, par l'acheteur, d'en avoir payé le prix; 4° si, la vente ayant été en fait annulée, il ne serait pas illogique que l'administration de l'enregistrement puisse réclamer ces droits qui ne semblent pas se justifier du fait que la vente n'a pu être réalisée par l'acheteur.

14151. — 27 avril 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que certains fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, attendent très souvent six mois et même plus, avant de pouvoir percevoir le montant des arrérages qui leur sont dus. Il est évident que, pour que puisse s'effectuer la liquidation des retraites, les services compétents doivent, nécessairement, disposer du temps voulu pour les établir. D'autre part, beaucoup de retraités n'ont pas toujours les moyens de pouvoir attendre des mois ce qui leur est indispensable pour assurer la vie quotidienne de leur foyer, comme de pouvoir, le cas échéant, acquitter leurs impôts et autres. Il lui demande s'il ne serait pas de la plus pure logique, en attendant de pouvoir adresser aux ayants droit la totalité de leur retraite, que les services financiers leur versent chaque mois et ce, à titre d'acompte, 50 à 60 p. 100 au moins du montant de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre.

14155. — 27 avril 1965. — M. Carneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, par une question orale posée au Gouvernement sous le numéro 11439, le 31 octobre 1964, il appela son attention sur la grave crise qui touchait le monde agricole dans le département de la Réunion, et spécialement les planteurs de géranium menacés d'une très forte diminution de leurs revenus. C'est maintenant chose faite. A dater du 19 avril courant, l'avance par kilogramme d'essence de géranium a été ramenée de 5.000 francs C. F. A. à 3.000 francs C. F. A., soit une réduction de 40 p. 100. Cette décision entraînant des conséquences sociales et politiques graves, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue des aides immédiates à attribuer aux planteurs de géranium de la Réunion, qui font vivre environ 60.000 personnes, la reconversion prévue par le F. O. R. M. A. de 3.000 hectares de terre ne pouvant, dans les meilleures conditions, être réalisée dans un délai rapproché. Il désire savoir, en outre, si le Gouvernement a décidé de réserver aux productions réunionnaises, principalement les bulles essentielles et la vanille, concurrencées par les importations étrangères, une priorité d'écoulement sur le marché national et également sur le marché européen.

14156. — 27 avril 1965. — M. Chaplain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux époux, inscrits l'un et l'autre au répertoire des métiers, exploitent chacun un salon distinct avec entrée distincte. Ils ont chacun une carte professionnelle, en regard de la loi du 23 mai 1946, le mari n'ayant pas le droit d'exercer la coiffure pour dames et son épouse n'ayant pas le

droit d'exercer la coiffure pour hommes, et ils ont un personnel distinct pour chacun des salons. Ni l'un ni l'autre n'invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1649 quater du code général des impôts puisque tous les deux sont assujettis, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, au régime de la taxe sur les prestations de services. La comptabilité est tenue séparément pour chaque salon. Bien que communs en biens, les époux ont une activité nettement distincte et les lieux de l'exploitation font l'objet de deux locations. Il lui demande si l'un et l'autre des époux peuvent donner lieu à des impositions distinctes.

14159. — 27 avril 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de l'annexe de Champigny (Seine) du lycée Marcelin-Berthelot se sont récemment inquiétés des conditions dans lesquelles était envisagée, pour la prochaine année scolaire, la nomination de certains d'entre eux au lycée technique de la ville. Au nom de leurs collègues, les responsables syndicaux de l'annexe avaient alors saisi l'administration de leurs observations. Celles-ci semblent avoir été particulièrement fondées puisque les mesures en cours, prises dans des conditions contestables, étaient bientôt rapportées. Or, par lettre du 23 mars 1965 (2<sup>e</sup> sous-direction, affaires communes), le ministère, en refusant d'examiner au fond la requête, s'en prenait aux professeurs en cause de façon comminatoire et injurieuse, à preuve ce paragraphe final: « J'estime inadmissible et déplacé que des professeurs, en n'invoquant que des arguments de vanité, ou de dérangements au demeurant minimes de leurs petites habitudes quotidiennes, se permettent de porter un jugement sur les opérations de regroupement des cycles ou des établissements et sur le régime administratif et financier de ces dernières décisions: purement administratives, qui échappent totalement à leurs compétences de droit ou de fait et qui sont prises dans l'intérêt des élèves dont ils ne semblent pas penser qu'ils ont la charge ». Ce style de caserne a été apprécié comme il convenait par tous les enseignants de Champigny. Malheureusement, il paraît caractériser de plus en plus souvent les documents officiels du ministère, ce qui n'est pas sans traduire une attitude ministérielle à l'encontre des maîtres de l'enseignement public, comme, par ailleurs, le révèle le refus de donner satisfaction à leurs légitimes revendications. Il lui demande s'il entend mettre un terme à ces procédés inquiétants et pour le moins discourtois.

14160. — 27 avril 1965. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, modifié par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, fixe, en matière de marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics, des chiffres maxima variant de 10.000 à 20.000 francs pour les travaux, services ou fournitures susceptibles d'être traités sur mémoire ou sur simples factures, et de 20.000 à 100.000 francs pour les marchés de gré à gré, en fonction de l'importance des collectivités ou des établissements publics intéressés. Compte tenu de l'évolution économique depuis 1962, et de la nécessité de doter ces personnes morales de droit public de règles administratives de fonctionnement plus souples et mieux adaptées à leurs besoins, il lui demande s'il envisage prochainement une majoration de ces plafonds.

14163. — 27 avril 1965. — M. Jean Moulin, se référant aux dispositions de l'article 12 du décret n° 60-1468 du 29 décembre 1960, attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait qu'en vertu de ce texte, le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle pour tous les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, ne peut être accordée dans le cas où le chef de famille a accueilli dans son foyer des parents ou beaux-parents âgés. Si le but de cette réglementation est de réserver l'avantage du compte unique à la cellule familiale au sens strict, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 7298 de M. Schumann (Journal officiel, débats A. N., du 14 mars 1964, p. 485), il apparaît que l'on devrait bien considérer comme constituant une « cellule familiale au sens strict » un foyer dont la composition comporte, en plus du chef de famille, du conjoint et des enfants à charge, les parents de l'un ou de l'autre des conjoints, étant donné que, dans la plupart des cas, ces derniers ne disposent pas de ressources propres, ou n'ont que des revenus personnels très faibles, et qu'ils ne peuvent vraiment pas être considérés comme constituant « un foyer distinct ». Il lui fait observer que les personnes âgées, vivant ainsi dans la famille de leur fils ou de leur fille, ne peuvent être exemptées de la redevance annuelle puisque elles ne remplissent pas les conditions de cohabitation, prévues aux articles 15 et 16 dudit décret, pour obtenir cette exonération. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle aux foyers dont la composition comporte, outre le chef de famille, le conjoint et les enfants à charge, les parents de l'un ou de l'autre conjoint.

14164. — 27 avril 1965. — M. Maurice Schumann, se référant à l'article 34 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et agents comptables des organismes de sécurité sociale, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les opérations et les vérifications que les délégués sont autorisés à exécuter sous la responsabilité de l'agent comptable se situent strictement sur le plan interne de l'organisme, par exemple : contrôle de la validité de la créance par la vérification des droits des bénéficiaires, ou de la réalité, soit des fournitures livrées, soit des services accomplis par le créancier, d'une part et, d'autre part, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le directeur, ainsi que la vérification de l'ouverture des droits et de la liquidation en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales (art. 49 et 50 du décret) ; 2° si la fonction prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 34 susvisé doit être considérée comme absolument limitative, excluant en conséquence toute autorisation de signer tous ordres de recettes ou mandats de paiement, tous retraits ou versements de fonds, tous mouvements de valeurs, tous chèques ou virements bancaires, virements ou mandats postaux, toutes opérations en espèces à exécuter par les caissiers de l'organisme, en un mot toutes opérations financières qui sont du ressort exclusif de l'agent comptable et de son fondé de pouvoir.

14167. — 27 avril 1965. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les artisans qui, soit par suite d'une option volontaire, soit d'office en raison de l'emploi d'une main-d'œuvre dépassant les concours autorisés, passent du régime d'imposition à la taxe locale à celui de la taxe sur la valeur ajoutée, se trouvent en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, placés dans la situation suivante : les opérations d'un artisan ne se réglant généralement pas au comptant, certaines affaires conclues sous le régime de la taxe locale ne peuvent donner lieu à règlement que postérieurement au changement de régime. La liste des valeurs non encaissées, ainsi que l'inventaire du stock, établis à la date dudit changement, sont remis à l'administration des impôts (contributions indirectes). Il lui demande de préciser à quelle taxe sont soumises les affaires qui ont été conclues avant le changement de régime, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à la date à laquelle l'artisan passe du régime de la taxe locale à celui de la taxe sur la valeur ajoutée.

14168. — 27 avril 1965. — M. Fréville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu d'une décision publiée au Journal officiel du 7 février 1965, le concours pour le recrutement d'élèves professeurs des sections préparatoires aux centres de formation pédagogique (dessin industriel, mécanique), dont l'avis d'ouverture avait été publié au Journal officiel du 10 décembre 1964, et dont les épreuves devaient se dérouler à partir du 14 septembre 1965, a été annulé. Il lui demande de préciser dans quelles conditions les jeunes gens, désirant être admis pour la prochaine rentrée scolaire en qualité d'élèves professeurs des sections préparatoires aux centres de formation pédagogique (dessin industriel ; mécanique) pourront obtenir leur inscription dans les écoles normales nationales d'apprentissage dispensant cet enseignement.

14169. — 27 avril 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'on constate dans la branche commerciale une insuffisance du nombre des cadres intermédiaires. Si les écoles supérieures de commerce forment annuellement 1.300 cadres, alors que les besoins sont estimés à 5.000, les besoins sont encore plus importants au niveau intermédiaire où se fait l'application des plans conçus à l'échelon supérieur, ces derniers besoins étant estimés à 55.000 par an. La proportion des cadres, qui se trouvent ainsi formés « sur le tas » de façon empirique, apparaît trop importante (3 pour 1 formé à l'école). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

14171. — 27 avril 1965. — M. Le Guen demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est en mesure de donner quelques renseignements sur l'activité des « échelons régionaux de l'emploi » au point de vue conseil professionnel et étude de l'emploi ; 2° s'il n'estime pas nécessaire l'établissement d'un programme d'action qui comporterait la création d'une bourse nationale de l'emploi, laquelle serait chargée de la mise en œuvre des diverses formes d'aide prévues par le fonds national de l'emploi, de la diffusion rapide des offres et demandes d'emploi, et de la mise au point d'une documentation sur les métiers.

14172. — 27 avril 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si la production de l'or s'est fortement accrue depuis 1914, il n'y a aucune mesure entre cet accroissement et l'augmentation des besoins monétaires ; il n'y

a également aucune mesure entre l'évolution des disponibilités internationales d'or et celle des échanges. D'autre part, en parlant d'un doublement du prix de l'or, il semble que l'on soit au-dessous de la réalité du fait qu'aux divers éléments constitutifs de ce prix doit s'ajouter, en cas d'abandon de la référence au dollar, un accroissement sensible de la demande. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y a pas à craindre que l'on se trouve en présence d'une quantité insuffisante d'or pour que ce métal réponde aux conditions optimales exigées d'un étalon monétaire.

14174. — 27 avril 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît nécessaire de promouvoir le développement de l'enseignement démographique. Il existe actuellement quelques instituts spécialisés qui rendent de précieux services. Mais ceux-ci devraient être multipliés étant donné qu'ils peuvent rarement, en raison du manque de spécialistes, assurer de manière satisfaisante l'enseignement qui est à la base de cette discipline, à savoir l'analyse démographique. On constate une grande pénurie d'experts en cette spécialité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager, notamment, les mesures suivantes : 1° création de deux ou trois chaires pour l'analyse démographique au sein de l'Université ; 2° création dans les universités françaises d'une faculté des sciences sociales.

14176. — 27 avril 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences désastreuses entraînées par la crise avicole, qui s'est manifestée par la chute profonde des cours des œufs et du poulet en 1964. Plusieurs centaines d'élevages du département des Côtes-du-Nord sont soumis à la contribution des patentes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour exonérer les aviculteurs du paiement de cet impôt au titre de l'année 1964, les revenus des intéressés étant transformés en déficit d'exploitation.

14179. — 27 avril 1965. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des instituteurs des communes rurales exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. L'intérêt présenté par ces enseignants pour l'administration de ces petites localités a amené le législateur à autoriser le cumul des traitements de fonctionnaire d'Etat et de fonctionnaire communal. Mais le nouveau code des pensions, en limitant le cumul, interdit cette solution lorsque l'instituteur est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite. Il lui demande donc si une dérogation pourrait être accordée pour les instituteurs retraités, comme elle l'a été pour les instituteurs en activité.

14184. — 28 avril 1965. — M. Schloessing expose à M. le ministre du travail que M. le ministre de l'industrie a prescrit d'immatriculer aux organismes de sécurité sociale les agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie en réglant les cotisations sur la base de 100 p. 100 des salaires algériens, les cotisations de retraite devant être réglées ultérieurement par les soins de l'organisme de reclassement. Or, les personnels intéressés n'ont perçu que 80 p. 100 du salaire indiciaire qui était leur aux termes du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie élaboré en application de la loi du 10 décembre 1952, homologué par arrêté du 3 avril 1954 et étendu au personnel des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie par arrêté du 29 mars 1955. L'application arbitraire à ces personnels des dispositions restrictives de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962 sur la prise en charge des agents visés à l'article 2 du décret n° 62-941 du 9 août 1962 aboutit dès lors à des inégalités flagrantes. D'une part, les intéressés ne reçoivent que 80 p. 100 de leur traitement en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 1962 précité, d'autre part, ces mêmes agents doivent cotiser à la sécurité sociale sur la base de 100 p. 100. Actuellement, les sommes avancées pour les chambres de commerce à titre de cotisations de sécurité sociale, sur instructions ministérielles, ne leur ont pas été remboursées ; d'autre part, les cotisations de retraites des agents, dont certains sont reclassés depuis deux ans, n'ont pas été réglées aux caisses de retraite. Il lui demande s'il lui paraît concevable de demander à ces agents, qui n'ont perçu que 80 p. 100 de leur traitement de juin 1962, de supporter un rappel de cotisation sur la base de 100 p. 100.

14185. — 28 avril 1965. — M. Schloessing expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. le ministre de l'industrie a prescrit d'immatriculer aux organismes de sécurité sociale les agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie en réglant les cotisations sur la base de 100 p. 100 des salaires algériens, les cotisations de retraite devant être réglées ultérieurement par les soins de l'organisme de reclassement. Or, les personnels intéressés n'ont perçu que 80 p. 100 du salaire indi-

claire qui était le leur aux termes du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie élaboré en application de la loi du 10 décembre 1952, homologué par arrêté du 3 avril 1954 et étendu au personnel des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie par arrêté du 29 mars 1955. L'application arbitraire à ces personnels des dispositions restrictives de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962 sur la prise en charge des agents visés à l'article 2 du décret n° 62-941 du 9 août 1962 aboutit dès lors à des inégalités flagrantes. D'une part, les intéressés ne reçoivent que 80 p. 100 de leur traitement en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 1962 précité, d'autre part, ces mêmes agents doivent cotiser à la sécurité sociale sur la base de 100 p. 100. Actuellement les sommes avancées pour les chambres de commerce à titre de cotisations de sécurité sociale, sur instructions ministérielles, ne leur ont pas été remboursées; d'autre part, les cotisations de retraites des agents, dont certains sont reclassés depuis deux ans, n'ont pas été réglées aux caisses de retraites. Il lui demande s'il lui paraît concevable de demander à ces agents, qui n'ont perçu que 80 p. 100 de leur traitement de juin 1962, de supporter un rappel de cotisation sur la base de 100 p. 100.

**14188.** — 28 avril 1965. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels et du refus opposé par ses services à la prise en considération du projet de classement indiciaire de pompiers professionnels de tous grades, sous prétexte que la rémunération des pompiers professionnels doit être établie par assimilation à celle des militaires de carrière et non des agents communaux de qualification et de responsabilité comparables. Compte tenu des tâches multiples qui sont maintenant confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, il serait normal que ces agents voient enfin régulariser leur situation et ne fassent l'objet d'aucune mesure discriminatoire par rapport à leurs collègues des autres services municipaux, ou tout simplement de certaines catégories de personnel de la protection civile qui ont vu leur situation améliorée par le décret n° 65-103 du 15 février 1965. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ravaloriser dans les mêmes conditions les traitements des sapeurs-pompiers communaux.

**14190.** — 28 avril 1965. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon certaines informations, il serait envisagé, d'une part, dans le cadre de la réforme du baccalauréat, de ne retenir pour cet examen que les matières fondamentales dont l'histoire et la géographie seraient exclues, d'autre part, de créer à partir de la classe de seconde un système de sections spécialisées qui engagerait les élèves dans une voie définitive et où l'histoire et la géographie ne seraient maintenues qu'à titre d'option. Devant l'émotion du corps professoral et le malaise qui résulte de ces rumeurs non démenties, il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine, étant entendu que toutes mesures, qui aboutiraient à retrancher des programmes secondaires l'enseignement de ces deux disciplines, entraîneraient une perte de l'esprit civique, un manque d'ouverture sur les problèmes généraux et une insuffisance de culture déjà déplorable.

**14191.** — 28 avril 1965. — **M. Casméjane** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des enfants adoptés en ce qui concerne la fixation des droits de mutation de la succession de l'adoptant. Il lui expose à cet égard que, suivant les dispositions de l'article 784 du code général des impôts « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption ». Cependant, si ce même article prévoit sept cas d'exception notamment en faveur : « 3° ... d'adoptés, qui dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus », il apparaît que, dans la pratique, l'administration de l'enregistrement se montre souvent particulièrement exigeante et pointilleuse en demandant à l'adopté d'apporter toutes preuves à l'appui, et notamment production de factures et notes chiffrées. Or, il se trouve que, dans certains cas, le décès de l'adoptant se produit de nombreuses années après l'adoption et que l'adopté se trouve dans l'impossibilité de produire des factures acquittées quelquefois vingt ans ou plus auparavant. Il lui fait remarquer, en outre, que les soins et secours prodigués à un enfant adopté ne peuvent faire l'objet de factures, ceux-ci consistant presque uniquement en frais de nourriture, vêtements, etc., de même, l'enseignement public étant gratuit, ne donne également pas lieu à l'établissement de notes chiffrées. Compte tenu de l'actuelle politique du Gouvernement qui tend à favoriser et à faciliter l'adoption, compte tenu également du fait que le code civil assimile l'enfant adopté à un enfant légitime, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire : 1° d'assouplir les dispositions de l'article 784 du code général des impôts précités, de telle sorte que les enfants adoptés

puissent largement bénéficier de la gratuité des droits de mutation sur la succession de l'adoptant; 2° de donner toutes instructions utiles à l'administration de l'enregistrement pour modérer les exigences de celle-ci et l'amener notamment à admettre, comme preuves des soins et secours prévus à l'article 784 du code général des impôts, des attestations ou témoignages sérieux appuyés, le cas échéant, d'enquêtes de notoriété. Il lui fait remarquer enfin que l'application stricte de l'article 784 précité, outre son caractère inéquitable et anormal, ne peut, en tout état de cause — en raison du nombre restreint des intéressés — procurer à l'Etat que des recettes relativement faibles, et qu'un aménagement de ce texte serait de nature à encourager de très souhaitables procédures d'adoption.

**14192.** — 28 avril 1965. — **M. Casméjane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les récentes déclarations publiques faites par le directeur de l'architecture, lors de la conférence de presse que celui-ci a donnée au sujet de la création architecturale. Il a, en particulier, précisé que les pouvoirs publics ont une très grande responsabilité dans ce domaine, et a indiqué qu'une disposition était à l'étude imposant, pour toutes les constructions réalisées avec une aide quelconque de l'Etat, le recours à un architecte diplômé. Or, tous les travaux d'administration bénéficient d'une aide de l'Etat, ainsi que la quasi-totalité des travaux privés, sous forme de primes, de prêts ou autres avantages. La mesure envisagée équivaudrait donc, pratiquement, à conférer le monopole de la construction en France à une seule catégorie de professionnels privilégiés. Les architectes non diplômés et les maîtres d'œuvre représentant, en effectif et en réalisation, la moitié de la construction actuelle en France, il lui demande s'il entre bien dans ses intentions, en prenant les mesures qui ont été évoquées, de supprimer l'activité de 50 p. 100 des hommes de l'art qui dirigent actuellement 50 p. 100 de la construction en France. Il lui fait remarquer que de telles mesures entraîneraient des conséquences économiques et sociales importantes.

**14195.** — 28 avril 1965. — **M. Trémoullères** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si, compte tenu de la nécessité de fournir au personnel des musées de Paris les jours de repos auxquels il a droit durant les fêtes légales et, d'autre part, de l'intérêt culturel qui s'attache à maintenir ces musées ouverts durant les jours fériés, il ne pourrait envisager leur ouverture avec le concours des élèves des écoles d'architecture ou des beaux-arts.

**14196.** — 28 avril 1965. — **M. Duterne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser la doctrine administrative en matière de paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 frappant les affaires de « ventes à consumer sur place, spectacles, logement », dans le cas exposé ci-après : deux personnes exploitant, sous forme de « société de fait », deux établissements à usage de « café-dancing » situés dans le même département, mais dépendant de deux recettes des contributions indirectes : 1° pour le premier établissement, il est réclamé par le service de recouvrement : a) tous les dix jours, la taxe sur les spectacles et la taxe locale, toutes deux basées sur les « premières consommations » (deux tiers des recettes imposables, arrondies au franc le plus voisin) ; b) à la fin de chaque mois, le solde de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 (soit 8,50 p. 100 du dernier tiers des recettes imposables) ; 2° pour le deuxième établissement, au contraire, il est réclamé aux mêmes redevables, par un autre service : a) tous les dix jours, paiement de la taxe sur les spectacles basée sur les « premières consommations », b) à la fin de chaque mois, paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur la totalité des recettes imposables. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas, le cas échéant, compte tenu des dispositions impératives de l'article 1692 du code général des impôts que, dans le cas particulier, le paiement de la taxe locale ne peut être que mensuel et non décadaire comme dans le premier cas.

**14198.** — 28 avril 1965. — **M. Pezé** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a précisé, au sujet des conditions d'application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 aux activités de la menuiserie du bâtiment, qu'« il a été admis que les salaires versés au personnel exclusivement en atelier ne devraient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage intempéries, sous réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte » (cf. réponse à la réponse écrite n° 16927 du 8 septembre 1962). Malgré son caractère général, cette exonération ayant seulement permis à certaines entreprises de menuiserie en bois d'échapper au paiement des cotisations de chômage intempéries, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre les faits en harmonie avec la doctrine officielle la plus affirmée.



14199. — 28 avril 1965. — **M. Peretti** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la requête présentée par des personnels provenant d'entreprises nationalisées et transformées en établissements publics dépendant de la direction des études et fabrications d'armement, qui sollicitent la prise en compte pour la retraite des services antérieurement accomplis dans ces établissements avant leur nationalisation. Une lettre de **M. le ministre des finances**, en date du 3 mars 1965, a déjà fait connaître que la législation relative aux pensions ne permettait pas de réserver une suite favorable à cette demande, et cela pour les raisons suivantes : « Le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat a pour objet de rétribuer, après mise à la retraite, les services rendus antérieurement à l'Etat par un fonctionnaire... Outre la prise en compte des services accomplis comme titulaire dans les cadres permanents des administrations ou établissements de l'Etat, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet, d'une part, de valider les services de non-titulaires rendus dans ces mêmes administrations et établissements et, d'autre part, de retenir les services effectués dans les cadres d'autres collectivités publiques dont les personnels sont dotés d'un statut ou tributaires d'un régime de retraite calqué sur ceux de la fonction publique (C. N. R. A. C. L., fonds spécial des ouvriers de l'Etat). De même, les personnels affiliés aux régimes de retraites complémentaires de l'P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. peuvent faire valider par ces régimes les services accomplis en qualité de non-titulaires dans ces mêmes administrations, établissements ou collectivités publiques. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que, dans les cas particuliers de carrières mixtes, tel celui des intéressés, les régimes de retraites de l'Etat (fonctionnaires, ouvriers, l'P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E.) rémunèrent tous les services rendus dans le cadre de la fonction publique, mais ceux-là seulement. Parallèlement, les services antérieurs que ces agents ont accomplis dans le secteur privé ont entraîné leur affiliation au régime viellissement de la sécurité sociale et, outre les prestations prévues par ce régime, devraient normalement ouvrir droit aux régimes de retraites complémentaires interprofessionnelles. Il ne serait donc pas justifié que l'Etat supportât la charge d'une pension de retraite correspondant à une période d'affiliation à d'autres régimes de retraites. » Malgré la rigoureuse logique de la conclusion de **M. le ministre des finances**, **M. Peretti** insiste vivement sur la nécessité qui paraît s'imposer d'envisager les mesures propres à ménager les intérêts des personnels en cause, car les organismes de retraites complémentaires interprofessionnelles, s'appuyant sur les dispositions du code du travail, prétendent rejeter ces obligations sur l'Etat, acquéreur des entreprises où des services ont été accomplis. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'examiner de quelle façon les personnels intéressés pourront se voir rétablis dans l'intégralité de leurs droits à retraite pour les services rendus dans ces entreprises privées antérieurement à leur nationalisation.

14200. — 28 avril 1965. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise, fonctionnant grâce aux activités du père, de ses deux fils, d'un petit-fils, d'un ouvrier et d'un apprenti, ne peut être considérée comme autre chose qu'une entreprise artisanale. Il lui demande si l'administration fiscale est en droit de remettre en cause cette qualification à la suite du décès du père. Il semblerait en effet que ses services, au prétexte que la responsabilité de l'affaire a été obligatoirement transférée à l'un seulement des deux fils, considèrent le frère comme étranger à l'affaire, ce qui aboutit à donner à l'entreprise deux salariés et risque, par conséquent, de la voir perdre le bénéfice du régime fiscal réservé aux entreprises artisanales. Compte tenu du fait que les deux frères ont toujours travaillé dans l'entreprise, notamment lorsque celle-ci était dirigée par leur père. Il lui demande si l'attitude nouvelle de ses services ne lui semble pas constituer une application un peu rigide des textes, et s'il ne lui semblerait pas légitime de conserver, à ce genre d'entreprise, la qualité d'entreprise artisanale qui lui a toujours été reconnue.

14204. — 28 avril 1965. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il semble que, depuis la mise en route de la deuxième chaîne de télévision, les programmes diffusés sur la première connaissent une baisse certaine de qualité. Or, à l'heure actuelle, de nombreux Français ne reçoivent que la première chaîne de télévision et ne sont détenteurs que d'un poste pouvant capter cette première chaîne. Cependant, ils paient une redevance égale à celle versée par les téléspectateurs qui peuvent recevoir les deux chaînes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait rappeler à la direction de l'O. R. T. F. que, jusqu'à ce que la seconde chaîne couvre l'ensemble du territoire français, la première doit demeurer celle où les émissions les meilleures et les plus prestigieuses doivent être diffusées.

14207. — 28 avril 1965. — **M. de Prémeant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le propriétaire terrien qui a donné ses terres en fermage à usage de polyculture, suivant un prix à l'hectare basé, selon la coutume, sur une certaine

quantité de blé, de maïs ou de lait, et qui payait un impôt foncier basé sur la catégorie de ces terres et la nature des cultures que l'on a l'habitude de faire dans la région, peut se voir imposer sur un revenu foncier bien supérieur du fait de changement de culture (maraîchère ou fruitière), apporté par le fermier alors que le bail — comme le contrat type de fermage — ne prévoit pas de révision du montant du fermage à la suite d'un tel changement, que le fermage reste donc inchangé et que le montant de l'impôt foncier est devenu, dans certains cas, supérieur au montant du fermage basé sur le prix maximum autorisé en matière de polyculture ; 2° si, en pareil cas, il y a lieu à augmentation de l'impôt foncier à la charge du propriétaire dont les revenus n'ont pas changé ou si, inversement, ce n'est pas le fermier, seul bénéficiaire de l'augmentation des revenus procurés, du moins théoriquement, par le changement de nature de culture, qui doit être imposé pour l'excédent d'impôt foncier. Dans le cas contraire, il lui fait remarquer que le caractère inéquitable de la solution mettant à la charge du propriétaire l'augmentation de l'impôt foncier, avec comme conséquence la ruine et la disparition à terme de tels propriétaires.

14208. — 28 avril 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise industrielle qui acquiert, pour les besoins de son exploitation, un terrain planté d'arbres fruitiers, procède ou fait procéder à l'arrachage de ceux-ci et les vend à son personnel. Il lui demande : 1° si cette opération peut être regardée comme relevant d'une activité agricole exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° dans le cas où l'entreprise achèterait simplement des arbres fruitiers sur pied, procéderait ou ferait procéder à leur arrachage et les revendrait à son personnel, si l'opération ne doit pas être considérée comme une simple revente en l'état de produits agricoles exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, mais imposables à la taxe locale en vertu de l'article 1573-1° du code général des impôts.

14210. — 28 avril 1965. — **M. Jacques Hébert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions, analogues à celles prévues par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent intervenir en faveur des personnels ouvriers de l'Etat. Celles-ci doivent faire l'objet d'un décret qui n'est actuellement pas paru. Il semble que des difficultés soient nées à l'occasion de la rédaction de ce texte, qui doit modifier la loi du 2 août 1949. Il serait prévu de supprimer la possibilité de départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, ce départ ne pouvant avoir lieu qu'à soixante ans. Cette mesure, qui serait provoquée par des raisons de simplification, apparaît particulièrement contestable. Il semble en effet difficile d'établir une comparaison entre la carrière d'une femme fonctionnaire et l'activité d'une ouvrière d'usine dont le travail peut, à coup sûr, être considéré comme « actif ». Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit maintenue, dans le texte en préparation, la possibilité pour les ouvrières de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, le projet étudié envisagerait la suppression des mesures particulières en matière de licenciement ou de fermeture d'établissement. Celles-ci, votées par le Parlement en 1954, ont permis, jusqu'à présent, de procéder à des déflations d'effectifs au cours des années passées. Rien ne permet d'affirmer que leur application ne sera pas nécessaire dans l'avenir. Or, les mesures prévues paraissent indispensables, car elles permettent d'assouplir la gestion du personnel et de dédommager les ouvriers licenciés avant la limite d'âge. Les inconvénients résultant de la suppression de ces dispositions ne seraient certainement pas compensés par les économies qu'elles permettraient de réaliser. Les mesures de dégageant ne constituent d'ailleurs pas un droit du personnel, et ne s'appliquent qu'à des cas précis lorsque le ministre des armées a décidé de réduire les effectifs du personnel ouvrier. Si leur suppression était envisagée par simple référence aux règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires, cette suppression devrait, en contrepartie, entraîner l'assurance pour les ouvriers de l'Etat d'une stabilité d'emploi comparable à celle dont bénéficient les fonctionnaires. D'autre part, parmi les mesures envisagées, figurerait la suppression des retraites pour ceux n'ayant pas quinze ans de service lorsqu'ils atteignent la limite d'âge. Cette faculté, supprimée pour les fonctionnaires, se conçoit moins pour les ouvriers, chez lesquels la limite d'âge de soixante ans est rarement dépassée. Le maintien aux ouvriers de ces dispositions ne paraît pas d'ailleurs présenter d'inconvénients majeurs, leur suppression serait, par contre, d'un effet psychologique fâcheux. Il lui demande donc quel est son point de vue à l'égard des problèmes ainsi soulevés, et il souhaite que les suggestions ainsi présentées soient prises en considération dans l'élaboration du texte en cours.

14211. — 28 avril 1965. — **M. Jacques Hébert** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les propriétaires des auto-écoles, pour enseigner la conduite des véhicules à moteur, doivent posséder un local. Si l'exploitant d'une auto-école reçoit des élèves dans d'autres localités que celle où est située son exploi-

tation, il doit disposer dans ces localités de locaux remplissant les conditions réglementaires et en faire la déclaration à la préfecture intéressée, afin que les services préfectoraux puissent en assurer le contrôle. En fait, un certain nombre d'exploitants vont chercher des candidats au permis de conduire au-delà de la localité où est situé leur agrément. Il lui signale, en particulier, que les nouvelles installations d'auto-écoles ont lieu actuellement, surtout, dans les localités rurales. Comme le peu d'importance de ces localités ne permet pas à une auto-école de travailler normalement, les exploitants de celle-ci viennent dans les centres les plus proches pour y chercher leurs élèves. Cet état de fait a pour effet de créer des embouteillages de voitures-écoles dans les centres. D'autre part, ces exploitants bénéficient des mêmes avantages que ceux des villes, tout en évitant les inconvénients tels que pas-de-porte, loyer et patente importants. Il lui demande s'il n'estime pas utile de préciser par une circulaire que le point de départ d'une leçon de conduite doit obligatoirement être le local de l'auto-école.

14212. — 28 avril 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation critique qui affecte depuis le début de l'année de nombreuses familles de travailleurs de la Seine-Maritime, eu égard au chômage total ou partiel qui sévit dans plusieurs branches de l'activité, et en particulier dans les textiles et les chantiers navals. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour accorder à ces travailleurs, dont les budgets se sont sensiblement réduits, d'une part, le dégrèvement total ou une réduction importante des impôts perçus au titre des revenus de l'année 1964, d'autre part, des facilités de paiement de ces impôts.

14213. — 28 avril 1965. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 60-SS du 9 avril 1952 a précisé la situation, au regard des législations de la sécurité sociale, des différentes catégories de vendeurs et colporteurs de presse. Il semble, toutefois, que ne soit pas envisagée la situation de certains porteurs de journaux. Il s'agit de ceux qui livrent chaque jour les journaux à un certain nombre de clients habituels, qui leur règlent directement le prix de leurs journaux chaque semaine ou chaque quinzaine. Ces porteurs, qui dépendent en fait du dépositaire local en ce qui concerne leur travail, lui règlent directement le prix des journaux qu'ils livrent, déduction faite d'une remise qui leur est consentie par ce dépositaire. Il lui demande de lui préciser quelle est la situation de cette catégorie de vendeurs en ce qui concerne la législation de la sécurité sociale.

14214. — 28 avril 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage, après accord avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, de procéder à un reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers et sapeurs des corps communaux professionnels de sapeurs-pompiers. Il lui rappelle que la commission paritaire de la protection contre l'incendie a exprimé l'avis, le 4 mai 1964, qu'il soit procédé à ce reclassement par assimilation des intéressés aux emplois communaux. L'article 86 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précisant que les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux, il apparaît donc qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles que ceux-ci. Il lui demande également s'il envisage une augmentation des effectifs tenant compte des besoins réels, afin que les intervenants des corps de sapeurs-pompiers puissent revêtir une plus grande efficacité, il lui fait remarquer que cette augmentation des effectifs devrait permettre un aménagement de la durée de travail et de présence dans les postes casernes, l'obtention de congés exceptionnels, la récupération des jours fériés, toutes mesures qui apparaissent normales, compte tenu des sujétions propres aux corps des sapeurs-pompiers professionnels.

14221. — 28 avril 1965. — **M. Viet-Massat** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 8 mai 1965, vingtième anniversaire de la victoire sur l'Allemagne nazie, est un jour férié consacré au souvenir des combats pour la liberté et à la mémoire des victimes du nazisme. Or, dans tout le pays, les directions patronales de nombreux grands magasins et magasins populaires ont pris la décision d'ouvrir leurs portes ce jour-là. Cette décision provoque une légitime indignation chez les salariés du commerce. Il lui demande si son gouvernement entend intervenir pour que les directions patronales en cause respectent le caractère de la journée du 8 mai 1965.

14223. — 28 avril 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que la direction des usines Peugeot a violé ouvertement la législation du travail en licenciant des travailleurs pour le seul motif de leur participation à la grève. La loi du 11 février 1950, dans son article 4, stipule en effet que « la grève ne rompt pas le

contrat de travail, sauf faute lourde imputable au travailleur ». La levée de toute sanction pour fait de grève constitue l'une des principales revendications du personnel des usines Peugeot dans sa lutte depuis plus de quinze jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire annuler les licenciements décidés aux usines Peugeot et faire respecter la loi et les conventions collectives dans cet établissement ; 2° pour faire sanctionner la direction patronale Peugeot qui viole les droits des travailleurs et les libertés syndicales les plus élémentaires.

14224. — 28 avril 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une radio périphérique a affirmé, dans un de ses bulletins d'information, que **M. le ministre des finances** serait intervenu auprès de la direction générale de la société anonyme Peugeot en lui recommandant, sous peine de sanction économique, de refuser toute augmentation de salaire aux travailleurs qu'elle emploie. Le prétexte invoqué pour cette intervention en faveur des patrons aurait été celui des impératifs du plan dit de stabilisation. Les ouvriers et employés des usines Peugeot ont apprécié comme il convient cette attitude du Gouvernement, surtout qu'au même moment les sociétés immobilières « Union » et le C. R. L. augmentaient impunément de 10 à 50 p. 100 les loyers de leurs logements, occupés pour 80 p. 100 par des travailleurs des usines Peugeot. Il lui rappelle que la loi du 11 février 1950, en son article 31 H, prévoit que « les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement et des primes à la production individuelle et collective. Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs ». Les barèmes des salaires peuvent et doivent donc être librement débattus entre les organisations syndicales et patronales, et ce sans ingérence gouvernementale. Il lui demande si l'information susmentionnée est exacte et, dans l'affirmative, s'il entend respecter la loi qui prévoit la libre discussion de rémunérations entre les salariés et les patrons.

14231. — 29 avril 1965. — **M. Marcel Guyot** prend acte de la réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 mars 1965, de **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 13073 du 13 février 1965, concernant certains cas d'application aux travailleurs indépendants de l'arrêté du 20 juin 1963 relatif aux cotisations d'allocations familiales. La contradiction entre les obligations fixées par l'article 3-29 et par l'article 2-19 de cet arrêté trouve peut-être une compensation de nature statistique dans l'hypothèse où, pour certains intéressés, il n'y a pas reprise d'activité non salariée — ou de nature terminologique — le cédant touché par l'article 3-29 payant les cotisations échues et celles du trimestre en cours et le cessionnaire payant une cotisation commodément appelée de début d'activité, mais certainement pas une solution équitable dans chaque cas pris concrètement. Au surplus, il lui rappelle la deuxième partie de sa question écrite du 13 février 1965 — non reproduite au *Journal officiel* du 13 mars 1965 — et à laquelle il le prie de bien vouloir répondre : dans le cas où le travailleur indépendant, touché par l'article 3-29 de l'arrêté du 20 juin 1963, a versé les arrérages des cotisations des allocations familiales, peut-il obtenir les versements des prestations familiales qui lui seraient dues pour la période correspondante.

14232. — 29 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que son administration possède, dans le centre de la ville de Perpignan, plusieurs propriétés bâties ou non bâties qui, pour la plupart, ont perdu leur utilité du point de vue militaire. Seule, la très importante citadelle, enserrée dans ses vieux remparts, semble encore convenir pour loger une ou plusieurs unités avec leurs services administratifs. L'armée possède en outre le camp Joffre à Rivesaltes, dans les Pyrénées-Orientales. Ce camp est d'une grande superficie. Les surfaces bâties sont très vastes également. Il est relié à la voie de chemin de fer Narbonne-Perpignan et la route nationale qui passe à proximité. Il est donc capable d'accueillir des dizaines de milliers d'hommes et a, en outre, l'avantage d'être bien situé. Ses capacités sont donc loin d'être utilisées. Vu la crise du logement qui sévit à Perpignan et la pénurie de terrains à bâtir, les terrains et bâtiments militaires peu utilisés ou non utilisés pourraient servir de terrains de construction pour les groupes d'H. L. M., qui font terriblement défaut. Parmi ces bâtiments et terrains figurent entre autres la caserne Saint-Martin, la caserne Joffre, l'arsenal, les écuries et l'intendance, qui longent la rue Rabelais. Ces propriétés militaires pourraient soit être vendues à la ville, soit être cédées à celle-ci par voie d'échange par exemple. C'est ainsi que la ville pourrait céder de son côté les trois hectares de terrain et les dizaines de pavillons où est implanté l'actuel hôpital de

Perpignan. En effet, cet hôpital ne correspond plus aux besoins de la ville et du département, et la proximité du terrain d'aviation de la Llabanère y rend le séjour très pénible pour certains pensionnaires et les grands malades. M. le ministre de la santé publique a d'ailleurs donné son accord pour implanter un nouvel établissement hospitalier de l'autre côté de la ville, sur un terrain qui appartient à la commission des hospices. Il lui demande : 1° combien de propriétés bâties et non bâties possède l'armée dans la ville de Perpignan ; 2° quelle est la superficie de chacune d'elles ; 3° quelle est leur utilisation ; 4° s'il ne serait pas d'accord pour vendre ou céder ces propriétés à la ville pour qu'il y soit construit des logements à caractère d'H. L. M. ; 5° en cas de cession à la ville, si l'armée ne pourrait envisager de recevoir en échange l'emplacement de l'actuel hôpital de Perpignan, lorsque celui-ci aura été relayé par un nouvel établissement hospitalier.

**14233.** — 29 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'heure actuelle les vins doux naturels connaissent des prix en baisse à la production. Une réelle inquiétude gagne les producteurs, notamment les producteurs familiaux, qui sont de beaucoup les plus nombreux à produire des vins doux naturels. Le vin doux naturel est un vin à appellation contrôlée. La législation qui régit la production de ce vin est de beaucoup la plus draconienne dans le domaine viticole. Le moût doit être produit par quatre cépages nobles : grenache, muscat, macabeu et malvoisie. Ce moût, pour être élaboré en vin doux naturel, doit titrer 14 degrés au moins au moment de la vendange. A la vente, après un vieillissement obligatoire, le vin doux naturel à appellation contrôlée doit titrer au moins 21°5. La différence entre les 14° de la vendange et les 21°5 de la commercialisation est obtenue en mutant le vin doux naturel avec l'alcool pur à 96°. Cet alcool est livré aux producteurs par la régie française des alcools, organisme d'Etat ; mais à la condition d'être payé comptant. Le prix de base de ces alcools de mutage pour la vendange 1964 a été de 458 francs l'hectolitre, à quoi s'est ajoutée une série de droits et taxes se montant à 662,10 francs, ce qui fait que l'alcool de mutage pour les vins doux naturels, payé comptant à l'Etat par les producteurs, a coûté en 1964, 1.120,10 francs l'hectolitre. Par contre, il arrive que les mêmes producteurs fournissent à l'Etat des alcools de prestation de mars. L'Etat leur paye alors ces alcools à raison de 25 francs l'hectolitre et ceux provenant des lies, 40 francs l'hectolitre. Ces alcools ne sont réglés par l'Etat qu'un an après la fourniture des matières premières qui ont servi à leur fabrication. Cette situation est devenue insupportable pour les viticulteurs, qui doivent emprunter au taux de 4,75 p. 100 au crédit agricole pour payer les alcools de mutage à l'Etat. Le vin doux naturel n'est commercialisable qu'en quatre tranches, ainsi échelonnées : la première après le 1<sup>er</sup> mai qui suit la récolte, la deuxième tranche après le 1<sup>er</sup> septembre de la récolte précédente, la troisième le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la récolte et le solde le 1<sup>er</sup> septembre de la deuxième année qui suit la récolte, soit vingt-quatre mois après avoir acheté et payé comptant, à l'Etat, l'alcool de mutage et les droits qu'il subit. Il serait juste que l'Etat fournisse l'alcool et se le fasse payer à concurrence de chacune des quatre tranches précitées. Bien sûr, il peut être rétorqué aux producteurs qu'ils sont à même de bénéficier du crédit des droits, mais ce bénéfice, les producteurs le refusent, à juste titre, car s'ils l'acceptaient, ils perdraient la qualité de producteurs et seraient considérés comme des négociants. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder aux producteurs des vins doux naturels le bénéfice du crédit de règlement des droits sur les alcools de mutage, échelonné d'après la libération des quatre tranches de commercialisation des vins doux naturels.

**14235.** — 29 avril 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents retraités des collectivités locales, qui ont enregistré avec satisfaction la promesse que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, leur serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, s'inquiètent de la date d'intervention du décret confirmant cette promesse. Il souhaite que ce décret, attendu avec impatience par tant d'agents aux retraites plus que modestes, soit pris rapidement, et lui demande dans quel délai on peut espérer sa parution.

**14239.** — 29 avril 1965. — **M. Drouot-L'Herminie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que celui-ci a autorisé tout citoyen français, majeur ou mineur, se rendant à l'étranger, à exporter en billets français une somme maximum de 1.000 francs, plus une contrepartie, jusqu'à une limite de 5.000 francs, en devises ou chèques de voyage, et, en plus, jusqu'à une concurrence de 1.000 francs, un éventuel reliquat de devises d'un précédent voyage. Tout en le félicitant de cette largeur de vues, il lui signale qu'il est tout à fait regrettable que, lorsque par suite d'un

cas de force majeure — et notamment pour le cas où des citoyens ou une famille française sont victimes d'un accident de la route, ce qui est fréquent, ou sont obligés d'hospitaliser d'urgence un des leurs, alors qu'ils se trouvent à l'étranger — ils ne peuvent plus se faire envoyer de France qu'un maximum de 2.500 francs par titulaire d'un compte en banque ou d'un C. C. P., et ceci en une seule fois seulement. Ayant été alerté par des concitoyens français qui se sont trouvés dans des situations extrêmement difficiles à l'étranger dans les circonstances ci-dessus relatées, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager qu'en cas de force majeure reconnu par le représentant local de la France à l'étranger, le transfert de fonds de dépannage puisse avoir un plafond beaucoup plus élevé et qu'il ne soit pas obligatoire que la ou les personnes en cause soient titulaires d'un compte bancaire ou d'un C. C. P.

**14240.** — 29 avril 1965. — **M. Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret n° 60-805 du 2 août 1960, modifiés par l'article 2 du décret n° 6595 du 2 février 1965, se bornent à classer les postes de direction des établissements hospitaliers suivant le nombre de lits installés sans tenir compte ni de la variété des différents services existant dans l'hôpital considéré, ni de leur importance relative, ni de leur activité médicale, ni de leur coefficient d'occupation. Or, il ne fait aucun doute que des services comportant une activité médicale importante déterminent une gestion plus difficile et engagent une responsabilité supérieure à celles qu'entraînent de simples services d'hébergement. Il paraît souhaitable d'adopter un système de classement qui serait fonction soit du nombre d'entrées, soit du nombre de journées réalisées (les différents services pouvant être affectés de coefficients différents), soit encore de tous autres éléments pouvant faire apparaître la véritable importance d'un établissement hospitalier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à un système de classement voisin de celui établi par la circulaire du 30 juin 1949 et abrogé par le décret précité.

**14241.** — 29 avril 1965. — **M. Tanguy-Prigent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle, prise en application dudit arrêté, prévoit que les sous-chefs de bureau actuellement en fonctions peuvent opter : 1° pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique, car ces concours ayant lieu, la plupart du temps, sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal ; 2° pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés, et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux alors que, déjà, ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existant que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente) et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur.

**14243.** — 29 avril 1965. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des armées** que, d'après les informations parues dans la presse, le projet de réforme du service militaire exempterait un certain nombre de gens et, en particulier, les pères de famille, de toute obligation militaire. Actuellement les jeunes gens, pères de familles quelquefois déjà nombreuses, accomplissent intégralement leurs obligations pendant toute la durée légale du service militaire. Il lui demande si, en ce qui concerne les pères de famille actuellement incorporés, il a l'intention de prendre des mesures de libération anticipée, afin de leur permettre de faire face à leurs obligations familiales.

**14244.** — 29 avril 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dignité avec laquelle les Arméniens résidant en France et les Français d'origine arménienne viennent de célébrer le cinquantenaire des massacres qui, d'avril 1915 à 1918,

coûtèrent la vie à un million cinq cent mille Arméniens vivant en Turquie. Aucune réparation matérielle ni morale de ce génocide qui fut le premier du *xx<sup>e</sup>* siècle et servit d'exemple, par son impunité, à ceux auxquels se livrèrent ensuite les nazis, n'ayant jamais été offerte au peuple arménien, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour saisir l'O. N. U. de cette question.

14245. — 29 avril 1965. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite du retour des troupes d'Algérie et de la perte consécutive de plus de 11.000 logements de cadres en Algérie, et de la déflation des effectifs d'outre-mer, le problème du logement s'est trouvé aggravé pour un grand nombre de familles de cadres militaires et de personnels civils du département des armées. Il lui demande : 1<sup>o</sup> d'indiquer, pour la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) : a) le nombre des demandes de logements déposées par les personnels militaires ou civils du département des armées, au 1<sup>er</sup> octobre de chacune des années 1959 à 1964 inclus ; b) le nombre de logements neufs attribués, pour la première fois, durant chacune des mêmes années ; c) le nombre et la localisation des chantiers ouverts durant les mêmes années et le nombre de logements réservés au personnel des armées dans chacun d'eux ; d) le nombre de chambres d'hôtel conventionnées au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ; e) le délai moyen écoulé entre le dépôt de la demande et l'attribution d'un logement. Il lui cite notamment le cas d'un sous-officier ayant trois enfants à charge et attributaire d'un logement en 1964 ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour remédier à la crise du logement des cadres, qui ne cesse de sévir depuis vingt ans dans la région parisienne (programme de logements, financement, délais d'exécution).

14246. — 29 avril 1965. — **M. Palmere** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte prendre en considération la situation des retraités assurés sociaux au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, peut-on décerner les impositions sur une retraite de sécurité sociale acquise à soixante-cinq ans par le travail de toute une vie, étant donné que, si le salaire bénéficie d'une déduction de 10 p. 100, la retraite n'en bénéficie pas. De même, l'indemnité de chômage versée par les Assédic rentre dans le revenu imposable. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas exonérer d'impôt ces deux allocations de caractère social.

14252. — 30 avril 1965. — **M. Heitz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des externes des hôpitaux à la suite de la publication, par décret n<sup>o</sup> 84-207 du 7 mars 1964, du statut les concernant. Les textes qui leur sont applicables ne reconnaissent pas, en ce qui les concerne, de maladies contractées en service, alors que les textes relatifs aux internes des hôpitaux reconnaissent pour ceux-ci la tuberculose et la poliomyélite comme étant des maladies susceptibles d'être contractées en service. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions concernant les externes, de telle sorte qu'à cet égard ceux-ci bénéficient des avantages consentis aux internes, puisque les uns et les autres courent les mêmes risques de contagion. Par ailleurs, il lui fait valoir que, pour ses gardes et astreintes, l'externe ne reçoit aucune indemnité particulière. L'attribution d'une telle indemnité paraîtrait pourtant normale puisqu'il est employé habituellement à temps partiel mais assure un service de garde à l'hôpital. Ce service est effectué pendant l'après-midi et toute la nuit, l'externe reprenant ensuite son service habituel quotidien. Il lui demande donc s'il envisage la possibilité d'attribuer aux intéressés une indemnité propre à ces sujétions particulières.

14253. — 30 avril 1965. — **M. Heitz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1059 du code général des impôts, les dispositions de l'article 688, relatives aux locations du droit de pêche et du droit de chasse, soumettant lesdites locations à une taxe annuelle de 18 p. 100, ne sont pas applicables aux locations de pêche consenties aux associations de pêcheurs à la ligne bénéficiaires de l'article 411 du code rural, concernant l'exploitation du droit de pêche au profit de l'Etat soit par voie d'adjudication, soit par concession de licences à prix d'argent. Il résulte de ces dispositions que sont exemptées de la taxe de 18 p. 100 les associations de pêche et de pisciculture titulaires de baux de pêche ayant fait l'objet soit de locations d'emplacements situés sur le domaine de l'Etat, renouvelées à l'amiable dans les conditions prévues par les décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1942, comportant l'exercice du droit de pêche à trois lignes et la mise en réserve obligatoire du droit de pêche aux anguilles, soit de locations faites par adjudications restreintes dans les mêmes conditions, comportant exclusivement le droit de pêche à trois lignes. En conséquence, les associations de pêche et de pisciculture qui louent des étangs privés dans les régions où il n'existe pas de locations possibles avec l'Etat ne bénéficient pas

de l'exemption de la taxe de 18 p. 100 prévue par l'article 1059 du code général des impôts. Compte tenu 1<sup>o</sup> du rôle important des associations de pêche et de pisciculture dans l'organisation des loisirs ; 2<sup>o</sup> des réempoissonnements fréquents pratiqués par lesdites associations ; 3<sup>o</sup> de l'augmentation constante du nombre de pêcheurs en France, entraînant la nécessité pour les associations d'obtenir de nouvelles locations ; 4<sup>o</sup> de la situation souvent modeste des adhérents desdites associations, il lui demande s'il ne pourrait envisager la suppression pure et simple de la taxe de 18 p. 100 prévue par l'article 688 du code général des impôts en faveur des associations de pêche et de pisciculture louant des étangs privés dans des régions où il n'existe pas de locations possibles avec l'Etat.

14254. — 30 avril 1965. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a abordé le 7 novembre 1964, devant l'Assemblée nationale, le problème de la réforme des allocations versées aux infirmes par la sécurité sociale et par l'aide sociale. Il a fait état d'une demande présentée par les associations, lesquelles souhaitaient que fût substituée à ces deux sortes d'allocations une nouvelle allocation égale à 80 p. 100 du S. M. I. G. et qui serait versée par une caisse autonome, alimentée par une participation de l'Etat, par une participation de la sécurité sociale, par une cotisation obligatoire de tous les citoyens disposant de ressources supérieures à une fois et demi le S. M. I. G., ainsi que par des ressources fiscales. Cette suggestion qui, si elle était adoptée, entraînerait une dépense nouvelle très importante, était, au mois de novembre dernier, à l'étude à la direction générale de la population. Il lui demande si cette étude est terminée et, dans l'affirmative, à quelles conclusions elle a abouti.

14255. — 30 avril 1965. — **M. de Poulpouquet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'acquéreur d'un bien rural, qui a la qualité d'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption, peut prétendre au bénéfice des avantages de crédit et de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement institués par l'article 7 (§ III) de la loi n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi de finances n<sup>o</sup> 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 sexies B du code général des impôts). En réponse à une question écrite suggérant que le fils de l'exploitant qui est reconnu, en droit civil, comme bénéficiaire direct du droit de préemption du père, soit admis au bénéfice de l'avantage fiscal par interprétation des deux lois précitées, il fut précisé que l'enfant du fermier n'ayant pas pris dans le bail la qualité de preneur ne répondait pas à la condition posée par les textes favorisant les preneurs en place (question n<sup>o</sup> 9096, réponse au Journal officiel, débats A. N. du 9 novembre 1964). Or, depuis cette date, l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n<sup>o</sup> 64-1278 du 23 décembre 1964) prévoit que « les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur ». Par ailleurs, la question de savoir comment cette installation se réalise (rétrocession par le père ou achat direct par le fils) a été tranchée par la Cour de cassation (section sociale) dans son arrêt du 7 juillet 1955. La cour estime que l'enfant est bénéficiaire direct du droit de préemption du père dans son interprétation souveraine de l'article 795 du code rural. Par conséquent, et compte tenu de ce que le contentieux de l'enregistrement est un contentieux judiciaire subordonné au contrôle de la Cour de cassation, les enfants des preneurs paraissent fondés vis-à-vis de l'enregistrement à souscrire eux-mêmes les actes d'achat lorsque le droit de préemption est utilisé pour les rendre directement acquéreurs, comme la Cour de cassation l'autorise. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de prendre à l'égard de ce problème une position qui soit conforme à la jurisprudence qui vient d'être rappelée, laquelle d'ailleurs correspond à l'idée de bons sens qu'il faut éviter, pour aboutir à un résultat identique, de faire deux actes notariés consécutifs, à savoir un acte pour l'acquisition par le père et un acte pour la rétrocession du père au fils.

14256. — 30 avril 1965. — **M. Le Gassguen** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui indiquer dans quel cadre, A ou B, de la fonction publique, sont classés les chefs de bureau de préfectures non intégrés dans le cadre des attachés.

14257. — 30 avril 1965. — **M. Le Gassguen** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'aux termes de l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 81-204 du 27 février 1961, le déroulement de la carrière d'un fonctionnaire appartenant à un corps classé dans la catégorie B doit comporter une classe normale divisée en onze

échelons et un échelon de classe exceptionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de ce même décret précisait que ce texte était applicable aux : « fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B... » et dont le statut particulier prévoit la répartition en deux classes normales et une classe exceptionnelle divisée en deux échelons... » ; ledit statut doit en outre avoir été pris en exécution... » ; ou de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 ». Le statut des techniciens d'études et de fabrications, imposé aux agents techniques de la marine par le décret n° 53-1221 du 3 décembre 1953 rentrant dans le cadre du décret n° 61-204 du 27 février 1961, devrait comporter une classe normale divisée en onze échelons et un échelon de classe exceptionnelle. Or, il n'en est rien, les dispositions du décret n° 63-80 du 2 février 1963 n'ayant pas respecté ces obligations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réforme prévue par le décret n° 61-204 du 27 février 1961 soit appliquée aux techniciens d'études et de fabrications de la marine.

14258. — 30 avril 1965. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite n° 12616 qu'il lui a posée le 23 janvier 1965. Par cette question il lui demandait quelles mesures il envisageait de prendre pour que les Français retraités militaires ou civils domiciliés au Maroc, n'ayant aucune résidence en France, ne soient pas astreints à une double imposition sur leurs revenus, à la fois à l'égard de l'Etat marocain et de l'Etat français. Ayant eu connaissance des négociations, actuellement en cours, pour la conclusion d'une convention fiscale entre le Maroc et la France, il lui demande : 1° si la conclusion de cette convention peut être accélérée, de telle sorte qu'elle puisse prendre effet le plus rapidement possible ; 2° si, dans cette convention, il est prévu des dispositions à caractère rétroactif ayant pour effet de supprimer la double imposition à l'égard des deux Etats ; 3° dans le cas contraire, s'il envisage de prendre des mesures à caractère interne, ayant pour effet de suspendre les recouvrements d'impôts engagés par l'administration française des contributions directes à l'égard de cette catégorie de personnes. Il lui fait valoir qu'actuellement cette administration en est au stade des rejets de recours et aux mesures comminatoires pour les rappels rétroactifs d'imposition portant sur les exercices 1961 et postérieurs. L'absence de convention fiscale franco-marocaine ne suffit pas, en équité, à expliquer que nos ressortissants soient soumis, pour les années passées, à double imposition, dont le principe apparaît particulièrement odieux.

14259. — 30 avril 1965. — M. Terranoire appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'organisation des exercices pratiques du cycle d'instruction des officiers et aspirants de réserve. En effet, les circulaires adressées à cet égard aux intéressés précisent que les frais engagés à l'occasion des journées d'instruction sont entièrement à leur charge, ces frais comportant non seulement ceux relatifs au voyage et à la nourriture, mais également un manque à gagner ou une retenue sur salaire pour absence lors des jours ouvrables. Il lui fait remarquer qu'en raison de l'importance relative des frais impliqués par ces cycles d'instruction, ces derniers paraissent devoir être exclusivement réservés à une minorité privilégiée, c'est-à-dire, soit à des retraités aisés, soit à des personnes appartenant à des professions libérales. Compte tenu de l'intérêt évident que présentent ces cycles d'instruction, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire prévoir la prise en charge par l'administration de tous les frais engagés à l'occasion de ces cycles d'instruction par les participants, et quelles mesures il compte, en conséquence, prendre à cet effet.

14260. — 30 avril 1965. — M. Terranoire appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas d'un meunier qui utilise, pour la fabrication des aliments du bétail, soit ses petits blés, soit ceux achetés à d'autres meuniers ou semoulières. Il lui expose, à cet égard, que l'administration des contributions indirectes conteste à celui-ci le droit à ladite utilisation de petits blés, l'article 18 du décret du 23 novembre 1937, modifié par l'article 11 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959, précisant « qu'un meunier qui exerce, dans des locaux non séparés du moulin par la voie publique, la profession de fabricant d'aliments du bétail, ne peut recevoir des blés destinés à la fabrication de ces aliments, que ces céréales soient ou non loyales et marchandes ». Or, ce décret ne semble se rapporter qu'à des blés entiers, et paraît motivé par des raisons de contrôle et d'hygiène alimentaire. Il lui fait remarquer à cet égard que les petits blés, sous-produits de silos, minoteries ou semoulières, sont composés de grains cassés ou mal formés, et doivent répondre à des normes précises pour être commercialisés comme sains, loyaux et marchands. De plus, le petit blé, acheté ou fabriqué sur place, a acquitté les taxes alors qu'il était contenu dans le blé non nettoyé ; il présente en outre toutes garanties quant à l'hygiène, étant directement issu des moulins et n'ayant donc pu être altéré ou dénaturé car, suivant les dispositions de

l'article 3 du décret du 11 décembre 1937, « les exploitants des moulins ne peuvent acheter et introduire dans l'établissement des blés non loyaux et marchands ». Il lui demande si, compte tenu des arguments ci-dessus exposés, il ne lui paraît pas anormal d'interdire à un meunier d'utiliser, pour la fabrication des aliments du bétail, soit ses petits blés, soit ceux achetés à d'autres meuniers ou semoulières.

14262. — 30 avril 1965. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains mutilés de guerre bénéficiaires à 100 p. 100 de l'allocation aux implaçables, instituée par la loi du 31 décembre 1953, se sont vu, en application du décret du 31 décembre 1957, retirer le bénéfice de leur allocation, parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions supplémentaires qui ont été ajoutées par ce décret au texte de la loi instituant cette allocation. Le Conseil d'Etat a, par la suite, jugé le décret de 1957 illégal ; mais de nombreux allocataires se sont néanmoins trouvés privés de leur allocation pendant plusieurs années. Un grand nombre d'entre eux sont d'ailleurs disparus avant d'être rétablis dans leurs droits, car les mesures découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat n'ont pas encore été prises. Il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai il tirera les conséquences de la décision rendue par le Conseil d'Etat et rétablira les intéressés dans leurs droits, et quelles mesures il compte prendre en faveur des ayants droit des intéressés disparus depuis l'application du décret du 31 décembre 1957.

14264. — 30 avril 1965. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraites de la sécurité sociale, même dans les cas les plus favorables, représentent un minimum, souvent nettement insuffisant, pour assurer aux retraités des conditions convenables d'existence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exonérer de l'impôt sur le revenu la retraite de la sécurité sociale.

14265. — 30 avril 1965. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, il a été indiqué par M. le secrétaire d'Etat au budget que les nouvelles dispositions du code des pensions seraient applicables aux personnels tributaires de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, et que cette mesure serait réalisée par voie de décret, celui-ci devant être publié très rapidement après la promulgation de la loi concernant les fonctionnaires. Il lui demande si une décision en ce sens doit intervenir prochainement et si les intéressés peuvent être assurés que, dans la préparation du décret en cause, seront maintenus un certain nombre d'avantages accordés jusqu'à présent aux ouvriers de l'Etat et, en particulier : la possibilité pour les ouvriers de partir à la retraite à cinquante-cinq ans, le maintien des mesures particulières prévues par la loi n° 54-364 du 2 avril 1964 (art. 18 à 22) en faveur de ces personnels dans le cas de licenciement ou de fermeture d'établissements, et le maintien d'une pension pour les ouvriers ne justifiant pas de quinze années de services au moment où ils atteignent la limite d'âge.

14266. — 30 avril 1965. — M. Schnebelon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour la première fois cette année, les propriétaires de logements, dont ils se réservent l'usage, peuvent ne pas déclarer les revenus y afférents pour le calcul de leurs revenus imposables. Cette heureuse initiative n'est, cependant, pas applicable au propriétaire d'un logement unique construit pour son usage personnel, mais qu'en raison d'obligations professionnelles il a dû quitter pour s'installer au lieu de son emploi (fonctionnaires, militaires, cadres et ouvriers à la suite de la reconversion de leurs usines et entreprises, ou même de la cessation d'exploitation de certaines mines, par exemple). Cette catégorie de propriétaires ne retire en fait aucun bénéfice de la location, mais, au contraire, supporte parfois des charges accrues non seulement en raison des frais de logement dans leurs nouvelles résidences, où ils paient des loyers au prix fort, mais encore en payant des impôts sur des revenus qui, en fait, n'en sont pas. Il lui demande s'il existe pour ces propriétaires la possibilité de voir compenser les frais de location qu'ils supportent obligatoirement par une non-imposition des loyers encaissés par eux sur un immeuble ou un appartement qu'en fait ils destinent à leur propre usage, mais que les circonstances les ont obligés à abandonner et à mettre en location.

14267. — 30 avril 1965. — M. Berger demande à M. le ministre de la justice si un acte authentique, passé par devant notaire, sur le territoire algérien, postérieurement à l'indépendance et portant donation d'un immeuble sis sur le territoire français (l'acte ayant

été passé par deux citoyens français), peut être enregistré par le bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble donné, sans aucune formalité, ou s'il faut qu'il soit déposé au rang des minutes d'un notaire exerçant sur le territoire français. Dans le cas contraire, il lui demande s'il n'y a pas contradiction avec les termes du protocole d'accord judiciaire du 28 avril 1962 en vertu duquel les actes faits par des officiers publics ou ministériels, sur le territoire de la République algérienne, sont parfaitement valables en France, d'autant plus qu'en Algérie les consuls français n'ont pas les attributions notariales.

14269. — 30 avril 1965. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. G... a l'intention d'acquérir de M. S..., son oncle, une propriété rurale, pour laquelle il remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux prévue par l'article 7 (§ III, alinéa 3) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Or, le dernier alinéa de l'article 7 (§ III) de la loi du 8 août 1962 précitée prévoit « qu'est réputé faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par donation ou légataire institué même par un testament postérieur ». Mais si M. G... est bien actuellement héritier présomptif de M. S... — d'ailleurs par personne interposée, puisque sa mère, qui est la sœur de M. S... est encore vivante — les immeubles devant faire l'objet de l'opération n'entreront jamais dans son patrimoine, ni dans celui de sa mère, par succession ou donation, car Mme S..., à qui ces immeubles appartenaient en propre, est décédée au cours de l'année 1962 laissant à M. S... susnommé, son mari survivant, comme donataire, pour le cas arrivé de survie, de la pleine propriété de l'universalité de tous ses biens, suivant acte de donation entre époux reçu en 1945, aux termes duquel il a été stipulé que lesdits biens qui n'auraient pas été aliénés ni vendus par le donataire reviendraient, lors du décès de celui-ci, aux héritiers appelés par la loi à la succession de la donatrice et qu'en conséquence le donataire pourrait librement vendre et aliéner lesdits biens par tous moyens autres que ceux à titre gratuit. Il lui demande si le fait de ne pouvoir en aucune façon appréhender les biens, objet de la vente projetée, par un moyen à un titre gratuit, lesdits biens ayant une dévolution particulière prévue par la donation entre époux, a pour effet d'éviter la présomption prévue par le dernier alinéa de l'article 7 (§ III) de la loi du 8 août 1962.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

13664. — 27 mars 1965. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique au Viet-Nam du Sud et contre la République démocratique du Viet-Nam, selon le système dit de l'escalade, constitue une menace de plus en plus imminente contre la paix mondiale et s'accompagne d'actes condamnés par toute l'humanité civilisée, tels que l'emploi des gaz de combat à l'encontre de populations civiles. Tous les prétextes invoqués au fur et à mesure par les Américains pour tenter de masquer aux peuples la nature de leur agression au Viet-Nam s'effondrent les uns après les autres et, maintenant, les généraux et dirigeants américains n'hésitent plus à bafouer ouvertement l'opinion publique mondiale. Ayant violé une première fois la loi internationale en intervenant au Viet-Nam au mépris des Accords de Genève, les Etats-Unis se sont engagés dans des opérations de guerre sans cesse intensifiées, bombardant des écoles et des villes au Nord du 17<sup>e</sup> parallèle, détruisant la végétation par des moyens chimiques au Sud, répandant le napalm sur des régions entières, tandis que les coups d'Etat permanents des factions militaires à Saïgon (que les Etats-Unis soutiennent) démontrent à l'évidence le caractère antipopulaire de la dictature docile à leur volonté et à leurs intérêts. L'emploi des gaz toxiques, qualifiés par dérision de « gaz humanitaires », bouleverse les hommes et les femmes du monde entier qui voient avec horreur resurgir, outre la terrible menace atomique, des moyens de combat qu'on pouvait penser à jamais prohibés. Lui rappelant que la France est co-signataire des Accords de Genève sur le Viet-Nam et que le Protocole de Genève du 17 juin 1954 a formellement condamné l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques, il lui demande si le Gouvernement entend condamner publiquement l'emploi des gaz de combat par les Etats-Unis et quelles mesures effectives

il entend prendre lui-même et en accord avec les gouvernements attachés au respect des Accords de Genève et à la paix pour que soit mis un terme à l'intervention armée des Etats-Unis dans le Sud-Est asiatique.

13665. — 27 mars 1965. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la convention européenne d'établissement, conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe, est entrée en vigueur le 23 février 1965. Il lui demande si le Gouvernement est maintenant prêt à engager la procédure de ratification de cette convention.

13672. — 27 mars 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une mesure malencontreuse de forclusion a été prévue à l'encontre d'éventuels bénéficiaires des indemnités allemandes destinées aux victimes des persécutions nationales-socialistes. Cette injuste mesure de forclusion a eu pour résultat d'empêcher le règlement définitif d'un nombre relativement élevé de dossiers. Il lui demande : 1° si, dans les accords franco-allemands, il était prévu une mesure de forclusion pour le dépôt des demandes ; 2° quel est le nombre de dossiers de demandes d'indemnités allemandes déposés et non réglés, a) pour toute la France, b) par département français ; 3° quelles sommes nouvelles seraient nécessaires pour honorer définitivement tous les dossiers en instance ; 4° quelles démarches le Gouvernement français a effectuées, ou se propose d'effectuer, auprès du gouvernement fédéral allemand, en vue d'obtenir un supplément de crédits ; 5° s'il n'entend pas revenir sur certaines décisions de rejet, tenant notamment à la nationalité, lorsque la victime des nazis avait acquis des titres au service de la France et était considérée de bonne foi comme française.

13673. — 27 mars 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien d'indemnités ont été versées aux victimes des persécutions du régime national socialiste : a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français ; 2° quel est le montant global des sommes versées au compte des indemnités allemandes ; a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français.

13674. — 27 mars 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Allemagne fédérale, tendant en versement d'indemnités aux victimes des persécutions de l'Allemagne « nationale socialiste ». Il lui demande : 1° quelles sont les clauses essentielles de cet accord, portant sur : a) la qualité de l'indemnité prévue pour chacune des victimes, b) le montant de la prime attribuée aux ayants cause et aux ayants droit, c) les conditions à remplir par d'éventuels bénéficiaires de ladite indemnité ; 2° en cas de refus de la part des autorités, quelles sont les voies de recours dont disposent les demandeurs.

13679. — 27 mars 1965. — M. Fievez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres décrets concernant l'application de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, n'interviendraient qu'à la fin de l'année 1965 ; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et s'il a l'intention de prendre des initiatives afin que les textes réglementaires soient publiés à une date beaucoup plus rapprochée.

13689. — 27 mars 1965. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à la réponse donnée à la question écrite n° 2020 du Tricon (J. O., débats A. N. du 1<sup>er</sup> août 1964, p. 2588), un chef de famille est dispensé de comprendre dans son revenu global, servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les rémunérations ou autres revenus perçus par son fils majeur, qui a cessé d'être à sa charge en cours d'année, ayant atteint la fin de ses études et que, néanmoins, ce chef de famille peut bénéficier, pour le calcul de l'impôt, du nombre de parts correspondant à sa situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, le fils devant faire l'objet d'une imposition distincte en raison des revenus qu'il a perçus à partir du moment où il a cessé d'être à charge. Il appelle son attention sur la situation de certains enfants mineurs, qui commencent à exercer une profession rémunérée à la fin d'une année scolaire et qui, pouvant difficilement subvenir seuls à leurs besoins, continuent à être à la charge de leurs parents. Il serait logique que ces derniers puissent bénéficier, pour l'année consi-

dérée, du nombre de parts correspondant à leur situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier sans être obligés d'incorporer dans leur revenu imposable les rémunérations perçues par leur enfant. Une solution, identique à celle qui a été donnée dans la réponse à la question écrite n° 2020 pour le cas d'un enfant majeur, aurait le mérite de favoriser également les familles modestes dont les enfants ne poursuivent pas leurs études jusqu'à leur majorité. Il lui demande si cette solution bienveillante ne pourrait s'appliquer : 1° dans le cas d'un enfant mineur cessant ses études en cours d'année et commençant à exercer une profession rémunérée à la fin de l'année scolaire ; 2° dans le cas d'un enfant mineur partant ou revenant du service militaire en cours d'année, et reprenant ainsi sa qualité d'enfant à charge.

**13690.** — 27 mars 1965. — **M. Pesquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable Français, autrefois domicilié au Congo ex-Français, continue à percevoir des revenus au Congo, qui s'ajoutent à des revenus perçus en France. Compte tenu, dans ce cas, de la constatation de divergences d'application par les contrôleurs des contributions, du code général des impôts, il lui demande quelle est la situation fiscale de ce contribuable : en l'absence d'une convention entre la France et le Congo, l'intéressé est-il imposable sur les seuls revenus perçus en France ou sur la totalité des revenus perçus tant en France qu'au Congo ?

**13691.** — 27 mars 1965. — **M. Lecocq** soumet à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une anomalie qui a été constatée cette année dans la déclaration des revenus. Les locataires-attributaires de logements édifiés par les Sociétés coopératives d'H. L. M. n'ont le droit de déduire de leurs revenus déclarés à l'administration des contributions directes ni les dépenses de ravalement, ni les intérêts des prêts inclus dans les mensualités versées aux sociétés dont ils dépendent. Celles-ci sont en effet écartées du bénéfice du système dit « de transparence fiscale » (loi du 15 mars 1963). Jusqu'en 1964, cette inégalité de traitement, résultant de la personnalité juridique de la société, était partiellement compensée par la non-déclaration de la valeur locative du logement occupé. Il lui demande si le bénéfice des déductions susvisées ne pourrait être étendu aux contribuables en cause étant donné que : 1° aucun propriétaire, ou réputé tel fiscalement, n'a plus, en vertu des nouvelles dispositions fiscales, à ajouter à ses revenus réels le revenu fictif correspondant à la jouissance de son habitation ; 2° les sociétés en cause ne poursuivent aucun but lucratif et ne réalisent pas de bénéfices ; 3° les fonds ayant financé la construction ont, le plus souvent, le même origine (caisse des dépôts, Crédit foncier) que ceux qui ont été accordés pour les programmes réalisés par des sociétés bénéficiaires de la loi susvisée ; 4° s'agissant essentiellement de familles de situation modeste, le coût de la mesure sollicitée serait peu élevé pour l'Etat. La seule déduction admise actuellement pour les contribuables en cause concerne l'intérêt des seuls emprunts contractés, éventuellement, pour réaliser l'apport personnel. Cette disposition n'a qu'une portée très limitée car ces emprunts, d'ailleurs assez rares, sont de toute façon d'un montant généralement peu élevé. Si la déduction de l'intérêt des prêts principaux afférents aux dix premières annuités ne pouvait être admise, ne pourrait-on, à tout le moins, autoriser la prise en considération des dépenses de ravalement lorsque celles-ci sont à la charge du locataire attributaire de par le contrat qui le lie à la société constructrice.

**13692.** — 27 mars 1965. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité d'appliquer rapidement les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. La brochure n° 64-199, publiée par l'administration des Journaux officiels, mentionnant que le décret portant règlement d'administration publique et les décrets d'application devraient intervenir vers la fin du second semestre 1965 seulement, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas souhaitable de décider l'entrée en vigueur immédiate, sans attendre la publication des textes précités, des mesures ayant pour objet : a) la suppression de l'abattement du dixième (article 4 de la loi) ; b) la mise en paiement des allocations viagères aux veuves (article 11 de la loi) ; c) la mise en paiement des pensions des veuves réunissant les nouvelles conditions d'antériorité de mariage prévues par l'article L. 39 du nouveau code et de celle des veuves remariées redevenues veuves (article 10 de la loi) ; d) la mise en paiement des prestations familiales désormais cumulables avec les majorations pour enfants (article L. 89) ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il a déjà prises ou compte prendre en vue de l'application rapide de cette importante réforme.

**13693.** — 27 mars 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant acte reçu devant notaire, le 1<sup>er</sup> décembre 1964, M. A... a vendu à M. B... un terrain situé à Lille, d'une contenance de 3.102 mètres carrés. Ce terrain appartenait à M. A... pour l'avoir acquis par acte notarié, le 1<sup>er</sup> juillet 1962, et aux termes duquel ce dernier s'était engagé à construire, sur ce terrain, une maison d'habitation dans les quatre ans du jour de l'acte ; la partie sur laquelle la maison devait être construite (2.500 mètres carrés) avait été évaluée à 30.000 francs, et le surplus à 7.224 francs. Dans l'acte du 1<sup>er</sup> septembre 1964, M. B... a déclaré vouloir construire une maison d'habitation dans les quatre ans du 1<sup>er</sup> juillet 1962, sur une partie du terrain (2.500 mètres carrés) évaluée à 36.266,92 francs, le surplus du terrain acquis étant de 8.733,08 francs. Lors de l'enregistrement de l'acte de vente du 1<sup>er</sup> septembre 1964 par M. A... à M. B..., il a été perçu la T. V. A., soit 1.510,87 francs. Lors de l'acquisition par M. A... du 1<sup>er</sup> juillet 1962, il a été perçu le droit d'enregistrement à 4,20 p. 100 soit 1.260 francs. Il lui demande si M. B..., en vertu de la réponse ministérielle à la question n° 4352 parue au Journal officiel, débats Sénat, du 11 août 1964, peut obtenir la restitution de la somme de 1.260 francs payée en trop, et auprès de quelle administration, le service des contributions indirectes ayant déclaré être incompétent pour accorder la restitution des droits perçus par une autre administration.

**13694.** — 27 mars 1965. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a acquis en 1961 un terrain à bâtir moyennant le prix de 30.000 francs, contrat en main, et a sollicité l'application du tarif réduit. L'acte contient une mention aux termes de laquelle la part des frais à la charge du vendeur est évaluée à 750 francs. A la suite d'une réclamation de l'administration, l'acquéreur a reconnu que la valeur vénale était insuffisante et devait être portée à 72.028 francs. A défaut de construction d'une maison d'habitation, et, sans que le propriétaire puisse invoquer un cas de force majeure ou solliciter une prorogation de délai, un complément d'impôt va devenir exigible. Il lui demande sur quelle base seront liquidés les droits complémentaires et supplémentaires exigibles : la valeur vénale, la valeur vénale diminuée de 750 francs, la valeur vénale diminuée d'une somme calculée en retenant les droits d'enregistrement à 22,60 p. 100 et les émoluments du notaire.

**13695.** — 27 mars 1965. — **M. Bouthière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) qu'un invalide civil, au taux de 100 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité délivrée par les services extérieurs de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population au titre de l'aide aux aveugles et grands infirmes, célibataire et sans personne à charge, bénéficie d'une décade d'une part et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) que ce même invalide civil, ayant contracté mariage et ayant un enfant à charge, ne bénéficie plus de la demi-part et rentre, dès lors, dans la catégorie normale des contribuables mariés avec cette même charge ; c) que, dans ce dernier cas, la transformation d'un état social fait disparaître l'avantage réservé au célibataire, invalide à titre définitif. Il lui demande s'il est bien fait une juste application de la réglementation en vigueur, dont il aimerait connaître le texte exact.

**13702.** — 27 mars 1965. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les correspondances qui leur sont imposées avec l'administration fiscale, les citoyens sont tenus soit de se rendre personnellement aux bureaux des inspecteurs des contributions directes pour y déposer leur déclaration, soit d'envoyer ces déclarations par la poste en affranchissant leur lettre. Il semble anormal que ces déclarations imposées ne bénéficient pas de la franchise postale alors que les correspondances avec la sécurité sociale, par exemple, en bénéficient. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que soient dispensées d'affranchissement les correspondances adressées par les particuliers à l'administration des finances, à l'occasion des dépôts des déclarations de revenus ou à l'occasion des échanges de correspondance que le contrôle de ces déclarations peut susciter.

**13705.** — 27 mars 1965. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible d'insérer dans l'acte de vente d'un terrain à bâtir, vente réalisée sous la condition suspensive de l'obtention du permis de construire, une déclaration de commande à faire dans les vingt-quatre heures de la réalisation de la condition suspensive, en dépit du principe de rétroactivité de cette condition.

**13707.** — 27 mars 1965. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, n'ont pas encore été publiés et que, selon certaines informations, le règlement d'administration publiques et les autres décrets *ad hoc* n'interviendraient que vers la fin du second semestre 1965. S'il en était ainsi, les dispositions de cette loi, et celles du code qui lui sont annexées — qui prennent effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964 — ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : a) accélérer l'élaboration et la publication des textes impatiemment attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires; b) hâter la nouvelle liquidation des pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause, visées à l'article 4 de la loi précitée, puisque, selon les déclarations qu'il a faites à la séance du 6 octobre 1964 à l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires ont été dégagés pour le paiement, aux intéressés, du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

**13708.** — 27 mars 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les lisseurs à domicile salariés ont été profondément lésés et indignés par le refus d'homologation qu'il a opposé à une augmentation de 4 p. 100 de leurs salaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964. Une telle décision à l'encontre d'une profession défavorisée et qui connaît une crise exceptionnelle et le chômage leur est apparue à juste titre comme profondément injuste. Les intéressés font remarquer que cette augmentation de leurs faibles salaires leur était normalement due depuis le 1<sup>er</sup> avril 1964 et qu'elle a été accordée aux ouvriers des usines textiles à la suite d'accords paritaires. Les tisseurs à domicile salariés demandent que cette décision injuste soit rapportée et que des secours exceptionnels de chômage leur soient accordés. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction aux légitimes revendications des tisseurs à domicile salariés.

**13714.** — 27 mars 1965. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut être fait en sorte que les jugements ayant condamné une personne à verser une pension alimentaire en cas d'abandon de famille soient prononcés de telle façon qu'il en résulte *ipso facto* un alignement sur les salaires et une revalorisation de la pension dans la mesure où une variation de ceux-ci se produit, et ce, afin que la mère abandonnée ne soit pas dans l'obligation de réclamer au tribunal une révision de ce jugement pour faire reviser la pension alimentaire.

**13725.** — 27 mars 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** que la mise en valeur touristique du département de la Corse, en particulier par les interventions de la Setco, risque de se heurter prochainement à des difficultés de recrutement de personnel qualifié, rien n'ayant été prévu sur place pour former les jeunes aux techniques particulières de l'industrie hôtelière. Il lui demande, au moment où est établi le V<sup>e</sup> Plan 1966-1970, si l'on n'a pas l'intention de faire inscrire l'implantation, en Corse, d'un centre d'apprentissage hôtelier qui serait un moyen pour retenir sur place la jeunesse corse et éviter que le tourisme insulaire, levier de la renaissance économique du département, ne voit son avenir compromis par des difficultés professionnelles. Il lui indique, sous réserve de dotations spéciales à cet effet, la Société pour l'équipement touristique de la Corse lui semble l'organisme le plus compétent pour être le maître d'œuvre de ce centre d'apprentissage, et que, d'autre part, ce centre pourrait comporter plusieurs sections réparties entre les divers points de l'île dans des établissements d'enseignement déjà en fonctionnement.

**13732.** — 27 mars 1965. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une catégorie d'avocats français ayant exercé près une juridiction composée de magistrats français, d'un territoire placé sous protectorat français, mais qui, au moment de leur rapatriement, étaient déjà bénéficiaires d'une pension de retraite servie par une caisse de retraite locale de l'ancien protectorat où ils ont exercé leur profession et où ils étaient soumis à un régime d'assurance vieillesse obligatoire. Les Professionnels de cette catégorie ne reçoivent leurs pensions qu'avec de très grands retards dus au régime des changes dans les anciens protectorats français et sont, par ailleurs, exposés à de très sensibles pertes du fait des dévaluations de la monnaie de ces pays. La loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 prévoit la possibilité pour certaines catégories d'avocats ayant exercé outre-mer de demander, sous réserve de versement d'une cotisation de rachat, leur affiliation à la caisse nationale des barreaux français. Cette loi ne semble cependant pas viser la catégorie mentionnée ci-dessus. Il lui demande si — à l'instar de ce qui a été fait pour les salariés du secteur privé, affiliés bénévoles à des caisses d'assurances-retraites opérant dans les pays d'outre-mer et dans les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat français, telles que l'association nord-africaine de prévoyance en Algérie et Tunisie, ou autres — il ne serait pas possible de faire prendre en charge, par la caisse nationale des barreaux français, les pensions de retraite constituées auprès des caisses locales, ainsi que les pensions de réversion des veuves d'avocats français dont le conjoint était lui-même, au moment de son décès, déjà bénéficiaire d'une pension de retraite locale, ou remplissant les conditions exigées par son statut professionnel pour y avoir droit.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 3 juin 1965.

1<sup>re</sup> séance : page 1761. — 2<sup>e</sup> séance : page 1785.

**PRIX : 0,75 F**